

CONSEIL GENERAL de la DORDOGNE

Délibération n° 07-340 du 22 juin 2007

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2007

Approbation du Plan départemental
d'élimination des déchets ménagers et assimilés
du Département de la Dordogne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 modifié par le décret n° 2005-1472 du 29 novembre 2005 relatif aux Plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés et notamment son article 9,

VU la délibération du Conseil général n° 07-215 du 26 janvier 2007,

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la Commission d'Enquête en date du 24 mai 2007,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil général,

VU l'avis **des 7ème et 1ère Commissions**,

LE CONSEIL GENERAL

PREND ACTE de l'avis favorable émis par la Commission d'Enquête sur le projet de Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Département de la Dordogne.

APPROUVE le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Département de la Dordogne prenant en compte les conclusions de la Commission d'Enquête, tel qu'il est annexé.

PRECISE que seront mis à la mise à disposition du public le plan, le rapport environnemental et la déclaration selon les modalités suivantes :

- dépôt des documents à l'Hôtel du Département,
- transmission des documents au Préfet de la Dordogne,
- insertion de l'acte d'approbation dans deux journaux diffusés dans le périmètre du plan.



PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE



JUIN 2007

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : CONTEXTE ET ETAT DES LIEUX	12
1. L'OBLIGATION DU PLAN ET SA PORTEE JURIDIQUE	12
1.1. Le contenu obligatoire du PDEDMA.....	12
1.2. L'opposabilité des PDEDMA	15
2. REVISION DU PROJET DE PDEDMA DE 2004	16
3. LE CADRE REGLEMENTAIRE ET SON EVOLUTION	17
3.1. Base réglementaire relative aux plans départementaux.....	17
3.2. Prescriptions réglementaires relatives aux emballages.....	19
3.3. Prescriptions réglementaires relatives à la mise en décharge des déchets.....	20
3.4. Prescriptions réglementaires relatives aux DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques)	21
3.5. Autres prescriptions réglementaires.....	22
3.5.1. Boues issues de l'assainissement.....	22
3.5.2. Autres déchets	23
3.6. Réglementation et régime des installations.....	24
4. LE PERIMETRE DU PLAN.....	26
4.1. Le périmètre pour les déchets.....	26
4.2. Le périmètre pour les sous-produits et résidus de l'assainissement.....	29
5. LES DECHETS PRIS EN COMPTE DANS LE PLAN	30
5.1. Les déchets ménagers.....	30
5.2. Les déchets des entreprises, des administrations et des collectivités	30
5.2.1. Les DIB des entreprises et des administrations.....	30
5.2.2. Les DIB des entreprises exclus du PDEDMA	32
5.3. Les sous-produits et résidus de l'assainissement	33
6. LA GESTION DES DECHETS EN DORDOGNE EN 2005	34
6.1. Contexte général	34
6.1.1. Population	34
6.1.2. Aires urbaines	35
6.1.3. Habitat.....	36
6.1.4. Activités industrielle, agricole et autres.....	36
6.2. Etat de l'intercommunalité.....	37
6.3. Organisation des différentes collectes	39
6.3.1. Les collectes en porte à porte	39
6.3.2. Les collectes en apport volontaire	39
6.3.3. Les déchèteries	41
6.4. Le compostage individuel	44
6.5. Le transport et le traitement	44
6.6. DIB	45
6.7. La gestion des sous-produits et résidus de l'assainissement	47
6.8. Bilan des installations	48
6.8.1. Situation actuelle	48
6.8.2. Les installations en projet	56
6.9. Coûts de collecte et de traitement.....	57
7. NATURE ET TONNAGE DES DECHETS EN 2005.....	59
7.1. Déchets ménagers et assimilés collectés par le service public	59
7.1.1. Tonnages collectés en 2005	59
7.1.2. Les ordures ménagères	61
7.1.3. Le tout-venant	62
7.1.4. Déchets verts	62
7.1.5. DDM et DASRI.....	63

7.2.	Les déchets des entreprises, des administrations et des collectivités	63
7.3.	Les sous-produits et résidus de l'assainissement	65
7.4.	Bilan des flux en 2005.....	67

DEUXIEME PARTIE : OBJECTIFS DU PLAN DEPARTEMENTAL 68

1.	EVOLUTION DE LA PRODUCTION DE DECHETS.....	68
1.1.	Population.....	68
1.2.	Evolution de la production des ordures ménagères	68
1.3.	Evolution des autres déchets.....	69
1.4.	Evolution des sous-produits et résidus de l'assainissement.....	70
2.	OBJECTIFS DE COLLECTE ET DE VALORISATION.....	70
2.1.	Les déchets ménagers et assimilables collectés par le service public.....	70
2.1.1.	Les déchets recyclables.....	70
2.1.2.	Les déchets encombrants.....	72
2.1.3.	Les déchets dangereux des ménages.....	74
2.1.4.	Les déchets verts et la FFOM.....	75
2.2.	Les déchets des entreprises, des administrations et des collectivités	76
2.3.	Les sous-produits et résidus de l'assainissement	77
2.3.1.	Les boues d'épuration des collectivités	77
2.3.2.	Les matières de vidange.....	77
2.3.3.	Les sables et graisses	77
3.	SYNTHESE DES OBJECTIFS DE GESTION DES DECHETS SUR LE DEPARTEMENT EN 2012 ET 2017	78
4.	FILIERES A DEVELOPPER.....	80
4.1.	Recyclerie.....	80
4.2.	Compostage individuel.....	80
4.3.	DEEE.....	81
4.4.	DASRI	81
4.5.	Bois	81
4.6.	Emballages polystyrène expansé (PSE)	82
4.7.	Plastiques agricoles.....	82
4.8.	Plastiques durs et souples	82
4.9.	Déchets de plaques de plâtre	83
5.	MAITRISE DES COUTS ET TRANSPARENCE - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	83
5.1.	Choix d'une organisation cohérente et de technologies adaptées.....	83
5.2.	Principes retenus pour la définition du déchet ultime	83
5.3.	Maîtrise du volume et la nature des déchets ultimes.....	84
5.4.	Gestion du transport des déchets	84
5.5.	Maîtrise des flux interdépartementaux	84
5.6.	Production d'un compost de qualité	85
5.6.1.	Enjeux relatifs à la production de compost	85
5.6.2.	Potentiel d'épandage.....	85
5.6.3.	Pérennisation des débouchés.....	85

TROISIEME PARTIE : ORGANISATION PRECONISEE ET BESOINS EN EQUIPEMENTS 87

1.	LA REDUCTION DE LA PRODUCTION DE DECHETS.....	87
1.1.	La communication et la sensibilisation	87
1.2.	La réduction à la source.....	88
1.2.1.	Le compostage individuel	88
1.2.2.	Les habitudes de consommation.....	88
1.3.	La réutilisation et le recyclage.....	89
1.3.1.	Les collectes sélectives	89

1.3.2.	L'amélioration de la collecte en déchèterie.....	91
1.3.3.	La mise en place de recycleries.....	91
1.3.4.	Actions spécifiques liées au tourisme.....	92
1.4.	La réduction des quantités collectées par les collectivités.....	92
1.4.1.	La limitation des déchets présentés à la collecte.....	92
1.4.2.	La mise en place d'un financement incitatif.....	92
1.4.3.	Le développement de filières spécifiques.....	93
1.5.	La réduction des déchets enfouis.....	93
1.5.1.	Le traitement par stabilisation biologique des déchets résiduels avant stockage.....	93
1.5.2.	L'organisation du stockage des déchets ultimes.....	94
1.5.3.	L'organisation du stockage des déchets inertes.....	95
2.	LA VALORISATION DES DECHETS RECYCLABLES	96
2.1.	Amélioration de la collecte sélective.....	96
2.2.	Amélioration de la collecte en déchèterie.....	97
2.3.	Le tri des déchets en vue de la valorisation matière.....	97
2.3.1.	Tri des déchets ménagers.....	97
2.3.2.	Tri des déchets des entreprises.....	97
2.3.3.	Traitement par stabilisation biologique des déchets résiduels avant stockage.....	98
2.4.	Le développement de filières spécifiques.....	98
2.4.1.	Bois.....	98
2.4.2.	DEEE.....	98
2.4.3.	Plastiques ménagers.....	98
2.4.4.	Emballages polystyrène expansé.....	98
2.4.5.	Plastiques agricoles.....	98
2.4.6.	Pneus.....	99
2.4.7.	Inertes.....	99
3.	BILAN SUR LA GESTION DES EMBALLAGES ET DES DECHETS D'EMBALLAGES (MENAGERS ET NON MENAGERS).....	100
4.	LA VALORISATION DES DECHETS BIODEGRADABLES	101
4.1.	La gestion des déchets verts.....	101
4.2.	La gestion des sous-produits et résidus de l'assainissement.....	102
4.2.1.	Les boues d'épuration.....	102
4.2.2.	Elimination des autres résidus d'épuration.....	103
4.3.	Les biodéchets des ménages et des activités.....	104
4.3.1.	Le compostage individuel.....	104
4.3.2.	Le développement de collectes spécifiques.....	104
4.3.3.	Le co-compostage.....	104
5.	LA REDUCTION DE LA NOCIVITE DES DECHETS	105
5.1.	Les comportements de consommation.....	105
5.2.	La collecte des déchets dangereux.....	106
5.3.	Le développement de filières spécifiques.....	106
6.	LA MAITRISE DES COUTS	107
6.1.	Choix relatifs à l'organisation des collectes et du transport.....	107
6.2.	Choix relatifs aux déchets résiduels.....	108
6.2.1.	Traitement par stabilisation biologique sur les centres de stockage.....	108
6.2.2.	Technologies de traitement par stabilisation biologique.....	108
6.3.	La mise en place de financements incitatifs.....	108
7.	LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	109
7.1.	Résorption des décharges brutes.....	109
7.2.	Traitement par stabilisation biologique des déchets résiduels avant stockage..	109
7.3.	Localisation, conception, construction et exploitation des installations nécessaires	110
8.	COUTS PREVISIONNELS	110
8.1.	Coût des collectes.....	110
8.2.	Coût des déchèteries.....	111
8.3.	Coûts du tri des recyclables.....	111
8.4.	Coûts de broyage et de compostage.....	111

8.5.	Coûts de transfert et de transport.....	111
8.6.	Coût du traitement par stabilisation biologique des déchets résiduels.....	112
8.7.	Coût de stockage en CSDU.....	112
8.8.	Coût de la communication, de l'information et du suivi.....	112
8.9.	Bilan	113
9.	ELEMENTS RELATIFS A LA GESTION DES DECHETS DES ENTREPRISES..	114
9.1.	Réduction de la production de déchets	114
9.2.	Développement du tri et du recyclage	115
9.3.	Stockage des seuls déchets ultimes.....	115
10.	LE SUIVI DU PLAN ET LA COMMUNICATION	116
10.1.	Le suivi	116
10.2.	La communication.....	116
10.2.1.	Information de proximité : clé de la réussite	116
10.2.2.	Les actions de communication.....	117
11.	BILAN	118
11.1.	Mesures préconisées pour favoriser l'acceptation et la mise en œuvre du scénario retenu.....	118
11.2.	Bilan des installations nécessaires.....	118
11.3.	Critères de localisation des installations nécessaires.....	119
11.4.	Impact de la nouvelle organisation sur l'emploi.....	119
ANNEXE : CHARTE DE QUALITE DES BOUES		120

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Régime des installations classées	24
Tableau 2 : Périmètre du Plan Départemental pour les déchets	27
Tableau 3 : Déchets ménagers pris en compte par le PDEDMA.....	30
Tableau 4 : Déchets des professionnels pris en compte par le PDEDMA	31
Tableau 5 : Déchets des entreprises pris en compte ou exclus du PDEDMA par matériaux.....	32
Tableau 6 : Déchets de l'assainissement pris en compte par le PDEDMA.....	33
Tableau 7 : Population DGF 2005	34
Tableau 8 : Population totale 2005 prise en compte dans le PDEDMA.....	35
Tableau 9 : Modalités de collecte du verre en fonction des EPCI à compétence déchet.....	40
Tableau 10 : Modalités de collecte des recyclables secs (hors verre) en fonction des EPCI à compétence déchet.....	41
Tableau 11 : Modes de collecte des déchets verts selon les EPCI à compétence déchet.....	42
Tableau 12 : Tonnage des déchets occasionnels et spéciaux collectés en déchèterie en 2005.....	43
Tableau 13 : Filières DIB recensées en Dordogne	46
Tableau 14 : Réseau de déchèteries sur le territoire du PDEDMA (2006)	48
Tableau 15 : Caractéristiques des centres de tri de déchets recyclables propres et secs ménagers	50
Tableau 16 : Caractéristiques de chaque quai de transfert du territoire du PDEDMA	51
Tableau 17 : Caractéristiques de plates formes de broyage et de compostage situées sur le territoire du PDEDMA	53
Tableau 18 : Tonnages admis sur les plates-formes de compostage et broyage en 2005	55
Tableau 19 : Recensement des dépôts sauvages en Dordogne (2006).....	56
Tableau 20 : Coûts 2004 de collecte des déchets	57
Tableau 21 : Tarifs 2006 de traitement des déchets sur le SMD3.....	58
Tableau 22 : Déchets collectés par le service public en 2005.....	60
Tableau 23 : Composition théorique moyenne des ordures ménagères en 2005.....	61
Tableau 24 : Tonnages de recyclables ménagers collectés en 2005 selon le mode de collecte sélective :	62
Tableau 25 : Collecte des déchets verts en 2005	62
Tableau 26 : Projections de population aux horizons 2012 et 2017 (source INSEE).....	68
Tableau 27 : Evolution de la production des ordures ménagères sur le périmètre du PDEDMA.....	69
Tableau 28 : Objectifs de valorisation matière des recyclables ménagers	71
Tableau 29 : Estimation de collecte sélective des recyclables ménagers	71
Tableau 30 : Objectifs de récupération en déchèterie (en kg/hab/an)	73
Tableau 31 : Objectifs de récupération des déchets en déchèterie (en tonnes / an)	74
Tableau 32 : Gisement et objectifs de détournement des biodéchets et déchets verts dans le cadre du compostage individuel	76
Tableau 33 : Coûts prévisionnels.....	113

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Planning d'élaboration du PDEDMA de la Dordogne	17
Figure 2 : Périmètre « déchets » du PDEDMA.....	28
Figure 3 : Périmètre du plan pour les sous-produits et résidus de l'assainissement	29
Figure 4 : Répartition des aires urbaines sur le département de la Dordogne.....	36
Figure 5 : Secteurs de découpage territorial.....	38
Figure 6 : Organisation de la gestion des déchets verts en 2005.....	55
Figure 7 : Flux de déchets en 2005	67
Figure 8 : Synthèse des flux en 2012	78
Figure 9 : Synthèse des flux en 2017	79
Figure 10 : Organisation actuelle et future de la gestion des déchets verts	102

TABLE DES ABREVIATIONS

ADEME : Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

AFNOR : Association Française de NORmalisation

BTP : Bâtiment et Travaux Publics

CdC : Communauté de Communes

CSDU : Centre de Stockage des Déchets Ultimes

DAS : Déchets d'Activités de Soins

DASRI : Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux

DDE : Direction Départementale de l'Equipement

DDM : Déchets Dangereux des Ménages

DEEE : Déchet d'Equipement Electrique et Electronique

DGF : Dotation Globale de Fonctionnement

DIREN : Direction Régionale de l'ENvironnement

DIB : Déchets Industriels Banals

DID : Déchets Industriels Dangereux

DMS : Déchets Ménagers Spéciaux

DTQD : Déchets Toxiques en Quantité Dispersée

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

FFOM : Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

OM : Ordures Ménagères

OMR : Ordures Ménagères Résiduelles

P à P : Porte-à-porte

PDEDMA : Plan départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés

PREDIA : Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels en Aquitaine

PREDDA : Plan de Réduction et d'Elimination des Déchets Dangereux en Aquitaine

STEP : STation d'EPuration

GLOSSAIRE

Amendement organique : matières fertilisantes composées principalement de combinaisons carbonées d'origine végétale, fermentées ou fermentescibles, destinées à l'entretien ou à la reconstitution du stock de la matière organique du sol. Les amendements organiques sont définis par la norme AFNOR NFU 44051.

Centre de stockage des déchets ultimes (CSDU) :

Anciennement dénommés décharge ou CET (Centre d'Enfouissement Technique), ils sont répartis en trois classes :

- CSDU 1 : déchets industriels dangereux.
- CSDU 2 : déchets ménagers et assimilés.
- CSDU 3 : déchets dits inertes.

Compostage : transformation en présence d'eau et d'oxygène des déchets organiques, par des micro-organismes (champignons microscopiques, bactéries...) en un produit comparable à l'humus.

Co-compostage : compostage en mélange de différents types de déchets organiques dont les caractéristiques sont complémentaires (teneur en eau, en azote et carbone, porosité).

Collecte en porte à porte : mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un groupe d'utilisateurs nommément identifiables et où le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production des déchets.

Collecte par apport volontaire : mode d'organisation de la collecte dans lequel un contenant de collecte est mis à la disposition du public en accès libre.

Collecte sélective : collecte séparée de certains flux de déchets (recyclables secs, fermentescibles, déchets verts, encombrants, etc.), en vue d'une valorisation ou d'un traitement spécifique.

Compost : amendement organique résultant d'un traitement par compostage, technique permettant le traitement des matières organiques, telles que les déchets verts, les boues voire certains déchets agricoles et agroalimentaires.

Déchet : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné, ou que son détenteur destine à l'abandon. (*Article L. 541-1 du Code de l'environnement*).

Déchets d'activités de soins (DAS) :

« désigne un déchet issu des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire » (Code de la santé publique). Les déchets d'activités de soins peuvent être classés en deux catégories :

- les déchets assimilables aux ordures ménagères, c'est-à-dire les déchets domestiques et les déchets non contaminés,
- les déchets à risques infectieux et assimilés qui sont à éliminer dans des conditions spécifiques.

Déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) :

Code de la santé publique : « déchets qui : soit présentent un risque infectieux, du fait qu'ils contiennent des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de

bonnes raisons de croire qu'en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur métabolisme, ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants ; soit même en l'absence de risque infectieux, relèvent de l'une des catégories suivantes :

- matériels et matériaux piquants ou coupants destinés à l'abandon, qu'ils aient été ou non en contact avec un produit biologique,
- produits sanguins à usage thérapeutique incomplètement utilisés ou arrivés à péremption,
- déchets anatomiques humains, correspondant à des fragments humains non aisément identifiables. »

Déchets dangereux des ménages (DDM).

Déchets provenant de l'activité des ménages qui doivent être collectés séparément des ordures ménagères, sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement.

Ces déchets peuvent être explosifs, corrosifs (acides), nocifs, toxiques, irritants (ammoniacal, résines), comburants (chlorates), facilement inflammables, ou d'une façon générale dommageables pour l'environnement, parmi lesquels :

- Produits de nettoyage, d'entretien et de bricolage : peintures, vernis, colles, cires, antirouilles, solvants, détergents, détachants, essence de térébenthine, oxyde de métaux.
- Produits pour la maison : piles, tubes fluo ou néons.
- Produits d'hygiène et de santé : cosmétiques, thermomètres.
- Produits de jardinage : fongicides, insecticides, pesticides, l'ensemble des produits phytosanitaires.
- Huiles de vidange de voiture, batteries...

Le terme "déchets ménagers spéciaux" (DMS) est parfois utilisé.

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et n'ont aucun effet dommageable sur d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. Il s'agit le plus souvent de gravats, terre, etc. *Source : Directive 1999/31/CE du conseil du 26 avril 1999 - JOCE du 16 juillet 1999.*

Déchets non dangereux : Les déchets non dangereux sont d'origine des produits non polluants et n'ayant pas été en contact avec des produits dangereux. La définition donnée par l'arrêté du 19 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés est : « tout déchet qui n'est pas défini comme dangereux par le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 ».

Déchet ultime : Déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par la réduction de son caractère polluant ou dangereux". *Source : Loi du 13 juillet 1992 (modifiant la loi de juillet 1975).*

L'interprétation de cette définition a été précisée pour les déchets ménagers par la circulaire du 28/04/98, émanant du Ministère en charge de l'environnement et relative à la réorientation des plans départementaux. En pages 12 et 13, la circulaire redéfinit la notion de déchets ultimes. Les déchets ultimes sont les déchets dont on a extrait la part recyclable, valorisable ou récupérable ainsi que divers éléments polluants : piles et accumulateurs, etc. Ils sont la conséquence des objectifs définis en concertation par les concepteurs de plans "avec une forte implication des communes et de l'ensemble des partenaires socio-économiques". Cette notion est évolutive. Depuis juillet 2002, seul le déchet ultime peut être mis en décharge.

Déchets verts : résidus végétaux de l'entretien et du renouvellement des espaces verts publics et privés (parcs et jardins, terrains de sports, etc., des collectivités territoriales, des organismes publics et parapublics, des sociétés privées et des particuliers).

Déchèterie : espace aménagé, gardienné, clôturé, où le particulier et/ou les entreprises peuvent apporter leurs déchets encombrants et d'autres déchets triés en les répartissant dans des contenants distincts en vue de valoriser, traiter ou stocker au mieux les matériaux qui les constituent.

Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : déchets issus des équipements fonctionnant grâce au courant électrique (ou à des champs électromagnétiques) avec une tension ne dépassant pas 1000 volts en courant alternatif et 1500 volts en courant continu. On entend par déchets d'équipements électriques et électroniques, tous les composants, sous-ensembles, et produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut.

Les DEEE en provenance des ménages sont souvent désignés par 3 grandes catégories : produits bruns (appareils audiovisuels, TV, magnétoscope, Hi-Fi), produits gris (équipements informatiques et bureautiques) et les produits blancs (appareils de lavage : lave-linge ou lave-vaisselle, réfrigérateurs, appareils de cuisson et de préparation culinaire).

Déchets industriels banals (DIB) : désigne un déchet ni inerte ni dangereux, généré par les entreprises dont la collecte et le traitement peuvent éventuellement être réalisés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères : ferrailles, cartons, verre, déchets de cuisine, emballages, déchets textiles, etc.

Déchets industriels dangereux (DID) : désigne des déchets industriels qui présentent des risques pour l'environnement et la santé humaine.

Déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD) : désigne un déchet toxique non ménager produit en petites quantités à l'occasion d'une activité professionnelle et dont le gisement est diffus.

Élimination : l'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent. (Article L. 541-2 du Code de l'environnement)

Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) : l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est un regroupement de communes ayant pour objet l'élaboration de "projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité". Les syndicats de communes, communautés de communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines sont des EPCI.

Fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) : fraction des déchets ménagers qui est putrescible et qui peut donc être compostée : déchets de cuisine (restes de repas, épluchures, ...), certains déchets verts (produits de tonte, feuilles, tailles de haies broyées, fruits et légumes non consommés...), les papiers-cartons, etc.

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : installations dont l'exploitation peut être source de pollutions. Leur exploitation est réglementée. On distingue celles soumises à déclaration à la préfecture et celles soumises à autorisation préfectorale après enquête publique. Les ICPE sont réglementées par la loi n°76-663 du 19 juillet 1976.

Ordures ménagères (OM) : déchets issus de l'activité domestique des ménages, pris en compte par les collectes usuelles ou sélectives ainsi que les déchets non ménagers collectés dans les mêmes conditions (déchets produits par les artisans, les commerçants, bureaux, ...) appelés déchets assimilés.

Ordures ménagères résiduelles (OMR) : désigne les déchets qui restent après des collectes sélectives. Cette fraction de déchets est parfois appelée poubelle grise. Sa composition varie selon les lieux en fonction des types de collecte et de leur efficacité.

Point d'apport volontaire : emplacement en accès libre équipé d'un ou de plusieurs contenants destinés à permettre de déposer volontairement des déchets préalablement séparés par leurs producteurs.

Population DGF : mode de calcul de la population d'une zone prenant en compte les résidences secondaires et parfois les caravanes. *Population DGF* = population totale + résidences secondaires (un habitant par résidence secondaire) + places de caravanes sous certaines conditions (un habitant par place de caravanes)

Structurant : produits susceptibles d'améliorer la porosité d'un mélange et de faciliter son aération. Les déchets ligneux ont l'avantage d'être à la fois structurants et carbonés, et sont particulièrement bien adaptés à des mélanges avec des produits compacts et azotés (boues, gazons, etc.) en vue du compostage.

Stabilisat : déchet dont le caractère polluant et la teneur en matière organique ont été réduits par un traitement mécanique et biologique.

Valorisation matière : opération visant à introduire aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins les matériaux provenant de déchets dans un cycle de production en remplacement total ou partiel d'une matière première vierge.

Valorisation organique : traitement par micro-organismes et dans des conditions contrôlées des parties biodégradables de déchets avec production d'amendements organiques (ou d'autres produits) stabilisés ou de méthane, ou épandage direct de ces déchets pour permettre leur retour au sol. Le stockage en décharge ne peut être considéré comme une forme de valorisation organique.

PREMIERE PARTIE : CONTEXTE ET ETAT DES LIEUX

1. L'OBLIGATION DU PLAN ET SA PORTEE JURIDIQUE

En application des dispositions de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement et codifiée notamment aux articles L541-14 et suivants du Code de l'Environnement, chaque département doit être couvert par un plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Ce plan a pour but **d'orienter et de coordonner l'ensemble des actions à mener**, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation des objectifs prévus par la loi, notamment :

- ❖ assurer au mieux la réduction, le recyclage, le compostage ou la valorisation sous forme d'énergie ou de matière des déchets,
- ❖ organiser le transport des déchets dans le but de limiter les distances parcourues et les volumes à transporter (principe de proximité),
- ❖ éliminer les décharges sauvages existantes,
- ❖ supprimer la mise en décharge de déchets bruts et n'enfouir que des déchets ultimes,
- ❖ informer le public.

Ce Plan est un document de programmation et de planification sur 10 ans, étant entendu qu'il bénéficiera d'un suivi annuel et qu'un rapport d'étape sera produit à 5 ans. Ce Plan pourra être par ailleurs être révisé (dans les conditions fixées au décret n°96-1008 du 18 novembre 1996 modifié par le décret n° 2005-1472 du 29 novembre 2005) si l'évolution du contexte le nécessite.

1.1. Le contenu obligatoire du PDEDMA

Prévus aux articles L. 541-14 et L. 541-15 du Code de l'environnement, les plans départementaux ou interdépartementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés ont pour objet d'orienter et de coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés.

L'article L. 541-14 du Code de l'environnement, issu de l'article 10-2 de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée (par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 et la loi n° 95-101 du 2 février 1995, par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 45, par l'ordonnance n° 2004-637 du 1 juillet 2004 art. 34-5 et par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 78 XXXII 4°) dispose :

- I. *Chaque département est couvert par un plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et autres déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales (...).*
- II. *Pour atteindre les objectifs visés aux articles L. 541-1 et L. 541-24, le plan :*

1° Dresse l'inventaire des types, des quantités et des origines des déchets à éliminer, y compris par valorisation, et des installations existantes appropriées ;

2° Recense les documents d'orientation et les programmes des personnes morales de droit public et de leurs concessionnaires dans le domaine des déchets ;

3° Énonce les priorités à retenir compte tenu notamment des évolutions démographiques et économiques prévisibles :

a) Pour la création d'installations nouvelles, et peut indiquer les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à cet effet ;

b) Pour la collecte, le tri et le traitement des déchets afin de garantir un niveau élevé de protection de l'environnement compte tenu des moyens économiques et financiers nécessaires à leur mise en œuvre.

III. Le plan tient compte des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application et des propositions de coopération intercommunale.

IV. Il prévoit obligatoirement, parmi les priorités qu'il retient, des centres de stockage de déchets ultimes issus du traitement des déchets ménagers et assimilés.

V. Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du président du conseil général (...). Les collectivités territoriales ou leurs groupements exerçant la compétence d'élimination ou de traitement des déchets (...) sont associés à son élaboration.

VI. Il est établi en concertation avec une commission consultative composée de représentants des communes dont deux au moins au titre des groupements lorsque ces derniers exercent la compétence déchet, du conseil général, de l'Etat, des organismes publics intéressés, des professionnels concernés, des associations agréées de protection de l'environnement et des associations agréées de consommateurs (...) et des associations agréées de protection de l'environnement..

VII. Le projet de plan est soumis pour avis au représentant de l'Etat dans le département, à la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques ainsi qu'aux conseils généraux des départements limitrophes (...). Il peut être modifié pour tenir compte de ces avis, qui sont réputés favorables s'ils n'ont pas été formulés dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet.

VIII. Si le plan est élaboré par l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L. 541-15, l'avis du conseil général (...) est également sollicité.

Les dispositions du décret n°96-1008 du 18 novembre 1996, modifié récemment par le décret n° 2005-1472 du 29 novembre 2005 (JO n° 278 du 30 novembre 2005) pris pour l'application de l'article 10-2 de la loi du 15 juillet 1975, fixent les conditions d'élaboration et de suivi et précisent les éléments constitutifs des PDEDMA.

Aux termes de l'article 2 de ce décret, les PDEDMA doivent donc comporter :

" a) Les mesures qu'il est recommandé de prendre pour prévenir l'augmentation de la production de déchets ménagers et assimilés, y compris pour prévenir la production de

déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages et pour promouvoir, le cas échéant, la réutilisation de ces déchets ;

b) Un inventaire prospectif, établi sur cinq et dix ans, des quantités de déchets à éliminer selon leur nature et leur origine ;

c) La fixation, pour les diverses catégories de déchets qu'ils définissent, des proportions de déchets qui doivent être à terme de cinq ans, d'une part, et à terme de dix ans, d'autre part, soit valorisés par réemploi, recyclage, obtention de matières réutilisables ou d'énergie, soit incinérés sans récupération d'énergie ou détruits par tout autre moyen ne conduisant pas à une valorisation, soit stockés ;

d) L'énumération, dans un chapitre spécifique, des solutions retenues pour l'élimination de déchets d'emballages et l'indication des diverses mesures à prendre afin que les objectifs nationaux concernant la valorisation des déchets d'emballages et le recyclage des matériaux d'emballages soient respectés à compter du 31 décembre 2008 :

La valorisation ou l'incinération dans des installations d'incinération des déchets avec valorisation énergétique de 60 % au minimum en poids des déchets d'emballages et le recyclage de 55 % au minimum en poids des déchets d'emballages ;

Le recyclage de :

- 60 % en poids pour le verre, le papier et le carton ;
- 50 % en poids pour les métaux ;
- 22,5 % en poids pour les plastiques, en prenant en compte exclusivement les matériaux qui sont recyclés sous forme de plastiques ;
- 15 % en poids pour le bois.

e) Le recensement des installations d'élimination des déchets d'ores et déjà en service ou dont la demande d'autorisation d'exploiter au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée a déjà été déposée ;

f) L'énumération, compte tenu des priorités retenues, des installations qu'il est nécessaire de créer pour atteindre les objectifs définis au 1° du II de l'article L. 541-14, la définition des critères retenus pour déterminer leur localisation, notamment en ce qui concerne les centres de stockage de déchets ultimes issus du traitement des déchets ménagers et assimilés et, le cas échéant, la localisation prévu ;

g) L'énumération des solutions retenues pour que l'objectif national de collecte sélective de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers de 4 kilogrammes par habitant et par an soit atteint à compter du 31 décembre 2006 "

1.2. L'opposabilité des PDEDMA

La circulaire DPPR/SDPD du 27 décembre 1995 relative aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés précise la notion de compatibilité :

*« La notion de compatibilité est distincte de celle de conformité. Alors que cette dernière interdit toute différence entre la norme supérieure et la norme subordonnée (une opération ne pourrait être considérée comme conforme à un plan que si celui-ci l'avait prévue et si elle était réalisée à l'endroit indiqué), l'obligation de compatibilité est beaucoup plus souple. **Elle implique qu'il n'y ait pas de contrariété entre ces normes.***

*Ainsi une opération sera considérée comme compatible avec le plan **dès lors qu'il n'y a pas de contradiction ou de contrariété entre eux. En d'autres termes, si elle contribue à sa mise en œuvre et non à la mise en cause de ses orientations ou ses options.** La compatibilité apparaît donc comme une notion "souple" et, comme cela a été relevé par la doctrine et la jurisprudence, "étroitement liée aux considérations d'espèce et inspirée du **souci de ne pas remettre en cause l'économie du projet** (...) sans pour autant figer le détail de sa réalisation. De la sorte, on peut s'éloigner (du plan) mais certainement pas le contrarier. »*

Appliquée au domaine d'élimination des déchets, la compatibilité d'une décision par rapport à un plan départemental des déchets signifie que la décision prise ne doit pas remettre en cause les orientations essentielles du plan.

Dans la même circulaire, le Ministre de l'Environnement précise ainsi que:

*«Les décisions administratives prises au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir les arrêtés préfectoraux, et les décisions administratives prises dans d'autres domaines (par ex. l'eau) doivent prendre en compte les dispositions des plans d'élimination des déchets. Ceci implique que la décision concernée ne méconnaisse pas les mesures du plan, sous peine d'être sanctionnée par le juge administratif. **Aucune décision ou aucun programme public intervenant dans le domaine des déchets ne devra être en contradiction avec les orientations fondamentales, les dispositions ou les recommandations du plan.***

Le juge tient compte pour apprécier la compatibilité des décisions individuelles avec les plans du fait que les dispositions sont plus ou moins complètes, détaillées, contraignantes pour adopter une conception stricte ou souple de la compatibilité. Plus la norme et la mesure qui doivent être respectées sont précises et plus la compatibilité se rapproche de la conformité.

La notion de compatibilité, à la différence de la conformité n'impose donc pas un respect strict des dispositions du plan mais plutôt **une obligation de veiller à la cohérence des décisions prises avec les orientations du plan.**

Il ressort des textes que le plan détermine notamment les choix de filières de traitements, de prévision d'investissements et de dimensionnement des installations en fonction de la production de déchets.

Aussi, compte tenu de la planification départementale d'une part, et des principes de liberté du commerce et de l'industrie et de la liberté d'entreprise d'autre part, il faut considérer notamment que :

- ❖ l'organisation préconisée correspond à une solution optimale au regard des principes établis par la loi,
- ❖ le nombre d'installations prévues pour trier, composter, valoriser ou stocker les divers types de déchets est un nombre minimum nécessaire pour répondre aux besoins et satisfaire aux exigences fixées par la Loi. Des installations complémentaires pourront être mises en place si elles ne compromettent pas l'économie générale du Plan et si elles permettent toujours de traiter la même quantité de déchets à l'échelle départementale.

D'autre part, la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, et codifiée notamment à l'article L541-15 du Code de l'Environnement, précise les délais d'application du Plan :

- ❖ les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires doivent être compatibles avec le Plan ;
- ❖ la question de l'obligation de mise en compatibilité des installations existantes aux prescriptions d'un PDEDMA approuvé a récemment évolué.

2. REVISION DU PROJET DE PDEDMA DE 2004

Le premier plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés a été réalisé sous l'autorité du Préfet de la Dordogne et approuvé par arrêté n° 95.0836 du 6 juin 1995. Ce plan a ensuite été révisé en 1999, puis annulé en juillet 2001 par le tribunal administratif de Bordeaux.

Ainsi, une commission départementale des déchets ménagers et assimilés a été créée par le Préfet de la Dordogne le 21 décembre 2001 pour étudier les modalités de révision du plan. Des groupes de travail thématiques ont été constitués pour aborder chaque problème, lancer des études complémentaires le cas échéant et formuler des propositions, sur les thèmes suivants :

- 1^{er} groupe : " valorisation énergétique ",
- 2^{ème} groupe : " traitement des boues de station d'épuration ",
- 3^{ème} groupe : " déchets des professionnels ".

Ces groupes se sont réunis à de nombreuses reprises entre 2002 et 2004.

Le 10 juin 2004, l'Assemblée Départementale a émis un avis défavorable au projet de plan révisé proposé par le Préfet. Au 1^{er} janvier 2005, le Conseil Général de la Dordogne a pris la compétence du Plan comme le lui permettait la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Dans l'attente de la publication du décret n°2005-1 472 du 29 novembre 2005 relatif au Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés, un Forum départemental des déchets a été organisé par le Conseil Général de la Dordogne. La restitution des travaux de ces ateliers et la synthèse de la consultation " grand public " se sont déroulées le 11 juillet 2005.

Ces travaux ont permis de définir les orientations du présent plan. Les trois « ateliers de concertation » ont été répartis ainsi :

- 1^{er} atelier : " tri et prévention ",
- 2^{ème} atelier : " collecte et traitement ",
- 3^{ème} atelier : " déchets des professionnels et de l'assainissement ".

Figure 1 : Planning d'élaboration du PDEDMA de la Dordogne

	Dates
<u>Concertation départementale</u>	
Ouverture de la concertation	4 mars 2005
Réunions des groupes de travail	
Clôture de la concertation	11 juillet 2005
<u>Elaboration du projet de PDEDMA</u>	
Commission n°1 Présentation des orientations du PDEDMA	12 mai 2006
Commission n°2 Présentation des contenus thématiques et des objectifs du PDEDMA	16 juin 2006
Réunion intermédiaire de présentation du projet de PDEDMA auprès des membres de la commission	29 juin 2006
Commission n°3 Présentation du projet de PDEDMA	10 juillet 2006
<u>Procédure d'instruction</u>	
Consultation des départements voisins	Août à novembre 2006
Consultation des services de l'Etat	Janvier-mars 2007
Enquête publique	5 mars au 10 avril 2007

3. LE CADRE REGLEMENTAIRE ET SON EVOLUTION

3.1. Base réglementaire relative aux plans départementaux

Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets.

Elle modifie la loi du 15 juillet 1975 et pose notamment les principes suivants :

- ❖ la réduction de la production de déchets (réduction "à la source"),
- ❖ la valorisation des déchets par réemploi, recyclage ou tout traitement visant à obtenir à partir des déchets, des matériaux recyclables ou de l'énergie,
- ❖ l'interdiction, à partir de juillet 2002, de stocker en centre d'enfouissement technique autre chose que des « déchets ultimes »,
- ❖ la prévention ou la réduction de la production et de la nocivité des déchets,
- ❖ le traitement, respectueux de l'environnement, de la fraction non récupérable ou non réutilisable des déchets,

- ❖ la définition du déchet ultime : "Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux."
- ❖ le principe de proximité (lié à la réduction des transports),
- ❖ la création de « commissions locales d'information et de surveillance » permettant d'inclure les citoyens dans le suivi des unités de traitement des déchets.

Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Elle modifie la loi du 13 juillet 1992, notamment sur les points suivants:

- ❖ Transfert de la compétence élaboration et révision des PDEDMA aux conseils généraux,
- ❖ Modification de la composition de la commission consultative du plan.
- ❖ Modification des objectifs nationaux concernant la valorisation des déchets emballés et le recyclage des matériaux

Décret n°96-1008 du 18 novembre 1996 modifié par le décret du 29 novembre 2005 relatifs aux plans départementaux

Les plans comprennent :

- ❖ « l'énumération, compte tenu des priorités retenues, des installations qu'il est nécessaire de créer pour atteindre les objectifs définis au 1° du II de l'article L.541-14,
- ❖ la définition des critères retenus pour déterminer leur localisation notamment en ce qui concerne les centres de stockage de déchets ultimes issus du traitement des déchets ménagers et assimilés et, le cas échéant, la localisation prévue.
- ❖ L'énumération des solutions retenues pour que l'objectif national de collecte sélective de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers de 4 kg par habitant et par an soit atteint à compter du 31 décembre 2006 ».

Circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et à l'évolution des plans départementaux

La circulaire apporte des précisions sur la mise en œuvre des plans départementaux, et notamment sur les points suivants :

- ❖ les déchets à prendre en compte dans les plans,
- ❖ la **hiérarchie des modes de traitement** (prévention et réduction à la source, valorisation matière et valorisation organique, valorisation énergétique, traitement respectueux de l'environnement de la fraction non valorisable),
- ❖ la résorption des décharges,
- ❖ les **objectifs de collecte en vue de leur recyclage, compostage ou épandage** (à terme 50% de la production de déchets à la charge de la collectivité collectée en vue d'une valorisation),
- ❖ la **définition du déchet ultime** (la définition du déchet ultime peut varier d'un territoire à l'autre en fonction des conditions techniques et économiques de traitement

du moment. Le déchet ultime pouvant être mis en décharge au-delà de juillet 2002 se définit comme la fraction non « récupérable » des déchets et non comme le seul résidu de l'incinération),

- ❖ la formalisation des données (suivi national des plans, évaluation des orientations, définitions réglementaires...).

Elle a pour but d'inciter au développement du recyclage matière et organique pour limiter le recours à l'incinération, au stockage.

Elle rappelle également que si les collectivités optent pour la prise en charge de l'élimination de déchets non ménagers, le service doit faire l'objet d'une redevance spéciale.

3.2. Prescriptions réglementaires relatives aux emballages

Décret n° 92-377 du 1er avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux

Il s'applique à tous les emballages dont les détenteurs finaux sont **les ménages**.

« Les fabricants d'emballages ou les responsables de la première mise sur le marché d'un emballage ou de matériaux entrant dans sa fabrication, sont tenus de contribuer à la récupération des déchets ainsi produits et à leur valorisation. »

Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages et directive européenne 2004/12/CE du Parlement et du Conseil du 11 février 2004 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages

Ces textes s'appliquent à *« tous les emballages mis sur le marché dans la Communauté et à tous les déchets d'emballages, qu'ils soient utilisés ou mis au rebut par les industries, les commerces, les bureaux, les ateliers, les services, les ménages ou à tout autre niveau, quels que soient les matériaux dont ils sont constitués. »*

Le décret de 1994 prévoit les dispositions suivantes :

- ❖ au-dessus de 1 100 litres de déchets par semaine : les détenteurs de déchets d'emballages doivent les trier et les céder par contrat à un récupérateur agréé qui les valorise, ou les valoriser eux-mêmes directement dans des installations agréées.
- ❖ en-dessous de 1 100 litres par semaine et si les déchets sont enlevés par le service public d'enlèvement des ordures ménagères : le producteur trie et stocke ses emballages puis les met à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

La directive 2004/12/CE du 11 février 2004 apporte des compléments concernant la définition de la notion d'emballages et rappelle les objectifs de valorisation et de recyclage. Elle stipule également que le 31 décembre 2007 au plus tard, le Parlement Européen et le Conseil fixeront les objectifs pour la période 2009-2014.

Décret n°2005-1472 du 29 novembre 2005 modifiant le décret n°96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Le décret de 2005 rappelle les nouveaux **objectifs nationaux de valorisation des déchets d'emballages et de recyclage des matériaux d'emballages** (qu'ils soient ménagers ou non ménagers à compter du 31 décembre 2008) :

La valorisation ou l'incinération dans des installations d'incinération des déchets avec valorisation énergétique de 60% au minimum en poids des déchets d'emballages et le recyclage de 55% au minimum en poids des déchets d'emballages.

Le recyclage de :

- ❖ 60% en poids pour le verre, le papier et le carton
- ❖ 50% en poids pour les métaux
- ❖ 22,5% en poids pour les plastiques, en prenant en compte exclusivement les matériaux qui sont recyclés sous forme de plastiques
- ❖ 15% en poids pour le bois.

Il modifie également le contenu des plans notamment concernant les solutions de traitement retenues.

3.3. Prescriptions réglementaires relatives à la mise en décharge des déchets

Directive n°1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets

La directive européenne vise à prévenir ou à réduire les atteintes portées à l'environnement de la mise en décharge des déchets, et plus particulièrement sur les eaux de surface, les eaux souterraines, le sol, l'air et la santé humaine.

Elle détaille les différentes catégories de déchets (déchets municipaux, dangereux, non dangereux, inertes) et s'applique à toutes les décharges, définies comme des sites d'élimination des déchets par dépôt des déchets sur ou dans la terre. Les décharges sont classées en trois catégories :

- ❖ les décharges pour déchets dangereux ;
- ❖ les décharges pour déchets non dangereux ;
- ❖ les décharges pour déchets inertes.

L'article 5 de la directive a pour objet de fixer l'échéancier des mesures visant à la réduction de la part des déchets biodégradables mis en décharge. Il dispose ainsi que :

« *Déchets et traitements non admis dans les décharges*

1. Les États membres définissent une **stratégie nationale** afin de mettre en oeuvre la réduction des déchets biodégradables mis en décharge, au plus tard deux ans après la date fixée à l'article 18, paragraphe 1, et notifient cette stratégie à la Commission.(...)

2. Cette stratégie prévoit que :

a) au plus tard **cinq ans (soit le 16 juillet 2006)** après la date fixée à l'article 18, paragraphe 1, la quantité de déchets municipaux biodégradables mis en décharge doit être réduite **à 75 % (en poids)** de la totalité des déchets municipaux biodégradables produits en 1995 ou au cours de la dernière année avant 1995 pour laquelle on dispose de données normalisées d'Eurostat ;

b) au plus tard **huit ans (soit le 16 juillet 2009)** après la date fixée à l'article 18, paragraphe 1, la quantité de déchets municipaux biodégradables mis en décharge doit être réduite **à 50 % (en poids)** de la totalité des déchets municipaux biodégradables produits en 1995 ou au cours de la dernière année avant 1995 pour laquelle on dispose de données normalisées d'Eurostat;

c) au plus tard **quinze ans (soit le 16 juillet 2016)** après la date fixée à l'article 18, paragraphe 1, la quantité de déchets municipaux biodégradables mis en décharge doit être réduite **à 35 % (en poids)** de la totalité des déchets municipaux biodégradables produits en 1995 ou au cours de la dernière année avant 1995 pour laquelle on dispose de données normalisées d'Eurostat.

5...°

Les États membres qui, en 1995 ou au cours de la dernière année avant 1995 pour laquelle on dispose de données normalisées d'Eurostat, ont mis en décharge plus de 80 % des déchets municipaux qu'ils ont collectés peuvent reporter d'une période n'excédant pas quatre ans la réalisation des objectifs fixés aux points a), b) ou c). Les États membres qui entendent faire usage de cette faculté en informent au préalable la Commission. La Commission informe les autres États membres et le Parlement européen de ces décisions.

La mise en œuvre des dispositions de l'alinéa précédent ne peut en aucun cas avoir pour effet de repousser la réalisation de l'objectif visé au point c) de plus de quatre ans par rapport à la date visée audit point. »

3.4. Prescriptions réglementaires relatives aux DEEE (Déchets d'Équipements Electriques et Electroniques)

Décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements

« Les producteurs d'équipements électriques et électroniques ménagers sont tenus d'enlever ou de faire enlever, puis de traiter ou de faire traiter les déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers collectés sélectivement ».

Les producteurs doivent :

- ❖ soit mettre en place un système individuel de collecte sélective des déchets.
- ❖ soit contribuer à cette collecte en versant une contribution financière à un organisme coordonnateur agréé.

« Les DEEE sont collectés et entreposés dans des conditions permettant d'assurer leur tri, leur traitement sélectif et leur valorisation. »

Les producteurs sont tenus d'enlever et de traiter les DEEE :

- ❖ soit en mettant en place un système individuel approuvé pour une durée maximale de 6 ans renouvelable,
- ❖ soit en adhérant à un organisme agréé.

Au 31 décembre 2006, les producteurs doivent atteindre :

- ❖ un **taux de valorisation** en poids moyen par appareil compris **entre 70 et 80%**, suivant les équipements,

- ❖ un **taux de réutilisation et de recyclage** des composants, matières et substances compris **entre 50 et 80%** en poids moyen par appareil, suivant les équipements.

Décret n°2005-1472 du 29 novembre 2005 relatifs aux plans départementaux

Il fixe un « *objectif national de collecte sélective de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers de 4 kilogrammes par habitant et par an* » [...] « *devant être atteint à compter du 31 décembre 2006* ».

3.5. Autres prescriptions réglementaires

3.5.1. Boues issues de l'assainissement

Décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, et arrêté du 8 janvier 1998 (dispositions techniques relatives à l'épandage)

Décret n° 96-540 du 12/06/96 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles

L'épandage agricole des boues de station d'épuration brutes, chaulées ou compostées est soumis à un cadre réglementaire précis prévoyant la réalisation de plans d'épandage et de suivis agronomiques ainsi que le respect de critères d'innocuité et d'intérêt agronomique.

L'article 8 du décret du 8 décembre 1997 s'applique à toutes les catégories de boues :
« *Une solution alternative d'élimination ou de valorisation des boues doit être prévue pour pallier tout empêchement temporaire de se conformer aux dispositions du présent décret* ».

Des réglementations spécifiques concernent les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et le recyclage agricole des boues de papeterie ; elles s'appuient sur le contenu du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 et de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Textes relatifs à la directive « nitrates »

Il s'agit de la directive européenne n° 91/676/CEE du 12/12/1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, de l'arrêté du 4 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, et du décret 2001-34 du 10/01/2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Ces textes précisent le contenu du code de bonne pratique agricole et plus particulièrement les quantités d'azote épandables et les périodes où l'épandage est interdit, selon le rapport carbone/azote (C/N) des boues.

La principale contrainte réside dans l'impossibilité d'épandre des boues dont le rapport C/N est inférieur à 8 entre le 1^{er} novembre et le 15 janvier, période la plus favorable pour les agriculteurs.

Il est à noter que les boues brutes ne constituent pas un déchet ultime, puisqu'elles sont valorisables. Elles ne peuvent donc plus être déposées en centre de stockage, en l'état, depuis le 1^{er} juillet 2002. Pour être admises dans un CSDU, les boues non valorisables doivent au préalable être déshydratées et amenées à une siccité d'au moins 30%.

3.5.2. Autres déchets

3.5.2.1. Déchets du BTP

Jusqu'en 2000, l'élimination des déchets du bâtiment et des travaux publics ne faisait pas l'objet d'une planification précise, ceux-ci se répartissant en 3 catégories :

- déchets industriels spéciaux,
- déchets ménagers et assimilés,
- déchets inertes.

De ce fait, ils relevaient de plusieurs plans d'élimination des déchets. Cette situation s'est clarifiée, avec la parution le 15 février 2000, d'une circulaire interministérielle des Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, et Secrétaire d'Etat au Logement sur la planification de la gestion des déchets de chantier, du bâtiment et des travaux publics.

Objectifs de la circulaire :

Il est demandé aux Préfets de Département et aux Directeurs Départementaux de l'Équipement d'initier et d'animer une réflexion locale en vue de planifier la gestion des déchets du BTP dans une logique essentiellement volontaire et consensuelle, aboutissant à l'élaboration de plans départementaux de gestion des déchets du BTP, établis sous l'égide des services de l'Etat et approuvés par eux.

Articulations du PDEDMA avec le PDGDCCD et le PREDIA :

Les déchets du BTP considérés dans le PDEDMA sont les déchets de type inertes et déchets industriels banals produits en faibles quantités et de façon diffuse, en cohérence avec le Plan départemental de gestion des déchets de chantier de la Dordogne (PDGDCCD) daté de mars 2002 et dont la réactualisation, portée par la Direction Départementale de l'Équipement de la Dordogne, est en cours depuis fin 2005, afin de prendre en compte les nouvelles orientations issues de la synthèse des groupes de travail du PDEDMA .

Les déchets spéciaux du BTP sont traités dans le PREDIA (Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels en Aquitaine arrêté en 1997 par la Préfecture de Région Aquitaine). Suite au transfert de compétence en terme de planification pour les déchets dangereux, la Région Aquitaine élabore depuis fin 2005, le PREDDA (Plan de Réduction et d'Élimination des Déchets Dangereux en Aquitaine) qui se substituera donc au PREDIA.

Responsabilités de la gestion des déchets du BTP :

Selon la loi du 15 juillet 1975, tous les intervenants de l'acte de construire sont responsables de la gestion des déchets à savoir :

- ❖ les maîtres d'ouvrage,
- ❖ les maîtres d'œuvre,
- ❖ les entreprises.

3.5.2.2. Déchets Industriels Dangereux

Les DID (Déchets Industriels Dangereux) ne relèvent pas du PDEDMA, mais du PREDIA (1997), en vertu du décret n° 96-1009 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets industriels spéciaux modifié par le décret n° 97-517 du 15 mai 1997. Selon l'article L541-13 du Code de L'environnement (lois N°2002-276 du 27 février 2002 et loi n° 2004- 809 du 13 août 2004), ce plan régional a pour but de :

- ❖ déterminer les mesures qu'il est recommandé de prendre pour prévenir l'augmentation de la production de déchets ;
- ❖ recenser les installations existantes d'élimination de ces déchets, notamment par valorisation, incinération, co-incinération, stockage, traitement physico-chimique ou biologique ;
- ❖ organiser des inventaires prospectifs à terme de dix ans des quantités de déchets à éliminer selon leur origine, leur nature et leur composition ;
- ❖ mentionner des installations qu'il apparaît nécessaire de créer afin d'atteindre les objectifs définis aux articles 1er, 2, et 2-1 de la loi du 15 juillet 1975, leur capacité et, le cas échéant, leur localisation préconisée, notamment en ce qui concerne les centres de stockage ;
- ❖ définir les priorités à retenir pour atteindre les objectifs mentionnés.

3.5.2.3. Déchets d'Activités de Soins

Ces déchets, à l'instar des DID, sont pris en compte dans le PREDIA (principalement les DASRI – Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux), en raison du risque de contamination qu'ils présentent. Un groupe de travail spécifique élabore en 2006 une stratégie dans ce domaine au sein du PREDDA.

Le PDEDMA ne prend en compte que les déchets de soins issus de l'auto-médication produits par les ménages.

3.6. Réglementation et régime des installations

Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

Le régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) est issu de la loi du 19 juillet 1976 (aujourd'hui codifiée aux articles L 511-1 et suivants du Code de l'Environnement) et de son décret d'application du 21 septembre 1977. Cette loi de 1976 a remplacé une loi du 19 décembre 1917 qui classait les établissements selon trois critères : insalubre, dangereux, ou incommode. Elle instaure une nomenclature et des régimes auxquels sont soumises ces installations.

Tableau 1 : Régime des installations classées

Type d'installations	Régime de l'autorisation (A) ou de la déclaration (D).
Déchèterie	A ou D en fonction de la superficie du terrain Au-dessus de 3 500 m ² = A
Compostage de déchets verts	A ou D selon la production journalière : - 1t à 10t/jour = D - à partir de 10 t/jour = A
Traitement des déchets résiduels, tri, transfert...	A

Décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 relatif aux installations de stockage de déchets inertes

Il fixe la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces dernières. Il décrit le contenu du dossier d'autorisation et son instruction. Ce décret s'applique aux installations de stockage de déchets inertes à l'exception :

- ❖ des installations de stockage de déchets inertes relevant déjà d'un régime d'autorisation d'exploitation,
- ❖ des installations de stockage temporaire (durée inférieure à 3 ans si valorisation, 1 an si stockage définitif),
- ❖ des installations de stockage de déchets inertes utilisées pour la réalisation de travaux d'aménagement, de remblai, de réhabilitation ou à des fins de construction.

Concernant les exploitants des installations de stockage de déchets inertes actuellement en cours d'exploitation, ils doivent déposer avant le 1er juillet 2007 un dossier de demande d'autorisation (sauf si l'exploitation doit cesser avant le 1er juillet 2007).

La liste des déchets admissibles est constituée de verre et emballages en verre, bétons, briques, tuiles et céramiques, issus de démolition, triés ou en mélange, mélanges bitumineux (en absence de goudrons), terres et pierres y compris déblais, amiante ciment, ou amiante lié à des matériaux inertes ; terre végétale et tourbes sont exclues.

Arrêté du 19 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés

La définition des installations de stockage de déchets ménagers et assimilés est remplacée par « installation de stockage de déchets non dangereux ».

La définition du déchet non dangereux est remplacée par la définition suivante : « tout déchet qui n'est pas défini comme dangereux par le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 ».

Les déchets qui peuvent être déposés dans une installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets municipaux, les déchets non dangereux de toute autre origine et les déchets d'amiante liés.

Ce décret fixe de nouvelles conditions d'admission, de conception et d'exploitation des installations de stockage de déchets non dangereux et instaure des modalités de contrôle préalable et de suivi plus poussées qu'auparavant.

Ce décret instaure par ailleurs des obligations supplémentaires concernant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Les mesures concernant la remise en état du site après la fin de l'exploitation sont renforcées et précisées par rapport aux réglementations précédentes.

Arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnés à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

Les exploitations et installations de stockage de déchets inertes sont tenues d'effectuer chaque année une déclaration annuelle à l'administration selon un modèle donné en annexe de ce décret. L'exploitant adresse une copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

4. LE PERIMETRE DU PLAN

4.1. Le périmètre pour les déchets

Le département de la Dordogne compte 557 communes dont :

- 520 sont regroupées en 20 EPCI à compétence déchet, dont 4 sont interdépartementaux
- 37 sont indépendantes en matière d'élimination des déchets

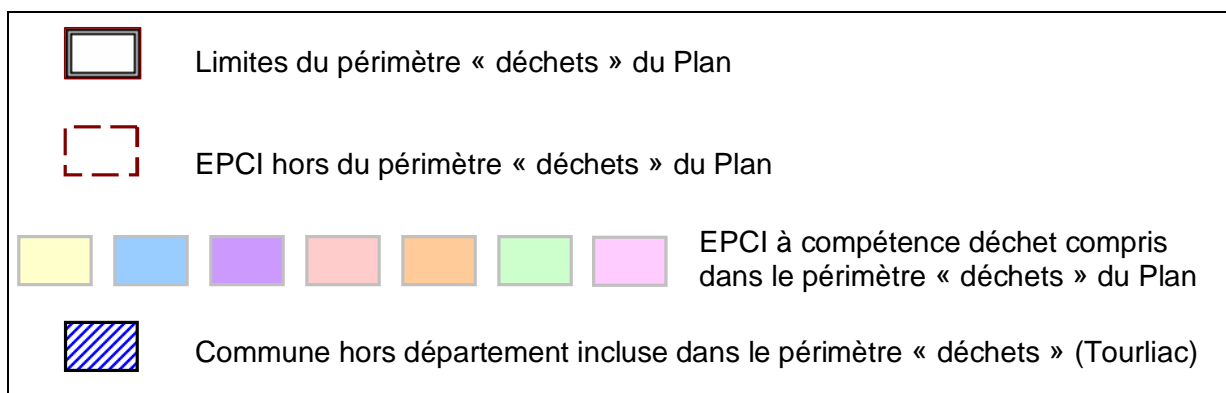
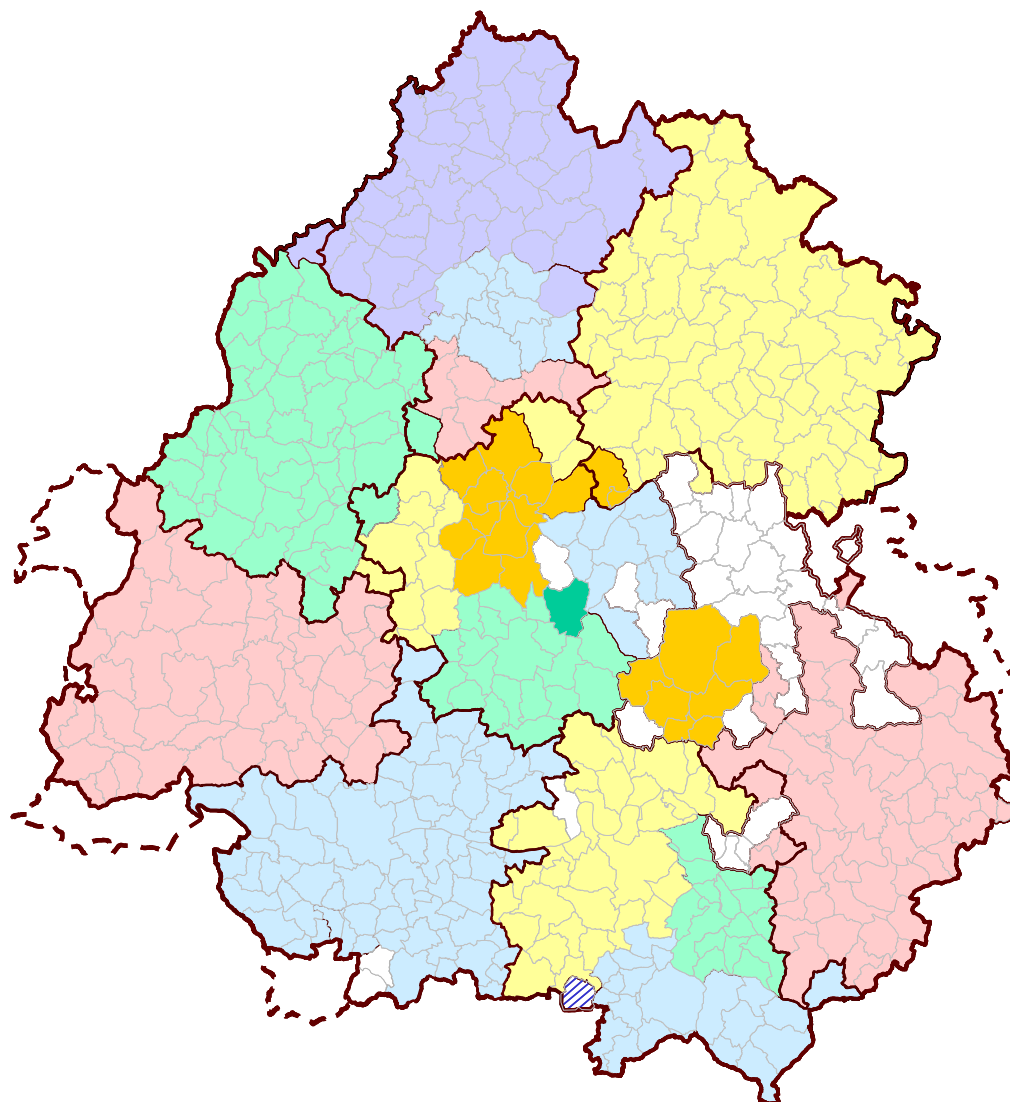
Le périmètre du PDEDMA pour les déchets ménagers et professionnels (hors résidus d'assainissement) exclut les 4 ECPI interdépartementaux, soit 33 communes de Dordogne qui sont pris en compte dans les Plans des départements limitrophes, pour ne garder que :

- 16 EPCI à compétence déchets (soit 487 communes) :
 - Communauté d'Agglomération Périgourdine (13 communes),
 - CdC Astérienne Isle et Vern (9 communes)
 - CdC Isle Manoire en Périgord (12 communes)
 - CdC du Terrassonnais (4 communes)
 - SICTOM de la Vallée de la Dronne (8 communes)
 - SICTOM de Nontron (43 communes)
 - SICTOM du Périgord Noir (55 communes)
 - SICTOM de Vergt (19 communes)
 - SICTOM de Lalinde Le Buisson (34 communes),
 - SICTOM de Montpon-Mussidan (51 communes)
 - SIVOM de Champagnac de Belair (10 communes)
 - SMBGB (Bergerac) (70 communes)
 - SMCTOM de Ribérac (55 communes)
 - SMCTOM de Thiviers (67 communes)
 - SMGD Villefranche-Monpazier (21 communes)
 - SMIRTOM de Belvès (16 communes)
- 37 communes indépendantes : Ajat, Atur, Aubas, Auriac du Périgord, Azerat, Bars, Berbiguières, Brouchaud, Castels, Cubjac, Fanlac, Fleurac, Fossemagne, Gabillou, Journiac, Limeyrat, Manaurie, Marnac, Mauzac et Grand Castang, Mauzens et Miremont, Montagnac d'Auberoche, Mouzens, Neuvic sur l'Isle, Payzac, Rouffignac Saint Cernin de Reilhac, Saint Amand de Coly, Saint Aubin de Cadelech, Saint Capraise d'Eymet, Saint Félix de Reilhac et Mortemart, Saint Geyrac, Saint Orse, Saint Pierre de Chignac, Savignac de Miremont, Sergeac, Thenon, Thonac, Tursac.
- et une commune du Lot et Garonne (47) : Tourliac.

Tableau 2 : Périmètre du Plan Départemental pour les déchets

Communes hors 24 incluses dans le périmètre Déchets	Secteur	EPCI de Dordogne inclus dans le périmètre Déchets	Nombre de communes de Dordogne	Nombre de communes de Dordogne	EPCI interdépartementaux exclus du périmètre Déchets
	I	SICTOM de la Vallée de la DRONNE	8		
	I	SICTOM de NONTRON	43		
	I	SIVOM de CHAMPAGNAC de BELAIR	10		
	II	SMCTOM de THIVIERS	67		
	III	Commune indépendante	30		
	III	CC du Terrassonnais	4		
	IV	SICTOM du PERIGORD NOIR	55		
	V	SICTOM LALINDE LE BUISSON	34		
	V	Commune indépendante	1		
	V	SMGD VILLEFRANCHE - MONPAZIER	21		
	V	SMIRTOM DE BELVES	16		
	VI	Commune indépendante	2		
	VI	SMBGD (Bergerac)	70		
	VII	Commune indépendante	1		
	VII	SICTOM MONTPON MUSSIDAN	51		
	VIII	SMCTOM de RIBERAC	55		
	IX	CAP	13		
	IX	CC Astérienne	9		
	IX	CC ISLE MANOIRE en Périgord	12		
	IX	Commune indépendante	3		
	IX	SICTOM du secteur de Vergt	19		
				9	SICTOM de CASTILLON
				13	SIRTOM de BRIVE
				5	SMICVAL Libournais Haute Gironde
				6	SMID du Pays du Dropt
Tourliac (Lot-et-Garonne)					

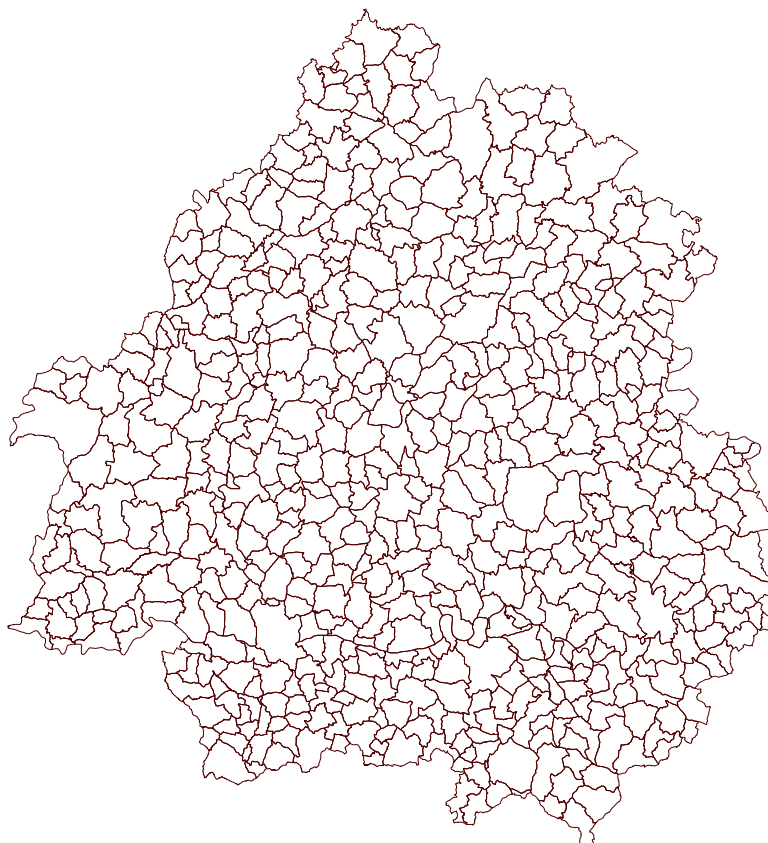
Figure 2 : Périmètre « déchets » du PDEDMA



4.2. Le périmètre pour les sous-produits et résidus de l'assainissement

Dans le cas des sous-produits et résidus de l'assainissement, le périmètre du PDEDMA correspond à l'ensemble du territoire du département de la Dordogne.

Figure 3 : Périmètre du plan pour les sous-produits et résidus de l'assainissement



Remarque : dans le présent PDEDMA, on parlera de « périmètre » concernant le périmètre « déchets » du PDEDMA. Pour le périmètre concernant les sous-produits et résidus de l'assainissement, et dans la mesure où il correspond au territoire départemental, nous parlerons de « département ».

5. LES DECHETS PRIS EN COMPTE DANS LE PLAN

Les déchets pris en compte dans le présent PDEDMA sont les déchets et résidus d'origine ménagère en priorité et les déchets assimilés d'origine non ménagère.

Les déchets qui, par nature ou en raison des quantités produites, ne sont pas assimilables ou suivent des filières séparées, sont exclus.

5.1. Les déchets ménagers

Tous les déchets ménagers sont pris en compte dans le PDEDMA :

Tableau 3 : Déchets ménagers pris en compte par le PDEDMA

Déchets des ménages		
Déchets occasionnels	Ordures ménagères	
Encombrants ménagers	Fractions collectées séparativement	Collecte usuelle
Déchets d'espaces verts privés	Déchets d'emballages ménagers	Ordures ménagères résiduelles
Déchets Dangereux des Ménages	Journaux- magazines	
Déchets de chantier inertes ou non	Biodéchets	
Autres déchets d'emballages ménagers		
Déchets d'équipements électriques et électroniques		
Déchets d'activités de soins		

5.2. Les déchets des entreprises, des administrations et des collectivités

5.2.1. Les DIB des entreprises et des administrations

Les déchets industriels banals des entreprises pris en compte dans le Plan sont les résidus non toxiques et non inertes produits par les activités industrielles, commerciales, artisanales ou de services. Ils font partie des déchets assimilables aux ordures ménagères et présentent des similitudes dans les modes de traitement, et peuvent être définis ainsi :

- les déchets usuels non spécifiques à l'activité (déchets d'entretien, de restauration, d'emballages ...).
- les déchets liés à l'activité (loupés, chutes de fabrication,...)

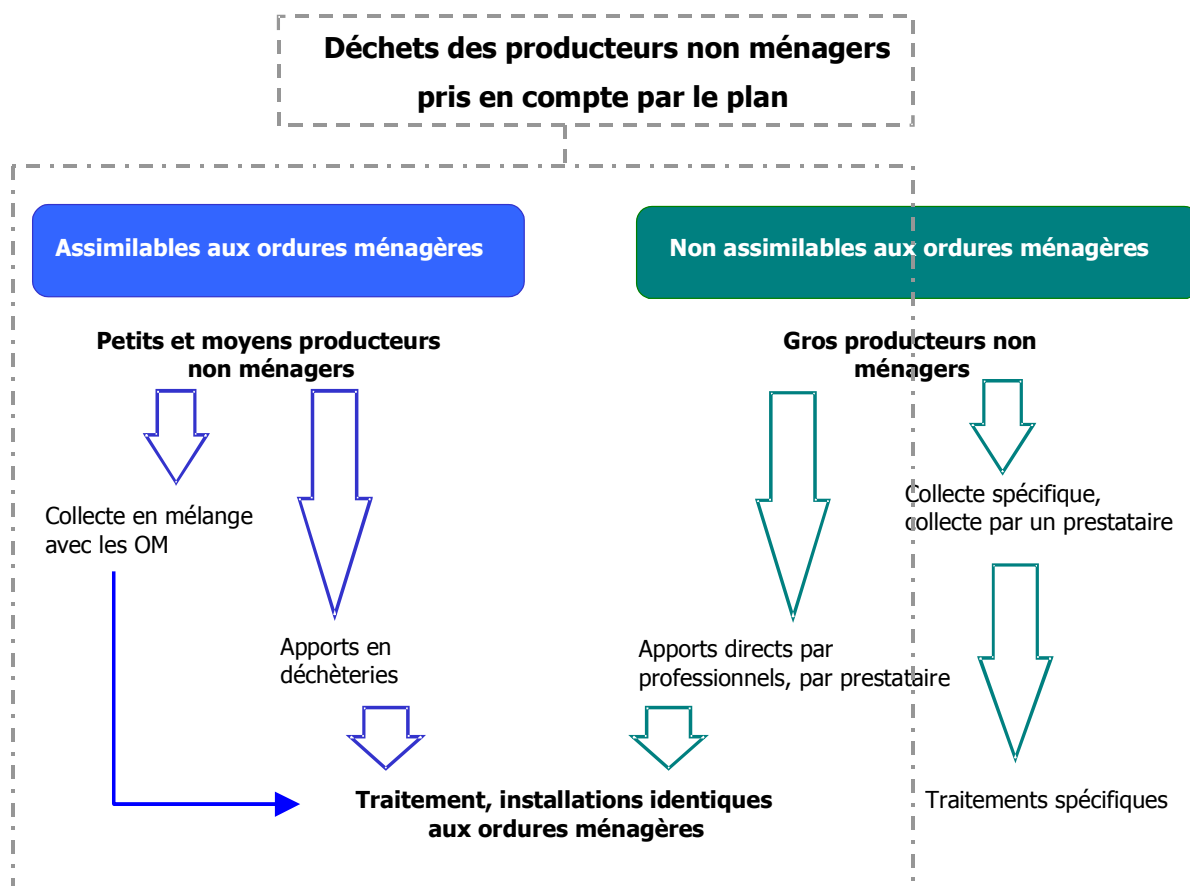
En Dordogne, la grande majorité des déchets des PME/PMI (commerces, artisanat, tertiaire, professions libérales...) sont collectés et éliminés par le Service Public d'élimination des ordures ménagères.

Quelle que soit la catégorie de déchets produits par une entreprise, leur élimination reste de la responsabilité du producteur (loi du 15 Juillet 1975). Leur prise en compte par le PDEDMA n'entraîne pas leur prise en charge systématique par la collectivité mais relève de la synergie possible des moyens de collecte et de traitement.

Tableau 4 : Déchets des professionnels pris en compte par le PDEDMA

Déchets liés à l'entretien des espaces publics	Déchets des entreprises et des administrations collectés et éliminés par le service public
Déchets de nettoyage de voirie	Déchets banals industriels (activités industrielles, commerciales, artisanales, services)
Déchets d'espaces verts publics	Déchets d'espaces verts privés
Déchets de foires et marchés	Déchets Toxiques en Quantités Dispersées
Déchets de chantier	Déchets banals de chantiers du bâtiment

Les déchets banals qui sont mentionnés dans le présent PDEDMA ne sont pas toujours collectés par les collectivités, en effet cette collecte dépend de la mise en œuvre de filières de collecte et de traitement souvent très spécifiques, mais néanmoins ces déchets banals sont assimilables aux déchets ménagers. Ces déchets non collectés peuvent être pris en charge, comme les autres, par les installations de traitement du service public d'élimination des ordures ménagères.



5.2.2. Les DIB des entreprises exclus du PDEDMA

Certains déchets non ménagers sont exclus du PDEDMA car non assimilables aux ordures ménagères et ne pouvant être éliminés dans les mêmes installations de traitement que les ordures ménagères :

- Les déchets des entreprises qui relèvent de la planification régionale (déchets toxiques et dangereux, déchets contaminés d'activités de soins ...). Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels en Aquitaine a été élaboré en 1996 et approuvé par arrêté préfectoral le 17 janvier 1997. Néanmoins les Déchets Toxiques en Quantité Dispersé (DTQD) assimilables aux Déchets Ménagers Spéciaux (DMS), pourront faire l'objet d'une collecte spécifique en déchèterie.
- Les déchets inertes qui relèvent du Plan BTP (circulaire du 15 Février 2000). Le Plan Départemental de gestion des déchets de chantier de la Dordogne daté de mars 2002 est en cours de révision. Des synergies de gestion des déchets inertes ménagers et non ménagers sont cependant recherchées, au travers par exemple du stockage des déchets d'amiante ciment et de centres de stockages d'inertes.
- Les déchets organiques qui relèvent de réglementations propres et font l'objet d'une élimination spécifique. Notamment les résidus de viande représentant un risque pour la santé publique doivent être détruits par incinération, directe ou après transformation au sein d'usines de transformation agréées pour recevoir ce type de produit (arrêté ministériel du 06/08/2005).
- Les déchets de bois en tant que produits connexes de scieries qui ne transitent pas par les installations de traitement prises en compte dans le plan (110 000 tonnes estimées).

Le tableau ci-dessous indique pour mémoire une liste (non exhaustive) des déchets pris en compte et ceux exclus du PDEDMA de la Dordogne :

Tableau 5 : Déchets des entreprises pris en compte ou exclus du PDEDMA par matériaux

Déchets pris en compte dans le PDEDMA	Déchets exclus du PDEDMA
DIB « en mélange » de nature diverse	Déchets inertes du BTP
Papiers-cartons	Déchets minéraux (extraction)
Ferrailles	Résidus de Broyage de l'automobile
Verre	Déchets organiques (résidus de viande)
Bois non traités (palettes, chutes, cageots, bois de démolition...)	Boues industrielles
Plastiques souples et durs (bâches agricoles, PVC...)	Déchets Industriels Spéciaux
Pneus issus de gisements historiques	Déchets d'Activités de Soins (Déchets contaminés) à risque infectieux
Caoutchoucs	
Textiles	
Déchets alimentaires (restauration)	
Déchets végétaux	
Déchets d'emballage polystyrène expansé (PSE)	
Déchets Toxiques en Quantités Dispersées	

Les déchets toxiques des entreprises produits en petite quantité seront gérés comme les déchets dangereux des ménages. Les petits producteurs utilisent les déchèteries pour les évacuer. Pour les gros producteurs, des filières spécifiques existent. Ils se mettent directement en relation avec les prestataires. L'ensemble des filières est répertorié dans un document de l'ADEME daté de 2002 intitulé Les déchets en Aquitaine, guide régional.

5.3. Les sous-produits et résidus de l'assainissement

Les sous-produits et résidus de l'assainissement collectif et individuel sont pris en compte par le PDEDMA, comme présenté dans le tableau ci-dessous :

Tableau 6 : Déchets de l'assainissement pris en compte par le PDEDMA

Déchets de l'assainissement	
Déchets liés à l'exploitation des équipements publics	Déchets des ménages
Matières de vidange	Matières de vidange
Boues d'épuration des collectivités	
Sables et boues de curage	
Graisses de STEP des collectivités	
Refus de dégrillage	

Conformément à la réglementation, le PDEDMA n'a pas à prendre en compte les boues industrielles. Il n'a pas besoin de fixer des prérogatives concernant la gestion des boues industrielles. Mais il ne peut complètement occulter ces déchets pour des questions de cohérence, car :

- les boues industrielles non toxiques valorisables en agriculture peuvent être éliminées par épandage sur les mêmes territoires que les boues de STEP (des collectivités). Il faut donc définir les mesures de cohérence entre le traitement de ces deux catégories de boues.
- le PDEDMA définit le « déchet ultime », et notamment les caractéristiques éventuelles des boues susceptibles d'être enfouies en CSDU. Cette définition concernera donc également les boues industrielles.

Les graisses produites par les restaurateurs et entreprises agro-alimentaires doivent aussi être prises en compte, dans la mesure où elles pourront être traitées dans les mêmes installations que les graisses de STEP des collectivités.

Les boues d'épuration industrielles ne sont prises en compte dans ce Plan que dans la mesure où elles suivent les mêmes filières que les boues des collectivités : elles sont incluses dans les tonnages indiqués pour les boues des collectivités. Les boues de curage industrielles ne sont pas prises en compte. Pour les graisses des industries agroalimentaires et de la restauration, le PDEDMA de la Dordogne fixe des recommandations destinées à améliorer la gestion de ces résidus à destination des producteurs et prestataires de traitement.

6. LA GESTION DES DECHETS EN DORDOGNE EN 2005

La collecte est assurée par les communes et groupements de communes tandis qu'un syndicat mixte départemental exerce les compétences liées au traitement des déchets (transfert, transport, tri, traitement et stockage).

6.1. Contexte général

6.1.1. Population

- Population sédentaire

Les statistiques démographiques de l'INSEE, calculées à partir des résultats du recensement de 1999, évaluent la **population permanente en 2005 à 374 822 habitants permanents** sur le périmètre « déchets » du PDEDMA (population INSEE sans double compte).

En outre, 50 000 résidences secondaires ont été recensées en 2005 pour le département de la Dordogne, ce qui représente environ 47 800 résidences de ce type sur le territoire du PDEDMA (périmètre « déchets ») : la **population DGF¹, est estimée à 422 264 habitants en 2005.**

Tableau 7 : Population DGF 2005

	Périmètre du Plan « déchets »	Département & Périmètre du plan « sous- produits et résidus de l'assainissement »
Population permanente sans double compte	374 464 hab.	391 927 hab.
Résidences secondaires	47 800	50 000
Population DGF	422 264 hab.	441 927 hab.

- Population touristique

La Dordogne est un important département d'accueil touristique : il est indispensable d'intégrer l'impact de la population touristique dans la production et la gestion des déchets et résidus d'assainissement.

L'observatoire départemental du tourisme a estimé en 2005 le nombre de nuitées marchandes (hôtels, campings, etc.) sur le département à 11,7 millions, soit 32 055 eq.hab pour le département. On estime donc la **population touristique à 30 630 eq.hab** sur le territoire du périmètre « déchets » en 2005.

Cependant, les touristes, selon le mode d'hébergement pendant leur séjour, ne sont pas impliqués de la même façon dans la production de déchets : les déchets produits par les touristes résidant en hôtel ou en camping suivent la filière DIB (organiques via les restaurants par exemple), tandis que les touristes en locations voient leurs déchets suivre la filière ordures ménagères.

¹ Population DGF = Population sans double compte + 1 personne par résidence secondaire

Notons que la collectivité est habilitée à collecter directement les établissements touristiques dans le cadre de la redevance spéciale qui se met progressivement en place sur le département :

- Elle existe sur le SMICTOM du Périgord Noir, le SMICTOM de Lalinde Le Buisson, le SMIRTOM de Belvès, la CAP et le SMCTOM de Nontron,
- Le SMCTOM de Ribérac est en cours de réflexion.

De plus, concernant la pratique du tri sélectif, les touristes hébergés en hôtel ne peuvent pas y participer : ainsi, la population prise en compte concernant les déchets les exclut. Par contre, ils restent intégrés pour ce qui concerne les sous-produits et résidus d'assainissement.

Tableau 8 : Population totale 2005 prise en compte dans le PDEMDA

	Périmètre du Plan « déchets »	Département & Périmètre du plan « sous-produits et résidus de l'assainissement »
Population DGF	422 264 hab.	441 927 hab.
Touristes totaux		32 055 eq.hab
Population totale		473 982 eq.hab.
Touristes (hors hôtellerie) pris en compte pour la collecte sélective	27 950 eq.hab	
Population totale (hors hôtellerie)	450 214 eq.hab	

La population totale considérée est donc de :

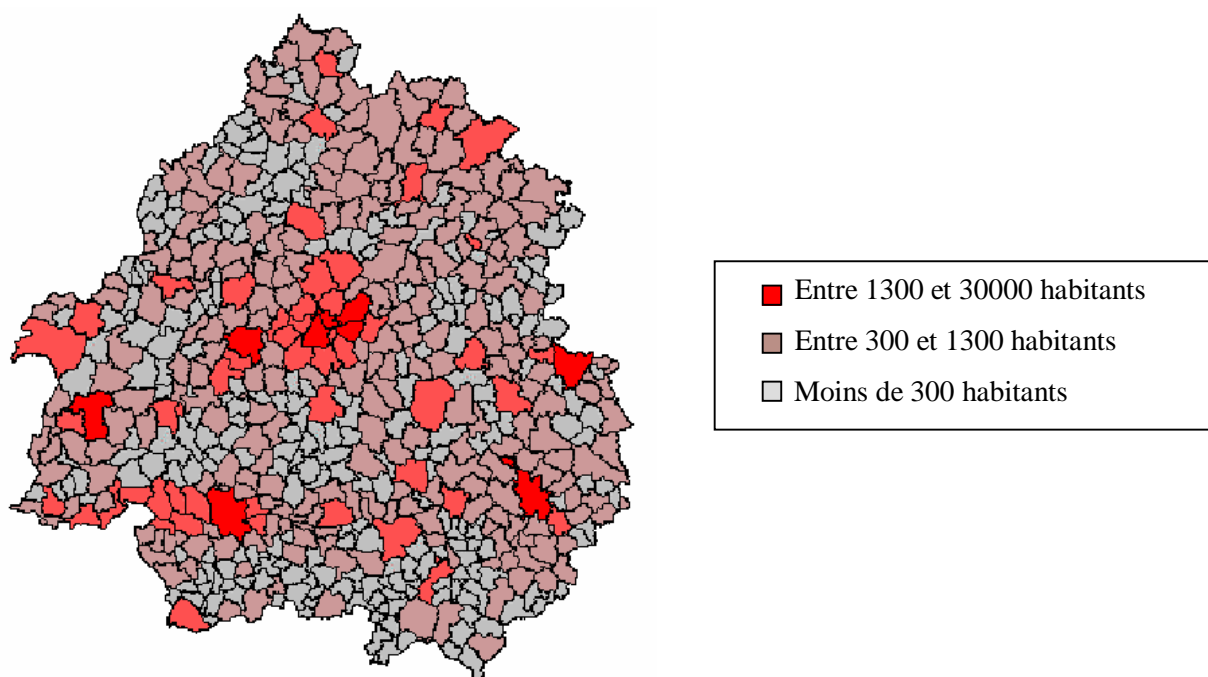
- ❖ **450 214 équivalents-habitants pour les déchets**
- ❖ **473 982 équivalents-habitants pour les sous-produits et résidus d'assainissement**

Il convient de noter en outre que la population totale varie fortement selon la période de l'année, la saison estivale représentant un pic de fréquentation important.

6.1.2. Aires urbaines

Les aires urbaines du département montrent la répartition de la population sur le territoire de la Dordogne :

Figure 4 : Répartition des aires urbaines sur le département de la Dordogne



6.1.3. Habitat

La Dordogne étant en grande partie rurale, on constate au travers du recensement de 1999 une forte proportion de logements individuels par rapport aux habitats collectifs. On considère donc actuellement que 85 % des logements sont individuels (maisons, fermes, ...) tandis que seulement 15 % d'entre eux sont collectifs.

6.1.4. Activités industrielle, agricole et autres

Plus de 40 zones d'activité sont réparties sur l'ensemble du département, le plus souvent localisées à proximité des axes structurants du territoire (routes nationales ou départementales). Le secteur tertiaire regroupe 67% des emplois, le secteur secondaire 24% des emplois et le secteur primaire 8,7% des emplois. Les statistiques de l'INSEE montrent par ailleurs que plus des deux tiers de la population de la Dordogne est retraitée ou sans activité.

L'activité agricole du département est caractérisée par des exploitations de petite taille souvent diversifiées. Les revenus agricoles y sont parmi les plus faibles de France, et sont souvent soutenus par des aides publiques. Les filières sont très diversifiées (plus de 23 filières) La gastronomie ainsi que la viticulture y sont reconnues.

La Dordogne est d'autre part le 1^{er} département de France pour le tourisme à la ferme.

6.2. Etat de l'intercommunalité

Le département de la Dordogne compte 557 communes dont 37 sont indépendantes et 520 sont regroupées en 20 EPCI à compétence déchet, dont 4 sont interdépartementaux :

- le SMICVAL du Libournais - Haute Gironde (Gironde) qui possède 5 communes en Dordogne (une par le biais de la CC Basse Vallée de l'Isle, une par le biais de la CC du Pays de Saint Aulaye, trois en direct)
- le SICTOM de Castillon la Bataille (Gironde) qui possède 9 communes en Dordogne (une par le biais de la CC du Pays Foyen, six par le biais de la CC de Montaigne en Montravel et deux en direct)
- le SMID du Pays du Dropt (Lot et Garonne) qui possède 6 communes en Dordogne (cinq par le biais de la CC du Val D'Eymet et une en direct)
- le SIRTOM de Brive (Corrèze) qui possède 13 communes adhérentes en Dordogne (dix par le biais de la CC du Terrassonnais et trois en direct).

Le périmètre du Plan de la Dordogne exclut ces 4 syndicats en ce qui concerne la gestion des déchets (hors sous-produits et résidus d'assainissement), et ne prend en compte que les EPCI adhérents au syndicat départemental SMD3.

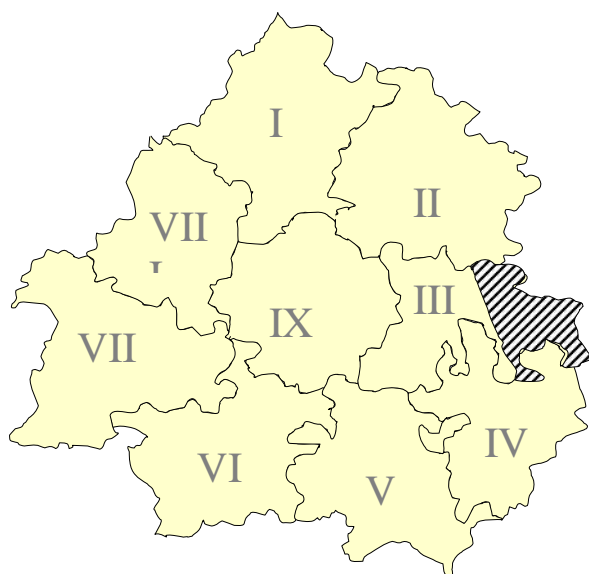
Le périmètre « déchets » compte donc

- **16 EPCI** à compétence déchets (regroupant 488 communes dont une hors département : Tourliac dans le Lot et Garonne - appartient au SIROM de Villefranche Monpazier)
- **38 communes indépendantes** (au sens que les collectes sont assurées par le biais du contrat Géotrie du SMD3) dont une commune hors département : Louignac en Corrèze.

Dans la suite du plan ces EPCI seront regroupés en 9 secteurs géographiques :

- ❖ Secteur I : SICTOM de Nontron,
SIVOM de Champagnac de Belair,
SICTOM de la vallée de la Dronne
- ❖ Secteur II : SMCTOM secteur de Thiviers
- ❖ Secteur III : Communes indépendantes (30),
CdC du Terrassonnais
- ❖ Secteur IV : SMICTOM du Périgord Noir
- ❖ Secteur V : SICTOM de Lalinde Le Buisson,
SMGD de Villefranche-Monpazier,
SMIRTOM de Belvès,
Commune indépendante (1)
- ❖ Secteur VI : Syndicat Mixte du Bergeracois pour la gestion des déchets (SMBGD),
Communes indépendantes (2)
- ❖ Secteur VII : SICTOM de Montpon Mussidan,
Commune indépendante (1)
- ❖ Secteur VIII : SMCTOM de Ribérac
- ❖ Secteur IX : Communauté d'Agglomération Périgourdine,
CdC Astérienne Isle et Vern,
SICTOM de Vergt,
CdC Isle Manoire en Périgord
Communes indépendantes (3)

Figure 5 : Secteurs de découpage territorial



6.3. Organisation des différentes collectes

6.3.1. Les collectes en porte à porte

Les collectes en porte à porte concernent :

- les ordures ménagères résiduelles,
- les déchets propres et secs collectés en mélange et amenés en centres de tri,
- les cartons et les déchets verts sur la CAP,
- et sur certaines communes, la collecte en porte à porte des encombrants (Montpon).

Les ordures ménagères sont collectées en sacs, en bacs (individuels ou collectifs) ou en poubelle individuelle.

Les recyclables secs en mélange (Déchets Propres et Secs) – hors verre - sont collectés en porte à porte (essentiellement en milieu urbain) ou en bacs de regroupement (habitat diffus) sur l'ensemble des collectivités à compétence collecte.

Le SMD3 assure la coordination départementale des collectes sélectives.

Remarque :

Les ordures ménagères et les recyclables secs sont collectés également en points de regroupement « de proximité ». Ce système permet, en zone rurale, de limiter les coûts de collecte par l'optimisation des distances à parcourir et la limitation du nombre de points à collecter. L'inconvénient de ce système est la disposition de conteneurs de gros volume permettant le dépôt de déchets de type encombrant, ou une pollution des bacs DPS par des OMR.

6.3.2. Les collectes en apport volontaire

6.3.2.1. Verre

Il n'existe pas de collecte en porte à porte pour le verre. Les tonnages de verre sont récupérés via les points d'apport volontaire disposés dans les communes sur la voie publique : en 2005, l'apport volontaire a permis de collecter plus de 13 000 tonnes de verre sur le périmètre « déchets » du Plan.

Toutes les déchèteries acceptent le verre : en 2005, elles ont permis de récupérer 475 tonnes de verre (soit 3,5% du tonnage total de verre).

Tous les EPCI et communes indépendantes sont équipés pour collecter le verre :

Tableau 9 : Modalités de collecte du verre en fonction des EPCI à compétence déchet

	Apport Volontaire	Déchèterie
<i>Communauté d'agglomération périgourdine</i>	x	x
<i>Syndicat Mixte du Bergeracois</i>	x	x
<i>SMCTOM secteur de Thiviers</i>	x	x
<i>SICTOM du Périgord Noir</i>	x	x
<i>SMCTOM secteur de Montpon Mussidan</i>	x	x
<i>SMCTOM secteur de Ribérac</i>	x	x
<i>SMCTOM de Nontron</i>	x	x
<i>SMICTOM de Lalinde Le Buisson</i>		x
<i>Communauté de Communes Astérienne Isle et Vern</i>		x
<i>Communauté de Communes Isle Manoire</i>	x	x
<i>SMCTOM de Vergt</i>	x	x
<i>SIVOM de Champagnac de Belair</i>	x	x
<i>SMIRTOM de Belvès</i>	x	x
<i>SMGD Villferanche Monpazier</i>	x	x
<i>SICTOM de la Vallée de la Dronne</i>	x	x
<i>Communes indépendantes</i>	x	x
<i>Communauté de Communes du Terrassonnais</i>	x	x

6.3.2.2. Recyclables secs (hors verre)

L'apport volontaire concerne également les recyclables secs, en mono-flux : bouteilles plastiques, papiers/cartons, métaux (SMCTOM de Nontron). La mise en place de points d'apport volontaire vient compléter, à l'initiative des collectivités, le dispositif de collecte en porte à porte des recyclables en mélange.

Tableau 10 : Modalités de collecte des recyclables secs (hors verre) en fonction des EPCI à compétence déchet

	Porte-à-porte	Apport Volontaire	Déchèterie
Communauté d'agglomération périgourdine	x	x	x
Syndicat Mixte du Bergeracois	x		x
SMCTOM secteur de Thiviers	x		x
SICTOM du Périgord Noir	x		x
SMCTOM secteur de Montpon Mussidan	x		
SMCTOM secteur de Ribérac	x		x
SMCTOM de Nontron	x	x	x
SMICTOM de Lalinde Le Buisson	x	x	x
Communauté de Communes Astérienne Isle et Vern	x		
Communauté de Communes Isle Manoire	x	x	x
SMCTOM de Vergt	x		x
SIVOM de Champagnac de Belair	x	x	x
SMIRTOM de Belvès	x	x	x
SMGD Villefranche Monpazier	x	x	x
SICTOM de la Vallée de la Dronne	x		
Communauté de Communes du Terrassonnais	x	x	
Communes indépendantes	x		x

6.3.3. Les déchèteries

6.3.3.1. Déchets Verts

Les déchets verts sont systématiquement séparés des autres flux de déchets. Ils font l'objet d'une gestion à domicile (compostage individuel), d'une collecte en porte à porte (CAP) ou d'un apport volontaire, en déchèterie ou non. Seul le SICTOM de la vallée de la Dronne n'organise aucune collecte des déchets verts (apport volontaire possible en déchèterie de Brantôme, convention en cours).

13 EPCI à compétence déchet organisent la collecte en déchèterie, ce qui représente 29 sites de dépôt sur le territoire du PDEDMA : le SICTOM de la vallée de la Dronne et la Communauté de Communes Astérienne Isle et Vern n'accueillent pas les déchets verts en déchèterie.

Remarques :

- Les déchets verts sont en partie gérés à domicile par les ménages par le biais du compostage individuel.
- Le SMICTOM du Périgord Noir et la Communauté de Communes Astérienne Isle et Vern proposent une collecte en apport volontaire hors déchèteries, qui représente 6,5 % du tonnage total collecté (déchèterie + apport volontaire). Seul le SICTOM du Périgord Noir propose l'apport en déchèterie et la collecte en apport volontaire de façon complémentaire.

Tableau 11 : Modes de collecte des déchets verts selon les EPCI à compétence déchet

	Déchèterie	Apport volontaire
<i>Communauté d'agglomération périgourdine</i>	x	
<i>Syndicat Mixte du Bergeracois</i>	x	
<i>SMCTOM secteur de Thiviers</i>	x	
<i>SICTOM du Périgord Noir</i>	x	x
<i>SMCTOM secteur de Montpon Mussidan</i>	x	
<i>SMCTOM secteur de Ribérac</i>	x	
<i>SMCTOM de Nontron</i>	x	
<i>SMICTOM de Lalinde Le Buisson</i>	x	
<i>Communauté de Communes Astérienne Isle et Vern</i>		x
<i>Communauté de Communes Isle Manoire</i>	x	
<i>SMCTOM de Vergt</i>	x	
<i>SIVOM de Champagnac de Belair</i>	x	
<i>SMIRTOM de Belvès</i>	x	
<i>SMGD Villefranche Monpazier</i>	x	
<i>SICTOM de la vallée de la Dronne</i>		
<i>Communauté de Communes du Terrassonnais</i>		
<i>Communes indépendantes</i>	x	
TOTAL	14	2

6.3.3.2. Les autres déchets admis en déchèterie

En 2005, 49 131 tonnes de déchets occasionnels et spéciaux étaient déposés en déchèterie (116 kg/hab DGF/an).

Tableau 12 : Tonnage des déchets occasionnels et spéciaux collectés en déchèterie en 2005

Déchets	Tonnage 2005
Cartons	2 629,0 t
Ferrailles	4 800,0 t
Gravats	18 328,0 t
Bois	4 283,0 t
Textiles	2,0 t
Polystyrène	39,0 t
Tout-venant	18 569,0 t
Huiles de vidange	82,0 t
Huiles alimentaires	9,7 t
Piles	27,7 t
Batteries	173,0 t
DEEE	160,0 t
Amiante Ciment	26,0 t
Filtres à huile	2,9 t
TOTAL	49 131,3 t
kg/hab/an (DGF)	116,3 kg/hab

DEEE

En 2006, 36% de la population est collectée sur une partie du gisement (hors blanc), par 8 EPCI (moyenne Aquitaine 29%). La mise en œuvre de cette collecte représentera une perte de recettes ferrailles qui devrait être compensée par un barème adapté, géré par un organisme coordonnateur national (en cours de création).

Au niveau national, l'organisation des filières de reprise est en pleine structuration avec la mise en place des éco-organismes, afin de préserver le rôle de l'économie sociale dans cette filière et la création d'emplois par les acteurs locaux. En Dordogne, un projet départemental de collecte, tri, réemploi et de démantèlement en vue du recyclage est en cours de développement.

DASRI

Les DASRI sont collectés en déchèterie : de 0,16 tonnes en 2004, la collecte est passée à 0,95 tonnes en 2005. L'augmentation est notamment due à la mise en place en septembre 2005 de la filière de collecte des DASRI pour les particuliers en auto-traitement (diabétiques, malades atteints d'hépatite C, personnes sous anticoagulants). En Dordogne le nombre de personnes concernées est estimé à au moins 2500 usagers réguliers (diabétiques insulinodépendants).

DDM

Sur le territoire du PDEDMA, une dizaine de collectivités se sont équipées pour accueillir des DDM, à hauteur de 72,4 tonnes collectées en 2005. Cette collecte concerne : les peintures, les solvants, les acides et les bases, les aérosols, les déchets phytosanitaires, les radios et autres déchets spéciaux non identifiés.

6.4. Le compostage individuel

En Dordogne, environ 2 500 composteurs ont été distribués à ce jour (source : ODD 2005). Ce dispositif tend à s'étendre sur le territoire. 3000 de plus sont programmés pour l'année 2006 (source Conseil Général). La majorité des syndicats se sont lancés dans ce programme.

Il est par ailleurs probable que de nombreux ménages (notamment en zone rurale) pratiquent le compostage individuel par habitude, sans posséder de composteur individuel.

Le compostage individuel concerne les déchets de jardin en priorité, et les déchets de cuisine de façon plus ponctuelle.

6.5. Le transport et le traitement

Le transport et le traitement sont organisés de la façon suivante :

- les déchets transitent par des centres de transfert (ordures ménagères et emballages recyclables notamment)
- ils sont ensuite transportés vers les lieux de stockage pour les ordures ménagères et les centres de tri pour les recyclables en mélange

Seules les collectivités à proximité des deux centres de stockage n'utilisent pas de centre de transfert et assurent le transport direct par bennes à ordures ménagères jusqu'aux centres de stockage.

Concernant les flux interdépartementaux de déchets, il semble qu'aucune commune ou EPCI extérieur au périmètre du PDEDMA ne vient enfouir ses déchets dans le périmètre. Par contre, une partie des déchets qui transitent par le quai de transfert de Bergerac sont acheminés en Gironde pour y être enfouis au CET de La Pouyade (exportation hors du département), à hauteur 14 000 tonnes environ, ce qui représente près de 13% du tonnage d'ordures ménagères résiduelles collectées sur le territoire du PDEDMA.

Les centres d'enfouissement de classe 2 du département ne possèdent aucune capacité résiduelle leur permettant d'accepter d'éventuels flux supplémentaires de déchets. L'objectif affiché est de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'autonomie du département concernant l'enfouissement de ses déchets ultimes de classe 2.

6.6. DIB

La majorité des entreprises du département sont des PME/PMI (96% du total des établissements recensés par l'INSEE ont un effectif inférieur à 10 salariés) et produisent des quantités réduites de déchets : leurs déchets sont donc collectés en majorité par les collectivités via les collectes en porte à porte et les déchèteries notamment.

Déchets des professionnels collectés avec les ordures ménagères.

Selon l'ADEME, 15% du tonnage collecté par les collectivités sont des DIB : en Dordogne, la collecte de DIB en mélange avec les ordures ménagères est donc estimée à 20 700 tonnes en 2005.

Déchets des professionnels accueillis en déchèteries

Les DIB sont acceptés dans l'ensemble des déchèteries : une charte d'accueil des professionnels en déchèterie a été signée en janvier 2006, officialisant l'admission des professionnels par toutes les déchèteries des EPCI signataires, accompagnée d'une grille tarifaire unique. La part des déchets professionnels apportée en déchèteries est estimée pour l'année 2005 à 9 600 tonnes.

Déchets professionnels pris en compte dans le plan uniquement pour le traitement

Certains prestataires effectuent par ailleurs des collectes directes de DIB en mélange ou triés auprès d'entreprises ayant un contrat privé. Ces déchets ne suivent donc pas les filières des déchets ménagers et assimilés. Notamment les sociétés AES (compostage à Saint Paul Laroche) et SURCA totalisent un tonnage total de déchets non ménagers collectés directement auprès des professionnels de 45 600 tonnes pour l'année 2005.

Le tableau ci-dessous résume les filières identifiées pour les DIB en Dordogne.

Tableau 13 : Filières DIB recensées en Dordogne

Déchets	Filières existantes
DIB collectés en mélange avec les OM	CSDU, centre de tri DPS
Déchets professionnels en mélange non collectés avec les OM	CSDU privé Autres filières non identifiées pour le traitement Plusieurs prestataires proposent leurs services
Métaux, papiers/cartons, déchets verts, inertes, inertes, PSE ²	Toutes les déchèteries (2m ³ maxi par jour dans le cadre de la tarification unique départementale)
DEEE, DTQD	Selon les déchèteries
DTQD issus d'entreprises automobiles, peintres, photographes, imprimeurs, pressings ...	Opérations collectives : Défi de l'environnement, reflex nature, pressing propre, imprim vert, couleur nature...
Bois non traité	Acceptation partielle en déchèterie Co-compostage boues : société A.E.S Collecteurs : ONYX, SURCA Pellissier, Dufieux
Inertes du BTP	Accueil sur toutes les déchèteries Réutilisation Stockage classe 3, carrières, dépôts non contrôlés
Amiante Ciment liée	Selon les déchèteries Alvéole spécifique sur le SMICTOM de Lalinde Le Buisson et sur le CSDU de St Laurent des Hommes
Déchets des IAA	Equarrissage pour les résidus de viande, selon la réglementation en vigueur
Plastiques souples et durs	Selon les déchèteries. Réflexion en cours sur les plastiques durs. Collecte des plastiques souples et durs par la société TRI pour valorisation
Plastiques agricoles	Selon les déchèteries, en phase de développement Collecte testée en porte à porte (SMCTOM de Montpon Mussidan) et en apport volontaire en déchèterie (SMCTOM de Thiviers). Collectes ponctuelles organisées par la chambre d'agriculture, fédération départementale des CUMA
Emballages phytosanitaires (EVPP et PPNU)	Intervention de la chambre d'agriculture EVPP : collecte deux fois par an PPNU : collecte ponctuelle

² Une charte concernant la collecte du polystyrène en déchèterie a été signée en janvier 2006, entre le département, le SMD3 et l'organisme ECO PSE.

6.7. La gestion des sous-produits et résidus de l'assainissement

Les boues d'épuration issues des stations collectives sont toutes valorisées agronomiquement par épandage en agriculture (boues liquides ou boues traitées et déshydratées) : en effet, la bonne qualité des boues produites, le caractère rural et la forte activité agricole du département sont bien adaptés à ce type de gestion. Une partie des boues d'épuration du département sont compostées avec des déchets verts, notamment à Marcillac Saint Quentin, Saint Paul la Roche, Bergerac et Vanxains. Les stations qui compostent leurs boues sont les plus grosses du département : Périgueux, Bergerac, Sarlat et Ribérac (source étude mission déchets – 2003 – « propositions de solutions techniques offrant des alternatives à l'épandage agricole des boues liquides en Dordogne).

La profession agricole a participé à la mise en place d'une charte de qualité (annexée au présent Plan) qui veille à la traçabilité et assure la proximité du lieu d'épandage avec le lieu de production.

3 caves coopératives possédant une station d'épuration biologique ont par ailleurs été recensées : Port Sainte Foy, Le Fleix et Sigoulès pour un total de 42 t MS par an.

Les matières de vidange collectées auprès des particuliers sont épandues en agriculture ou traitées en station d'épuration. Les quantités collectées et leurs destinations sont mal connues mais les moyens actuels de traitement sont insuffisants. Concernant les matières de vidange des systèmes d'assainissement autonomes des professionnels, le volume collecté n'est pas estimé. Ces produits tendent à suivre des filières privées.

En Dordogne, six stations d'épuration sont équipées actuellement pour recevoir des matières de vidange : Salgourde à Marsac - 6 000 m³/an(CAP), Bergerac – 6 000 m³/an, Boulazac – 1 800 m³/an, Sarlat – 6 200 m³/an, Nontron – 2 500 m³/an (mais fonctionne déjà à pleine capacité avec les eaux usées) et Mensignac - 300 m³/an (uniquement pour les habitations proches) pour une capacité totale de 22 800 m³/an. De plus, des unités de traitement sont en projet, ce qui porte la capacité de traitement à 30 550 m³/an à l'horizon 2007.

En Gironde, le centre de dépotage de la station d'épuration de Sainte Foy la Grande accueille les matières de vidange de 19 communes de Dordogne (Port Sainte Foy, Saint Seurin de Prats, Saussignac, Saint Pierre d'Eyraud, Saint Antoine de Breuilh, Saint Méard de Gurçon, Razac de Saussignac, Velines, Montazeau, Nastringues, Montcaret, Monfaucon, Fougueyrolles, Bonneville, Saint Vivien, Le Fleix, Gardonne, Saint Michel de Montaigne et Lamothe Montravel).

Par ailleurs, même si 4 plans d'épandage conformes concernent les matières de vidange sur le département, complétant le dispositif actuel de traitement en station, l'épandage n'est pas considéré comme la principale solution mais plutôt comme une filière alternative de secours. Certains secteurs resteront déficitaires au vu de la proximité recherchée pour le traitement des matières de vidange, sur lesquels des projets devront être développés.

Les graisses sont pour partie mélangées aux matières de vidange récupérées auprès des particuliers avant épandage et, sur certaines grosses stations d'épuration, traitées directement. De plus, la société AES qui exploite la plate-forme de compostage de Saint Paul La Roche expérimente leur compostage.

6.8. Bilan des installations

6.8.1. Situation actuelle

➤ Déchèteries

En 2006, le territoire du PDEDMA compte :

- 41 déchèteries en fonctionnement dont 3 réaménagements prévus (Neuvic, Breuilh et Lavalade),
- 5 déchèteries sont en cours de construction (Angoisse, Agonac, Boulazac, Saint Cyprien et Sigoulès),
- et 3 déchèteries en projet (Coulaures, Mareuil et Saint Astier).

La couverture en 2006 est donc de 9 854 habitants par déchèterie, ce qui assure une bonne desserte du territoire malgré encore quelques zones non desservies.

Tableau 14 : Réseau de déchèteries sur le territoire du PDEDMA (2006)

		ouvertes en juin 2006	réalisation projetée pour 2007	en travaux (ouverture prévue fin 2006)
Secteur I	SICTOM de Nontron	3 <i>Saint Front sur Nizonne Saint Pardoux la Rivière Piegut Pluviers</i>	1 <i>Vieux Mareuil</i>	0
	SM Vallée de la Dronne	0	0	0
	SIVOM Champagnac de Belair	1 <i>Brantôme</i>	0	0
Secteur II	SMCTOM de Thiviers	3 <i>Hautefort Thiviers Jumilhac le Grand</i>	1 <i>Coulaures</i>	1 <i>Angoisse</i>
Secteur III	Communes indépendantes adhérentes	2 <i>Rouffignac Thenon</i>	0	0
Secteur IV	SICTOM du Périgord Noir	6 <i>Montignac Saint Crépin et Carluçet Carlux Sarlac la Canéda Les Eyzies de Tayac Cenac Saint Julien</i>	0	0

Secteur V	SMIRTOM de Belvès	1 <i>Siorac en Périgord</i>	0	0
	SMICTOM de Lalinde Le Buisson	3 <i>Le Bugue Lalinde Beaumont</i>		1 <i>Saint Cyprien</i>
	SMGD Villefranche Monpazier	2 <i>Lavalade St Cernin de l'Herm</i>	0	
Secteur VI	SMBGD Bergerac	3 <i>Issigeac Bergerac Saint Pierre d'Eyraud</i>	0	1 <i>Sigoules</i>
Secteur VII	SMCTOM de Montpon Mussidan	5 <i>Saint Aulaye Saint Laurent des Hommes Menesplet Saint Médard de Mussidan Beleymas</i>	0	0
	Communes indépendantes adhérentes	1 <i>Neuvic</i>		
Secteur VIII	SMCTOM de Ribérac	3 <i>Tocane Saint Apre Verteillac Riberac</i>	0	0
Secteur IX	Agonac			1 <i>Agonac</i>
	CA de Périgueux	4 <i>Marsac sur l'Isle Périgueux Trelissac Couloneix Chamiers</i>	0	0
	SMCTOM de Vergt	1 <i>Breuilh</i>	0	
	CdC Isle Manoire	3 <i>Bassilac Milhac d'Auberoche La Douze</i>	0	1 <i>Boulazac</i>
	CdC Astérienne Isle et Vern	0	1 <i>Saint Astier</i>	0
TOTAL		41	3	5

➤ Centres de tri

Les deux centres de tri existants (la Rampinsolle à Coulounieix-Chamiers et La Borne 120 à Marcillac St Quentin) sont publics et exploités par des prestataires privés et sont situés dans le centre et le sud est du département. Ils permettent de répondre aux besoins actuels en termes de tri des DPS ménagers mais la capacité résiduelle de tri est nulle.

Tableau 15 : Caractéristiques des centres de tri de déchets recyclables propres et secs ménagers

Localisation	Date de mise en service	Maître d'ouvrage	Exploitant	Capacité technique	Tonnage en 2005 (tonnes)	Secteurs concernés
La Rampinsolle	avril 2002	SMD3	SURCA	9 000 t/an	9 192 t	I, II, VII, VIII et IX
Marcillac Saint Quentin	mars 2001	SMD3	ONYX	6 000 t/an	4 687 t	III, IV, V, VI

La société SURCA gère un centre de tri pour les DIB à Boulazac pour une capacité de 12 000 t/an. Ce centre de tri permet de répondre aux besoins actuels dans la mesure où le tri des DIB est encore rare. La capacité de ce centre de tri s'avérera insuffisante si les industriels du département généralisent le tri et la valorisation de leurs déchets.

➤ Quais de transfert

Huit centres de transfert sont en activité (Saint Front sur Nizonne, Dussac, Marcillac, Cussac, Bergerac, Saint Laurent des Hommes, Vanxains, La Rampinsolle). Les déchets sont conditionnés en conteneurs fermés et transportés par camions gros porteurs (semi-remorques) à destination des centres d'enfouissement. 102 444 tonnes de déchets ont transité par ces centres de transfert en 2005.

Il faut remarquer une période de pointe dans le transfert des déchets se situant lors de la période estivale, due à la présence de nombreux touristes, notamment dans le Périgord Noir où cette pointe se fait le plus ressentir. Le transfert de déchets passe alors de 8 500 t/mois environ à 10 000 t/mois pour l'ensemble du territoire.

Le secteur III ne possède pas de centre de transfert : les déchets sont directement transportés par camions-bennes en centre de tri et d'enfouissement. Ces tonnages « non transférés » correspondent à des zones proches des centres de traitement, et ne nécessitant pas du point de vue économique ni environnemental un centre de transfert. Les centres de transfert actuels permettent de répondre aux besoins actuels et futurs du territoire du PDEDMA.

Tableau 16 : Caractéristiques de chaque quai de transfert du territoire du PDEMDA

Secteur	Localisation	Année de mise en service	Tonnage d'ordures ménagères transféré (2005)	Collectivités accueillies	Destination des déchets transférés
I	Saint Front sur Nizonne	2003	7 680	SMCTOM de Nontron SMICTOM de la Vallée de la Dronne SIVOM de Champagnac de Belair	CSDU Saint Laurent des Hommes (70 km)
II	Dussac	2001	9 683	SMCTOM secteur de Thiviers	CSDU Milhac d'Auberoche (59 km)
IV	Marcillac Saint Quentin	1999	15 278	SMICTOM du Périgord Noir Refus de tri de Marcillac	CSDU Milhac d'Auberoche (85 km)
V	Cussac	2001	8 943	SMICTOM de Lalinde Le Buisson SMGD de Villefranche SMIRTOM de Belvès	CSDU Milhac d'Auberoche (45 km)
VI	Bergerac	2001	21 017	SMBGD Commune de St Aubin de Cadelech	CSDU Saint Laurent des Hommes (38 km) ; CSDU La Pouyade (33) (76 km)
VII	Saint Laurent des Hommes	-	7 564	SICTOM de Montpon	CSDU Saint Laurent des Hommes (0 km)
VIII	Vanxains	1999	6 024	SMCTOM secteur de Ribérac	CSDU Saint Laurent des Hommes (25 km)
IX	La Rampinsolle	1999	26 255	CA Périgourdine SMCTOM de Vergt CC Astérienne Isle et Vern CC Isle Manoire Atur + refus du centre de tri de la Rampinsolle	CSDU Milhac d'Auberoche (28 km)

➤ **Plates-formes de broyage et compostage de déchets verts**

Le territoire compte :

- **8 plates-formes de broyage** – les déchets verts broyés sont ensuite :
 - soit compostés en bout de champs via un partenariat avec la FDCUMA et des opérateurs agricoles locaux ;
 - soit utilisés en couverture de décharge (solution non pérenne) ;
 - soit transportés vers des centres de compostage et utilisés comme structurant pour le compostage des boues d'épuration ou de la FFOM.

- **5 plates-formes de broyage / compostage** :
 - 1 grosse plate-forme privée à Saint Paul La Roche ;
 - 4 plates-formes publiques intercommunales, à Marcillac 1 et 2, Bergerac et Ribérac – elles fonctionnent en compostage ou co-compostage ;

Le réseau de plates-formes de broyage est satisfaisant même s'il manque encore une plate-forme sur le secteur III (une nouvelle plate-forme devrait être envisagée entre Saint Astier et Neuvic) pour que chaque secteur soit équipé d'au moins une plate-forme.

Tableau 17 : Caractéristiques de plates formes de broyage et de compostage situées sur le territoire du PDEDMA

Installations	Plate forme de broyage	Site de compostage	Propriétaire	Exploitant / Sous traitant de l'exploitant	Statut ICPE
« La borne 120 » MARCILLAC ST QUENTIN	Broyeur mobile	oui	SICTOM du Périgord Noir	SICTOM du Périgord Noir	Autorisé - AP n°042044 du 24 décembre 2004 13600 m3 (1400m3en 167c et 12200m3en 2170-1) 2040 t composts 2171 : Stockage 6 mois Compost Sarlat : 1000 m3 Compost autres STEP : 400 m3 ICPE : DSV
« La borne 120 » MARCILLAC ST QUENTIN	Broyeur mobile	oui	SMD3	SICTOM du Périgord Noir	ICPE : DDASS Autorisé au titre du transfert et du tri Aucune spécification sur le broyage des DEV
ST ASTIER	Broyeur mobile	non, en bout de champ	SMD3	CC Astérienne / CUMA Pierre Brune	Non déclaré
NEUVIC	Broyeur mobile	non, en bout de champ	SMD3	Commune de Neuvic / CUMA Pierre Brune	Non déclaré
St LAURENT des HOMMES	Broyeur mobile	non, en bout de champ	SMD3	SMCTOM secteur de Montpon Mussidan / CUMA La Chariote	ICPE : DDASS Autorisé au titre du transfert et du tri Aucune spécification sur le broyage des DEV
BERGERAC	Broyeur mobile	oui	SMBGD	ONYX / Veolia	Déclaré n°36 en date du 23 mai 2001 N°2171 : < 10t/j
CUSSAC	Broyeur mobile	non végétalisation décharge	SMD3	SMICTOM de Lalinde le Buisson	ICPE : DDASS Autorisé au titre du transfert et du tri Aucune spécification sur le broyage des DEV
DUSSAC	Broyeur mobile	non	SMD3	SMCTOM secteur de Thiviers	ICPE : DDASS Autorisé au titre du transfert et du tri Aucune spécification sur le broyage des DEV

Installations	Plate forme de broyage	Site de compostage	Propriétaire	Exploitant / Sous traitant de l'exploitant	Statut ICPE
St FRONT sur NIZONNE	Broyeur mobile	non végétalisation décharge	SMD3	SMCTOM de Nontron	ICPE : DDASS Autorisé au titre du transfert et du tri Aucune spécification sur le broyage des DEV
VANXAINS	Broyeur mobile	non, en bout de champ	SMD3	SMECTOM de Ribérac	ICPE : DDASS Autorisé au titre du transfert et du tri Aucune spécification sur le broyage des DEV
« La Rampinsolle » COULOUNIEIX CHAMIERES	Broyeur mobile	non, en bout de champ	SMD3	Sarl AGROCYCLE (filiale de la CUMA) / CUMA Les Tourteaux	ICPE : DDASS Autorisé au titre du transfert et du tri Aucune spécification sur le broyage des DEV
St PAUL LA ROCHE	oui	oui	AES	AES	Autorisé AP n°051762 du 17 novembre 2005 167 c : 10 000 t/an ; 322-b-3 : 18 000t/an 1530 – 1 : 160 000 m ³ 2170-1 : 150 t/jour de déchets de bois calibrés 70 t/j de compost 2171 : stockage de 15 000m ³ de compost de boues (6000 t) ; stockage de 4000 m ³ de compost de déchets verts ICPE : DRIRE
VANXAINS	Broyeur mobile	oui	Commune de Ribérac	SOGEDO	Déclaré 2171-2 : N°2003-62 en date du 3 septembre 2003 860 m ³ de boues soit 150TMS

Source : DDASS (mai 2006)

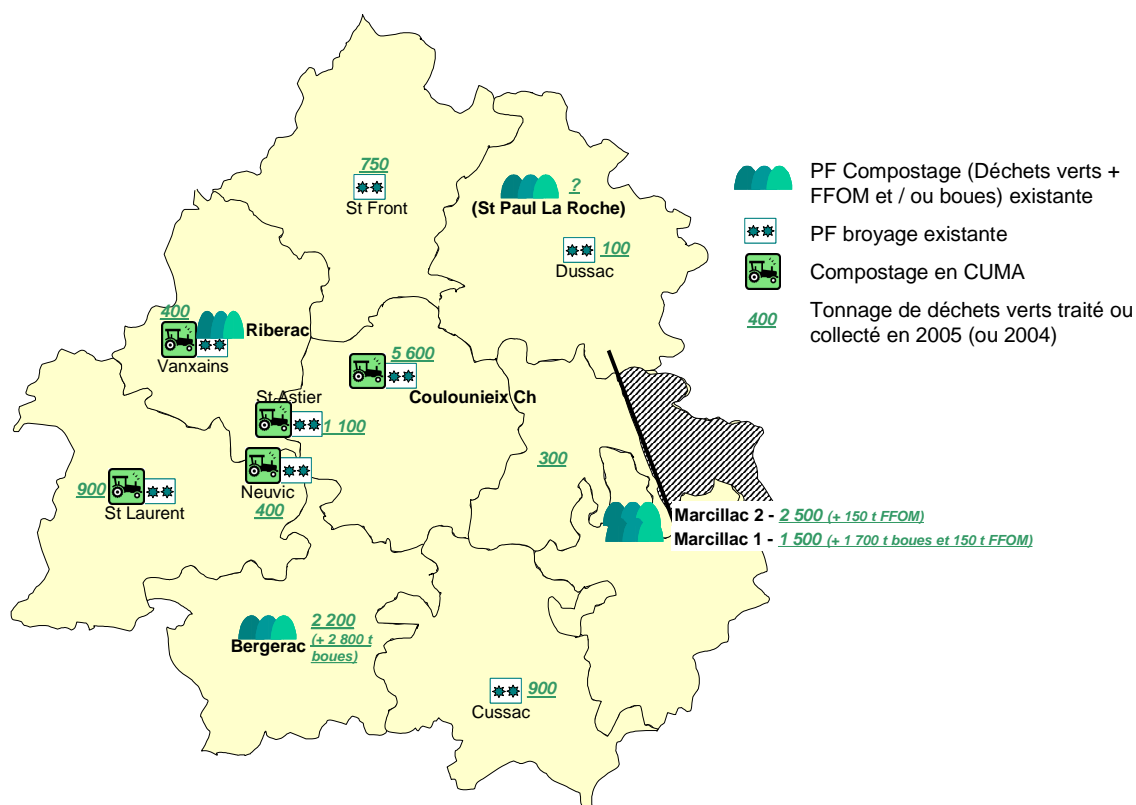
Remarque : la plate forme de compostage de la Rampinsolle n'est actuellement exploitée que comme plate-forme de broyage ; aucun compost n'est à l'heure actuelle produit sur ce site. Le broyat est ensuite transporté à Marcillac pour être composté.

Tableau 18 : Tonnages admis sur les plates-formes de compostage et broyage en 2005

Equipement traitement	Tonnage Déchets Verts	Tonnage boues	Tonnage FFOM
PF broyage Coulounieix+ compostage CUMA & St Paul	5 600		0
PF broyage-compostage de Bergerac	2 200	2 800	0
PF broyage-compostage St Paul Laroche (privée)	14 800	9 750	0
PF broyage-compostage Marcillac (MOA SICTOM)	1 466	1 692	146
PF broyage-compostage Marcillac (MOA SMD3)	2 200		150
PF broyage Neuvic & St Laurent + compostage CUMA	1 293		0
PF broyage Vanxains + compostage CUMA	437		0
PF broyage-compostage commune Ribérac	410	54	0
PF broyage St Front / Nizonne + reveg CET	747		0
PF broyage Cussac + reveg CET	900		0
PF broyage st Astier + compostage CUMA	1 063		0
TOTAL	31 116	14 296	296

La plate-forme de Saint Paul la Roche a accueilli également 5 400 tonnes de palettes cassées et environ 2 350 tonnes de déchets organiques provenant des professionnels (invendus de fruits et légumes des supermarchés notamment).

Figure 6 : Organisation de la gestion des déchets verts en 2005



➤ **Centres de Stockage des Déchets Ultimes (CSDU)**

Le département compte 2 centres de stockage des déchets ultimes :

Localisation	Maître d'ouvrage	Exploitant	Capacité annuelle	Date de fin d'autorisation
Saint Laurent des Hommes	SMD3	SMD3	50 000 t	2008
Milhac d'Auberoche	SURCA	SURCA	100 000 t	2010

➤ **Décharges sauvages**

Parmi les 87 dépôts sauvages recensés, 69 dépôts sauvages sont encore accessibles en mars 2006. On trouve dans ces dépôts le plus souvent des encombrants ménagers, comme des appareils électroménagers, des meubles, mais aussi des ferrailles et beaucoup de carcasses de voitures et d'appareils agricoles. Fort heureusement, plus de la moitié de ces sites (43) sont en cours de réhabilitation, que ce soit au début (mise à demeure du propriétaire) ou à la fin (traitement du dépôt : nettoyage, recouvrement). Cependant 29 sites restent utilisés, parfois même des sites auparavant nettoyés et où les dépôts ont recommencé malgré les mesures de fermeture de la parcelle.

Tableau 19 : Recensement des dépôts sauvages en Dordogne (2006)

	Dordogne	Périmètre du PDEDMA
Dépôts sauvages recensés	87	84
<i>Dont dépôts fermés</i>	<i>18</i>	<i>15</i>
Dépôts toujours ouverts dont :	69	69
<i>Dépôts en cours de nettoyage</i>	<i>7</i>	<i>7</i>
<i>Dépôts en cours de procédure (échange de lettres, PV,...)</i>	<i>36</i>	<i>36</i>

6.8.2. Les installations en projet

Peu de projets ont été recensés :

- Projet de recyclerie dont le principe est de donner une "seconde vie" aux objets destinés à l'abandon par leur détenteur (en majorité des encombrants et des DEEE). Cette recyclerie serait implantée sur le secteur IX et nécessiterait la création de centres de regroupement.
- Rénovation du centre de valorisation des déchets de Bergerac : destruction du centre actuel et remplacement par un centre de transfert pouvant recevoir 22 000 t/an de déchets. La livraison du nouveau centre est prévue pour 2007.
- Création de 3 centres de stockages des déchets inertes : opérationnels d'ici 2007, ils seront implantés à Saint Front sur Nizonne (site du centre de transfert), à Marcillac Saint Quentin (site du centre de tri) et le troisième dans le secteur du SMBGD (Bergerac). Les acquisitions foncières sont actuellement en cours pour les sites de Saint Front sur Nizonne et Marcillac Saint Quentin. Les travaux devraient être réalisés au 2ème semestre 2006 pour une mise service prévue début 2007.

- 3 unités de traitement des matières de vidange : SIDE de la région de Nontron (Le Bourdeix – 6 450 m³/an), CC du Ribéracois (Saint Vincent de Connezac – 1 500 m³/an) et Terrasson-Lavilledieu (2 600 m³/an).
- Une plate-forme de broyage de déchets verts en remplacement de celles de St Astier et de Neuvic. Elle devrait être implantée entre ces deux localités.

6.9. Coûts de collecte et de traitement

Les coûts sont issus des données de l'observatoire départemental (source SMD3).

Les coûts de collecte sont issus des rapports annuels disponibles des collectivités à compétence collecte.

Tableau 20 : Coûts 2004 de collecte des déchets

	coûts de collecte		coûts de transport		coût complet		gestion des déchèteries		TOTAL	
	€	€/hab	€	€/hab	€	€/hab	€	€/hab	€	€/hab
Communauté d'agglomération périgourdine	3 242 015	51,1	3 400 554	53,6	6 642 569	104,6	1 087 611	17,1	7 730 180	121,8
Syndicat Mixte du Bergeracois	NC	NC	NC	NC	2 454 609	36,3	621 100	9,2	3 075 709	45,5
SMCTOM du secteur de Thiviers	NC	NC	NC	NC	2 391 098	72,4	NC	NC	2 391 098	72,4
SICTOM du Périgord Noir	NC	NC	NC	NC	4 512 000	123,4	NC	NC	4 512 000	123,4
SMCTOM secteur de Montpon Mussidan	620 964	21,2	1 383 737	47,1	2 004 701	68,3	284 204	9,7	2 288 905	78,0
SMCTOM secteur de Ribérac	800 954	31,7	949 119	37,6	1 750 073	69,3	218 478	8,7	1 968 551	77,9
SMCTOM de Nontron					1 638 180	78,3	318 150	15,2	1 956 330	93,5
SMICTOM de Lalinde Le Buisson	503 000	27,4	796 000	43,3	1 299 000	70,7	196 800	10,7	1 495 800	81,4
Communauté de Communes ISLE MANOIRE	302 279	22,2	421 426	31,0	723 705	53,2	43 675	3,2	767 380	56,4
SMCTOM DE VERGT	338 905	52,6	83 192	12,9	422 097	65,5	79 910	12,4	502 007	77,9
SIVOM DE CHAMPAGNAC DE BELAIR	234 189	46,0	161407	31,7	395 596	77,6	38 844	7,6	434 440	85,2
SMIRTO DE BELVES	NC	NC	NC	NC	386 990	76,5	51 700	10,2	438 690	86,7
SMGD VILLEFRANCHE MONPAZIER	82 089	17,5	200 481	42,8	282 570	60,3	NC	NC	282 570	60,3
TOTAL	6 124 395	33,7	7 395 916	39,9	24 903 188	73,6	2 940 472	11,5	27 843 660	85,1

Concernant le transport, le tri et le traitement, il s'agit de la tarification unique appliquée aux collectivités membres du SMD3 pour les prestations liées au transfert, au transport et au traitement des déchets.

Tableau 21 : Tarifs 2006 de traitement des déchets sur le SMD3

		coûts HT	prestation
DPS	P à P en mélange avec JRM	187,00 €/t	transfert, transport, tri, conditionnement
	P à P en mélange sans JRM	208,00 €/t	transfert, transport, tri, conditionnement
	JRM en AV	21,00 €/t	tri et valorisation
	Cartons en AV	8,30 €/t	mise en balle
	Mélange DPS et gros cartons	7,50 €/t	pré-tri manuel des gros cartons
		16,00 €/t	fourniture de sacs de collecte
DEV	DEV en déchèterie et/ou P à P	11,50 €/t	broyage simple
	DEV en déchèterie et/ou P à P	19,00 €/t	broyage et enlèvement du broyat
	Biodéchets	40,00 €/t	compostage
OMR	Collecte en bennes tasseuses	74,30 €/t	transfert, transport, stockage
	en déchèterie livré avec PSE	74,20 €/t	stockage
	en déchèterie livré sans PSE	68,00 €/t	stockage
Spécifiques	DASRI	2,60 €/boîte	collecte, transfert, transport, incinération
	Amiante-Ciment conditionnée	60,00 €/t	stockage
	Amiante-Ciment non conditionnée	70,00 €/t	stockage
	PSE	5,90 €/sac	collecte, transfert, transport et valorisation
Transversal (commun)	tous déchets	26 500 €/an	gestion centre de transfert

7. NATURE ET TONNAGE DES DECHETS EN 2005

L'ensemble des déchets ménagers et assimilés concernés par le PDEDMA et collectés sur le périmètre du Plan représente en 2005 plus de 200 000 tonnes hors résidus de l'assainissement.

7.1. Déchets ménagers et assimilés collectés par le service public

7.1.1. Tonnages collectés en 2005

L'observatoire départemental des déchets fournit pour 2005, par flux et par mode de collecte, les éléments suivants :

Tableau 22 : Déchets collectés par le service public en 2005

Matériaux	Porte à Porte		Déchèteries		Bornes d'apport volontaire		Totaux	
	Tonnes	kg/hab DGF	Tonnes	kg/hab DGF	Tonnes	kg/hab DGF	Tonnes	kg/hab DGF
DPS (accueillis en CVD)	13 675,03	32,39		0,00		0,00	13 675,03	32,39
Papiers	0,00	0,00	551,68	1,31	1 276,29	3,02	1827,97	4,33
Cartons	204,32	0,48	2 629,21	6,23	149,75	0,35	2983,28	7,06
Papiers / cartons mélangés	0,00	0,00	155,34	0,37	732,42	1,73	887,76	2,10
Bouteilles Plastiques	0,00	0,00	24,38	0,06	8,44	0,02	32,82	0,08
Ferrailles	0,00	0,00	4 800,15	11,37	567,00	1,34	5367,15	12,71
Déchets Verts	0,00	0,00	18 059,88	42,77	48,50	0,11	18 108,38	42,88
Gravats	0,00	0,00	18 327,90	43,40	0,00	0,00	18 327,90	43,40
Bois	0,00	0,00	4 283,09	10,14	0,00	0,00	4283,09	10,14
Textiles	0,00	0,00	1,96	0,00	0,00	0,00	1,96	0,00
Polystyrène (PSE)	0,00	0,00	39,29	0,09	0,00	0,00	39,29	0,09
Pneus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Verre	0,00	0,00	493,95	1,17	13 062,72	30,93	13 556,67	32,10
Encombrants	0,00	0,00	18 568,69	43,97	0,00	0,00	18 568,69	43,97
Huiles de vidange	0,00	0,00	82,06	0,19	0,00	0,00	82,06	0,19
Huiles alimentaires	0,00	0,00	9,75	0,02	0,00	0,00	9,75	0,02
DMS : Peintures / solvants chlorés	0,00	0,00	47,34	0,11	0,00	0,00	47,34	0,11
DMS : Peintures / solvants non chlorés	0,00	0,00	4,48	0,01	0,00	0,00	4,48	0,01
DMS : Acides / bases (produits divers)	0,00	0,00	0,27	0,00	0,00	0,00	0,27	0,00
DMS : Aérosols (bricolage, peinture...)	0,00	0,00	1,80	0,00	0,00	0,00	1,80	0,00
DMS : Phytosanitaires	0,00	0,00	3,12	0,01	0,00	0,00	3,12	0,01
DMS : Radiologies	0,00	0,00	0,06	0,00	0,00	0,00	0,06	0,00
DMS non identifiés	0,00	0,00	31,44	0,07	0,00	0,00	31,44	0,07
Autres DMS :	0,00	0,00	7,08	0,02	0,00	0,00	7,08	0,02
DASRI		0,00	0,95	0,00	0,00	0,00	0,95	0,00
Piles	0,00	0,00	27,70	0,07	0,00	0,00	27,70	0,07
Batteries	0,00	0,00	172,89	0,41	0,00	0,00	172,89	0,41
DEEE : Néons	0,00	0,00	6,86	0,02	0,00	0,00	6,86	0,02
DEEE : Lampes basse tension	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEEE Blanc (réfrigérateur, lave-linge...)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEEE Gris (TV, Hifi...)	0,00	0,00	145,34	0,34	0,00	0,00	145,34	0,34
PAM (sèche-cheveux, robot...)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Cartouches imprimantes, fax.....	0,00	0,00	4,50	0,01	0,00	0,00	4,50	0,01
DEEE non identifiés	0,00	0,00	7,52	0,02	0,00	0,00	7,52	0,02
Amiante-Ciment	0,00	0,00	26,03	0,06	0,00	0,00	26,03	0,06
Filtres à huile	0,00	0,00	1,35	0,00	0,00	0,00	1,35	0,00
Bâches plastiques	0,00	0,00	2,90	0,01	0,00	0,00	2,90	0,01
FFOM	0,00	0,00	167,94	0,40		0,00	167,94	0,40
OM résiduelles	108 580,99	257,14		0,00		0,00	108 580,99	257,14
TOTAL	122 460,34	290,01	68 686,91	162,66	15 845,12	37,52	206 992,37	490,20

7.1.2. Les ordures ménagères

Les ordures ménagères et déchets assimilés collectés en mélange avec les ordures ménagères représentent 138 305 t sur le périmètre du Plan (ensemble des collectes en porte à porte et en apport volontaire) en 2005, soit une production moyenne de 327,5 kg/hab DGF/an.

7.1.2.1. La composition des ordures ménagères

La composition des ordures ménagères sur le périmètre du PDEDMA de la Dordogne a été estimée en tenant compte du caractère rural du territoire et du tourisme.

La composition moyenne des ordures ménagères est la suivante :

Tableau 23 : Composition théorique moyenne des ordures ménagères en 2005

	Composition OM population DGF	Composition OM touristes*	Composition OM sur population totale		
	t/an	t/an	t/an	%	kg/eq.hab
<i>FFOM</i>	43 035	1 952	44 987	32,5%	99,9
<i>Papier</i>	15 566	900	16 466	11,9%	36,6
<i>Carton</i>	8 372	495	8 867	6,4%	19,7
<i>Composites</i>	2 093	127	2 220	1,6%	4,9
<i>Textiles</i>	2 616	65	2 681	1,9%	6,0
<i>Textiles sanitaires</i>	8 372	275	8 647	6,3%	19,2
<i>Plastique</i>	13 735	1 045	14 779	10,7%	32,8
<i>Combustibles non classés</i>	1 962	208	2 170	1,6%	4,8
<i>Verre</i>	16 874	1 505	18 379	13,3%	40,8
<i>Métaux</i>	5 101	300	5 401	3,9%	12,0
<i>Incombustibles non classés</i>	11 511	587	12 098	8,7%	26,9
<i>Déchets spéciaux</i>	1 570	40	1 609	1,2%	3,6
TOTAL	130 807	7 498	138 305	100,0%	307,2

* touristes hors hôtellerie

7.1.2.2. La collecte sélective des matériaux recyclables

La collecte sélective des matériaux recyclables en porte et à porte et en apport volontaire représente en 2005 environ 29 676 tonnes soit environ 20% des ordures ménagères totales. Les performances sont disparates suivant les collectivités et les matériaux et la performance globale doit donc être améliorée par l'optimisation des collectes.

Tableau 24 : Tonnages de recyclables ménagers collectés en 2005 selon le mode de collecte sélective :

	2005
<i>Porte-à-porte</i>	13 879 tonnes dont : <i>DPS : 13 675 t</i> <i>Cartons : 204 t</i>
<i>Apport Volontaire hors déchèterie</i>	15 797 tonnes dont <i>Verre : 13 063 t</i> <i>Papier / carton : 2 158,5 t</i> <i>Plastique : 8,5 t</i> <i>Métaux : 567 t</i>
TOTAL	29 676 tonnes
	70,3 kg/eq.hab/an

7.1.3. Le tout-venant

Le flux de tout-venant (encombrants non valorisables, actuellement enfouis sur les deux CSDU du département) sont issus des déchèteries uniquement : le tonnage collecté en 2005 est de 18 575 tonnes, soit 44 kg/hab DGF.

7.1.4. Déchets verts

Les déchets verts sont récupérés principalement en déchèterie sur le territoire du PDEDMA. Le SMICTOM du Périgord Noir et la Communauté de Communes Astérienne Isle et Vern sont les seuls syndicats à proposer une collecte des déchets verts en apport volontaire hors déchèterie. Les tonnages collectés pour 2005 sont :

Tableau 25 : Collecte des déchets verts en 2005

	2005
<i>Déchèterie</i>	18 060 tonnes dont : <i>ménagers : 16217,9 t</i> <i>professionnels : 1842,1 t</i>
<i>Apport volontaire</i>	48,5 t (compris dans la production d'ordures ménagères totales)
TOTAL	18 108,5 t
	41,4 kg/eq.hab/an

Remarque : La production totale de déchets verts sur le territoire du PDEDMA est estimée autour de 30 000 tonnes par an. Le taux de collecte actuel en déchèterie est donc encore faible : une partie des ménages les gèrent à domicile (compostage ou brûlage) et une partie

se retrouve dans des dépôts sauvages non contrôlés de façon ponctuelle, rendant impossible toute quantification.

7.1.5. DDM et DASRI

Ils sont également appelés déchets ménagers spéciaux (DMS). Les DDM (Déchets Dangereux des Ménages) sont constitués de déchets de nature extrêmement variable, comme des peintures, des solvants, des aérosols, des produits phytosanitaires ou encore des médicaments et des Déchets d'Activité de Soins.

Certaines déchèteries du département sont équipées de locaux spécifiques pour accueillir ce type de déchets. Les quantités collectées sont encore faibles mais en augmentation :

	2004	2005
<i>DDM</i>	72,5 tonnes	95,6 tonnes
<i>DASRI</i>	0,16 tonnes	1 tonnes

Le PREDIA de 1997 indique par ailleurs un gisement estimé total des déchets hospitaliers et déchets des activités de soins pour la Dordogne de 1 200 à 1 400 tonnes et pour les DTQD (DDM et déchets spéciaux professionnels confondus), il estime le gisement à 1 200 tonnes.

Cependant, au niveau du PDEDMA, seuls les DASRI issus des ménages et les DDM sont pris en considération.

7.2. Les déchets des entreprises, des administrations et des collectivités

La chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) a réalisé une évaluation des gisements de déchets des professionnels auprès de certains de ces adhérents (l'analyse ne comprend pas l'ensemble des adhérents à la CMA, le nombre effectivement pris en compte n'a pas été communiqué). Les résultats de cette étude sont donc à prendre avec beaucoup de précautions.

La Chambre du Commerce et de l'Industrie n'a pas réalisé d'évaluation du gisement des déchets professionnels sur le territoire de la Dordogne.

La production des déchets non ménagers ne peut pas faire l'objet d'une estimation fiable en Dordogne : une grande partie des DIB sont captés par les professionnels du déchet mais la plupart n'ont pas répondu à l'enquête menée dans le cadre de l'élaboration du présent PDEDMA. Les seules estimations pouvant être faites sont celles liées aux déchets non ménagers collectés avec les déchets ménagers :

❖ Déchets professionnels pris en compte dans le plan pour la collecte et le traitement

Déchets des professionnels collectés avec les ordures ménagères.

En 2005, le tonnage total des déchets ménagers et assimilés (issu des données de l'observatoire départemental des déchets) collectés en porte à porte est de 138 470 tonnes. Selon l'ADEME, 15% du tonnage collecté par les collectivités sont des DIB : en Dordogne, la collecte de DIB en mélange avec les ordures ménagères est donc estimée à 20 700 tonnes en 2005.

Le ratio ADEME permet d'estimer le poids des professionnels dans le tonnage total collecté par les collectivités : ménages et non ménages

Déchets collectés	Tonnage 2005 (ménages et non ménages) Observatoire départemental des déchets
OMR	108 580
Recyclables porte à porte	13 879
Recyclables en apport volontaire (sauf déchèteries)	15 797
TOTAL OM + DIB	138 256
<i>Application du ratio ADEME de 15 %</i>	
TOTAL DIB	20 700

Déchets apportés en déchèteries : 9 600 tonnes

Sources :

- tonnages issus de l'Observatoire des déchets et application des ratios issus de l'étude menée par la Chambre économique (permettant de déterminer le poids des professionnels dans les apports totaux en déchèteries).
- tonnages issus de l'analyse effectuée par la chambre des métiers et de l'artisanat pour les DIS et les encombrants.

La composition des déchets professionnels apportés en déchèteries est la suivante :

Nature	Tonnage
DIS	974
Encombrants	1 885
Métaux	515
DEV	2 889
Inertes / gravats	2 010
Papiers / cartons	796
Bois	599
Polystyrène	1
Verre	5
TOTAL	9 675

❖ Déchets professionnels pris en compte dans le plan uniquement pour le traitement

Une part des déchets des professionnels est apportée directement en CSDU (Milhac). Ils sont collectés par des filières spécifiques (entreprises privées) qui utilisent pour certaines d'entre elles les installations de traitement dédiées également pour les ordures ménagères. Comme spécifié précédemment, il n'est pas possible d'estimer un gisement cohérent sur le territoire de la Dordogne.

Le tonnage de DIB enfouis en 2005 sur le CSDU de Milhac est de 37 800 tonnes (source : SURCA).

L'utilisation des ratios ADEME issus de l'étude « déchets banals des entreprises quel tonnage ? » (2002) permet d'estimer la composition des DIB actuellement enfouis (base 37 800 tonnes enfouies) :

	%	Application Dordogne tonnes
Verre	0,43 %	162,5
Plastiques	3,17 %	1 198,3
Papier carton	7,48 %	2 827,5
Bois	16,69 %	6 308,8
Mélange	72,23 %	27 302,9
	100,00 %	37 800,0

La même étude nous permet d'estimer la part des déchets valorisables à 28%, soit 10 584 tonnes.

7.3. Les sous-produits et résidus de l'assainissement

Sur le département, l'assainissement collectif concerne (au premier janvier 2006) 220 communes sur 557 au total. 170 communes resteront en assainissement individuel. Le dispositif d'épuration collective doit encore s'étendre à 160 communes, ainsi qu'aux hameaux encore non reliés.

La quantité de boues d'épuration produites par les stations d'épuration de la Dordogne a été estimée à **5 400 t de matière sèche** par an pour le département, produites par les 207 stations d'épuration du territoire départemental, dont 21 ont une taille supérieure à 2 000 équivalents habitants. Cela représente environ 54 000 t de matière brute par an en se basant sur une siccité moyenne de 10 %.

Le tableau suivant indique la production de boues par catégorie :

<i>Types de production</i>	<i>Tonnes par an de matière sèche</i>
Boues activées (filère compostage)	2 703 t MS
Boues activées liquides (autres prétraitements)	1 915 t MS
Filtres à sable (décanteur-digesteur)	64 t MS
Lits bactériens (filère compostage)	368 t MS
Lits bactériens liquides (autres prétraitements)	341 t MS
Total	5 391 t MS

La production de matières de vidange issues des systèmes d'assainissement autonomes (qui sont utilisés par près de 123 500 logements en Dordogne) est estimée à 41 000 m³/an (600 t de matières sèches par an). Cette estimation est effectuée à partir des fréquences d'entretien des équipements, du type d'assainissement autonome présent sur le département et des taux de raccordement aux stations d'épuration.

Deux phénomènes vont faire évoluer les quantités :

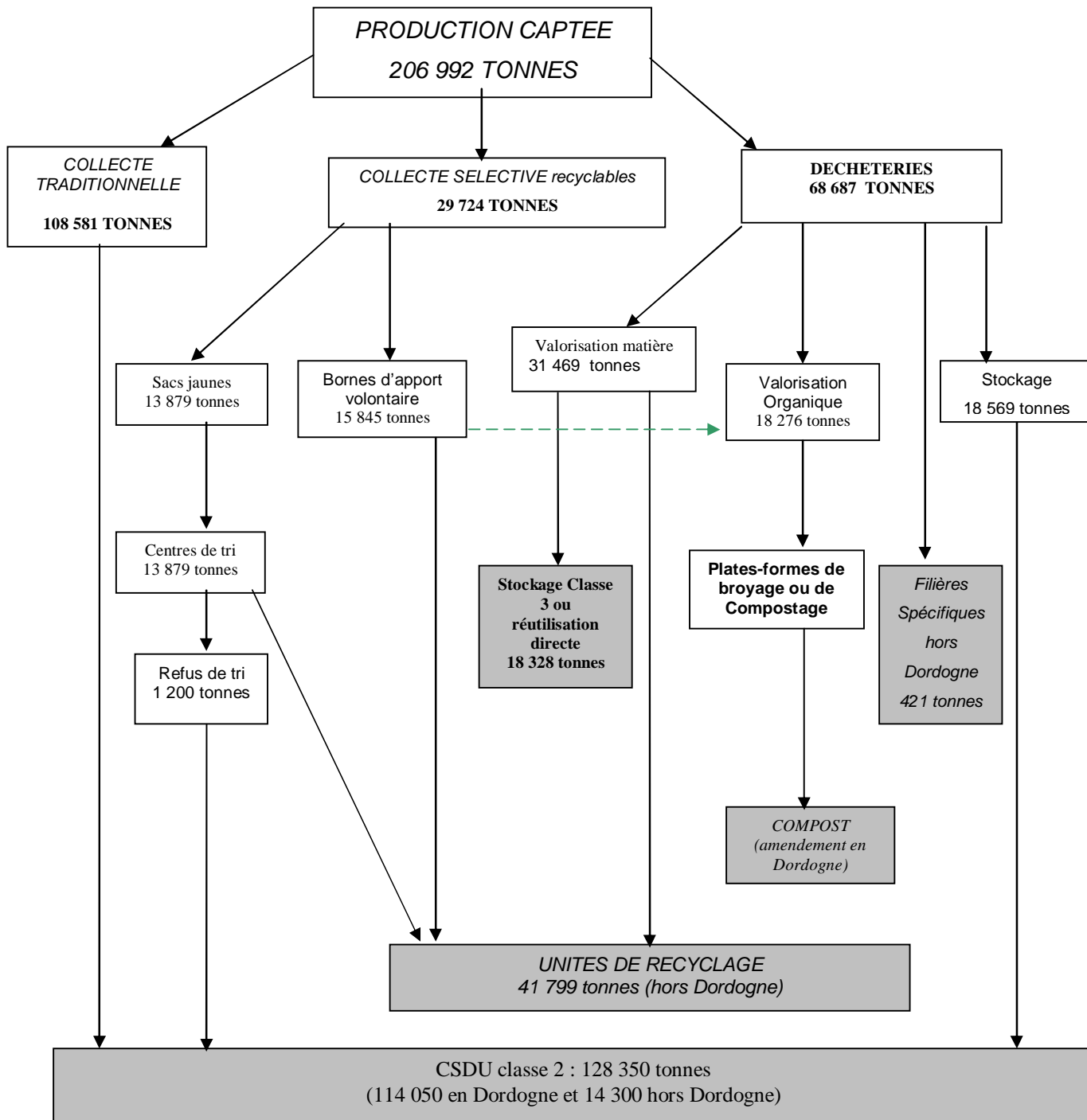
- à la baisse par l'équipement progressif en assainissement collectif en remplacement de l'assainissement individuel devrait contribuer à la diminution de la production
- à la hausse par les contrôles effectués par les Services Publics de contrôle des Assainissements non Collectifs (SPANC) qui contribueront à l'augmentation des fréquences des vidanges chez les particuliers.

Les quantités de graisses de station d'épuration et de déchets de dessablage et de dégrillage ont été appréciées par l'application de ratios sur la capacité nominale des stations concernées. Elles sont estimées à :

- graisses de stations d'épuration (siccité 60 %) : 350 t/an matière brute, soit 200 t/an matière sèche
- déchets de dessablage (siccité 45 %) : 350 t/an matière brute, soit 150 t/an matière sèche
- déchets de dégrillage (siccité 30 %) : 3 000 t/an matière brute, soit 900 t/an matière sèche

7.4 Bilan des flux en 2005

Figure 7 : Flux de déchets en 2005



DEUXIEME PARTIE : OBJECTIFS DU PLAN DEPARTEMENTAL

1. EVOLUTION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

1.1. Population

L'INSEE estime que la population de la Dordogne connaît depuis 1999 une augmentation de sa population permanente, augmentation qui tend à faiblir jusqu'en 2015, année où la croissance sera quasi-nulle. Selon ses projections, à partir de 2015, la population permanente entamera une phase de décroissance de plus en plus rapide. Il est à noter que la population en 2017 atteindra le même niveau qu'en 2012.

D'autre part, les organismes compétents en matière d'activité touristique estiment que la population touristique du département, ainsi que le nombre de résidences secondaires, restera stable en moyenne sur la douzaine d'années à venir, cela pouvant cependant masquer les bonnes et moins bonnes années.

La population à 5 et 10 ans est donc évaluée ainsi :

Tableau 26 : Projections de population aux horizons 2012 et 2017 (source INSEE)

Année	Département de la Dordogne			Périmètre du PDEDMA		
	2005	2012	2017	2005	2012	2017
Population permanente (sans double compte)	391 927	393 750	393 750	374 464	376 200	376 200
Population DGF	441 927	443 750	443 750	422 264	424 200	424 200
Touristes	32 055	32 055	32 055	30 630	30 630	30 630
Touristes hors hôtellerie	29 250	29 250	29 250	27 950	27 950	27 950
Population totale	473 982	475 805	475 805	452 894	454 630	454 630
Population totale hors hôtellerie	471 177	473 000	473 000	450 214	452 150	452 150

1.2. Evolution de la production des ordures ménagères

Depuis 1992 le premier objectif en matière de gestion des déchets, est "de prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets" (Article 1 de la loi n°92-646 du 13 juillet). La prévention visait surtout la réduction des flux de déchets de production et la conception de produits non toxiques.

Depuis 1998 elle est devenue aussi une priorité de la gestion des déchets des ménages, y compris dans l'objectif de réduire les charges financières liées à la gestion des déchets.

La stabilisation et la réduction des quantités de déchets ultimes est un objectif prioritaire de ce plan. Cet objectif passe par le développement simultané de plusieurs types d'actions :

- La réduction de la production de déchets
- La réutilisation et le recyclage
- La réduction des quantités collectées
- Le développement de filières novatrices de collecte et de traitement

Parallèlement, la réduction du caractère polluant des déchets ultimes doit être recherchée afin de diminuer les risques de pollution liée à leur traitement.

L'évolution de la production d'ordures ménagères tient compte de la mise en œuvre des politiques nationales et locales de réduction à la source de la production de déchets, pour la population sédentaire comme pour la population touristique :

- une augmentation limitée à 0,5 % par an jusqu'en 2010 de la production unitaire par habitant,
- une stabilisation au-delà de 2010.

L'évolution de la production d'ordures ménagères retenue est donc la suivante :

Tableau 27 : Evolution de la production des ordures ménagères sur le périmètre du PDEDMA

		2005	2012	2017
Production totale	<i>tonnes</i>	138 305	142 430	142 430
	<i>kg/eq.hab/an</i>	307	315	315
Production des sédentaires	<i>tonnes</i>	130 807	134 744	134 744
	<i>kg/hab/an</i>	349	358	358
Production des touristes	<i>tonnes</i>	7 498	7 686	7 686
	<i>kg/eq.hab/an</i>	268	275	275
<i>Evolution en %</i>			+ 2,9 %	0 %

1.3. Evolution des autres déchets

Les déchets récupérés en déchèterie ne font pas l'objet d'hypothèses d'évolution analogues de leur gisement car, actuellement comme dans le futur, ils rassemblent des déchets ménagers et non ménagers. Ces déchets feront l'objet d'hypothèses de récupération à la hausse :

- augmentation du captage des gisements ménagers (construction de nouvelles déchèteries, campagne de sensibilisation, refus à la collecte OM, fermeture des dépôts sauvages et systématisation des apports en déchèterie)
- augmentation des apports non ménagers permettant une valorisation poussée et une sécurisation des filières (campagne de communication, sensibilisation, tarification unique, incitation au tri par la mise en œuvre de financements additionnels...)

1.4. Evolution des sous-produits et résidus de l'assainissement

La production de boues de station d'épuration devrait augmenter dans les années à venir avec l'augmentation des populations reliées au réseau d'assainissement collectif et suite à la construction de nouvelles stations. L'extension du réseau d'assainissement collectif et l'amélioration de sa qualité (réparation des fuites, remplacement de tronçons usagés ...) devrait faire augmenter les quantités de boues produites pour atteindre environ 6 000 tonnes de matière sèche à 10 ans.

La production de matières de vidange est estimée à 35 600 m³/an pour l'ensemble du département à une échéance de 10 ans. Concernant l'hôtellerie de plein air, l'étude menée par le Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de plein air permet d'approcher les quantités générées à 1 600 m³/an.

2. OBJECTIFS DE COLLECTE ET DE VALORISATION

2.1. Les déchets ménagers et assimilables collectés par le service public

2.1.1. Les déchets recyclables

Le décret n°2005-1472 du 29 novembre 2005 (modifiant le décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés) fixe des objectifs forts en terme de valorisation, et notamment de recyclage matière des emballages, à atteindre au 31/12/2008. Ces objectifs sont applicables aux déchets ménagers et non ménagers.

Les objectifs de valorisation matière pour le périmètre du PDEDMA tiennent donc compte de ces nouveaux objectifs nationaux.

Les objectifs de collecte sélective différencient la population sédentaire (y compris les résidences secondaires) et la population touristique (hors hôtellerie). L'analyse de la composition des ordures ménagères a permis de fixer des objectifs cohérents.

Concernant la Collecte Sélective (CS), l'objectif est que 50 % des touristes participent en 2012 puis 70 % en 2017.

Les tonnages sont ensuite indiqués pour l'ensemble du périmètre du Plan : les résultats de l'ODD seront comparés à ces tonnages objectifs dans le cadre du suivi du Plan.

Tableau 28 : Objectifs de valorisation matière des recyclables ménagers

	2005*	2012			2017		
	TOTAL valorisé	Population DGF	Touristes	TOTAL	Population DGF	Touristes	TOTAL
plastique	4,26 kg/eq.hab	6 kg/hab	6,5 kg/eq.hab	5,8 kg/eq.hab	7 kg/hab	6,5 kg/eq.hab	6,8 kg/eq.hab
acier	2,03 kg/eq.hab	3 kg/hab	1,6 kg/eq.hab	2,9 kg/eq.hab	4 kg/hab	1,6 kg/eq.hab	3,8 kg/eq.hab
aluminium	0,07 kg/eq.hab	0,2 kg/hab	0,4 kg/eq.hab	0,2 kg/eq.hab	0,3 kg/hab	0,4 kg/eq.hab	0,3 kg/eq.hab
Papier/carton d'emballage + TétraPack	6,92 kg/eq.hab	8 kg/hab	5 kg/eq.hab	7,7 kg/eq.hab	10 kg/hab	5 kg/eq.hab	9,6 kg/eq.hab
Journaux/ magazines	19,52 kg/eq.hab	22 kg/hab	14 kg/eq.hab	21,1 kg/eq.hab	25 kg/hab	14 kg/eq.hab	24,1 kg/eq.hab
Verre	29 kg/eq.hab	34 kg/hab	50 kg/eq.hab	33,4 kg/eq.hab	37 kg/hab	50 kg/eq.hab	36,9 kg/eq.hab
TOTAL	61,8 kg/eq.hab	73,2 kg/hab	77,5 kg/eq.hab	71,1 kg/eq.hab	83,3 kg/hab	77,5 kg/eq.hab	81,5 kg/eq.hab
TOTAL (t)	27 836 t	31 051 t	1 083 t	32 134 t	35 336 t	1 516 t	36 852 t

Tableau 29 : Estimation de collecte sélective des recyclables ménagers

	2005*	2012			2017		
	TOTAL collecté	Population DGF	Touristes	TOTAL	Population DGF	Touristes	TOTAL
plastique	4,8 kg/eq.hab	6,6 kg/hab	7,1 kg/eq.hab	6,4 kg/eq.hab	7,7 kg/hab	7,1 kg/eq.hab	7,5 kg/hab
acier	2,29 kg/eq.hab	3,3 kg/hab	1,8 kg/eq.hab	3,1 kg/eq.hab	4,4 kg/hab	1,8 kg/eq.hab	4,2 kg/hab
aluminium	0,07 kg/eq.hab	0,2 kg/hab	0,4 kg/eq.hab	0,2 kg/eq.hab	0,3 kg/hab	0,4 kg/eq.hab	0,3 kg/hab
Papier/carton d'emballage + TétraPack	7,79 kg/eq.hab	8,8 kg/hab	5,5 kg/eq.hab	8,4 kg/eq.hab	11 kg/hab	5,5 kg/eq.hab	10,5 kg/hab
Journaux/ magazines	21,95 kg/eq.hab	24,2 kg/hab	15,4 kg/eq.hab	23,2 kg/eq.hab	27,5 kg/hab	15,4 kg/eq.hab	26,4 kg/hab
Verre	29 kg/eq.hab	34 kg/hab	50 kg/eq.hab	33,4 kg/eq.hab	37 kg/hab	50 kg/eq.hab	36,9 kg/hab
TOTAL	65,9 kg/eq.hab	77,1 kg/hab	80,2 kg/eq.hab	74,8 kg/eq.hab	87,9 kg/hab	80,2 kg/eq.hab	85,9 kg/hab
TOTAL (t)	29 676 t	32 696 t	1 121 t	33 817 t	37 278 t	1 569 t	38 848 t

* source ODD

Remarque : la répartition par matériau pour 2005 est une estimation à partir des chiffres sortants centres de tri pour 2005 (le refus est compté en taux identique pour tous les matériaux). Pour les JRM, sont comptés pour 2005 les fractions JRM et gros de magasin (papier carton mélangé, carton ondulé, papier d'emballage)

2.1.2. Les déchets encombrants

Les apports en déchèterie concernent à la fois les déchets ménagers et les déchets non ménagers : les déchèteries constituent un outil de récupération de proximité commun à tous les déchets assimilables aux encombrants ménagers.

Les objectifs tiennent compte :

- d'une augmentation des apports des ménages et des professionnels
- de la construction de nouvelles déchèteries
- de la modernisation et de l'extension de certaines déchèteries

Les objectifs sont exprimés en kg/habitant DGF et en tonnes, à 5 et 10 ans.

➤ Déchets encombrants valorisables (bois, cartons, ferrailles, PSE)

Les objectifs de récupération de ces déchets pour le périmètre du plan sont :

	2005*	2012	2017
Cartons	6,2 kg/hab	24 kg/hab (+78%)	35 kg/hab (+46%)
Ferrailles	11,3 kg/hab	15 kg/hab (+18%)	22 kg/hab (+46%)
Bois	10,1 kg/hab	17 kg/hab (+68%)	25 kg/hab (+47%)
Plastiques souples et durs	0,06 kg/hab	2,5 kg/hab	3,75 kg/hab (+50%)
PSE	0,09 kg/hab	0,4 kg/hab (+222%)	0,6 kg/hab (+50%)

* source ODD

Tous ces déchets sont récupérés sélectivement pour être valorisés. Pour atteindre ces objectifs, il sera nécessaire d'augmenter le nombre de bennes de tri sur les plus petites déchèteries, afin que ces matériaux ne se retrouvent pas, par défaut, avec le tout-venant.

➤ Inertes

Les objectifs de récupération des inertes collectés en déchèterie sont les suivants :

	2005*	2012	2017
Inertes	43,4 kg/hab	55 kg/hab (+26%)	65 kg/hab (+18%)

* source ODD

La récupération en déchèterie permet de contrôler la destination de ces déchets (réutilisation directe ou centres d'enfouissement de classe 3). Cependant, il est clair que le transit des déchets inertes en déchèterie est à éviter au profit de l'apport direct sur les centres autorisés : dès lors que le maillage de centres de valorisation et de stockage sera engagé, l'apport direct, notamment pour les professionnels du bâtiment, devra être encouragé.

La valorisation des inertes par réutilisation directe ou après concassage est à rechercher : l'objectif fixé est de 30% en 2012 et de 40% en 2017 (ménages et professionnels confondus).

➤ **Tout venant**

Les objectifs de récupération du tout - venant sont les suivants :

	2005*	2012	2017
Tout-venant	43,97 kg/hab	53 kg/hab (+20%)	63 kg/hab (+19%)

* source ODD

Ces déchets sont considérés comme ultimes en fonction des conditions techniques et économiques du moment et destinés à être enfouis dans des centres de stockage des déchets ultimes. L'objectif est de stabiliser le flux de déchets de ce type entrant dans les centres de stockage par l'augmentation du tri des matériaux valorisables et de valorisation par réemploi ou recyclage 5% des flux. Au vu de la fermeture des dépôts sauvages et du refus de plus en plus systématique des encombrants avec les ordures ménagères, il est cependant prévisible que les flux augmenteront sur les 10 prochaines années.

➤ **DEEE**

L'objectif (fixé par le décret du 29 novembre 2005) est d'atteindre une collecte de **4 kg par habitant et par an à compter du 31 décembre 2006**. Les déchèteries constitueront des lieux d'accueil de ces déchets, pour capter environ 50% du gisement. Le reste du gisement devra être repris un par un par les professionnels, dès que ces déchets auront pu faire l'objet d'une filière totalement organisée par les fournisseurs. L'objectif réglementaire concerne donc à la fois les déchèteries et les filières parallèles de collecte.

	2005*	2012	2017
DEEE (part déchèterie)	0,38 kg/hab	2 kg/hab (+512%)	3 kg/hab (+50%)

* source : ODD

➤ **Synthèse des objectifs de récupération en déchèterie**

Les objectifs de récupération en déchèterie sont résumés ci-après :

Tableau 30 : Objectifs de récupération en déchèterie (en kg/hab/an)

	2005	2012	2017	Destination
Cartons	6,2 kg/hab	24 kg/hab	35 kg/hab	Valorisation matière
Ferrailles	11,3 kg/hab	15 kg/hab	22 kg/hab	Valorisation matière
Bois	10,1 kg/hab	17 kg/hab	25 kg/hab	Valorisation matière
PSE	0,09 kg/hab	0,4 kg/hab	0,6 kg/hab	Valorisation matière
Inertes	43,4 kg/hab	55 kg/hab	65 kg/hab	Réutilisation et stockage
Tout-venant	43,9 kg/hab	53 kg/hab	63 kg/hab	Réutilisation et stockage
Plastiques	0,06 kg/hab	2,5 kg/hab	3,75 kg/hab	Valorisation matière
DEEE	0,38 kg/hab	2 kg/hab	3 kg/hab	Réutilisation et stockage
TOTAL	115,4 kg/hab	168,9 kg/hab	217,35 kg/hab/an	

Tableau 31 : Objectifs de récupération des déchets en déchèterie (en tonnes / an)

	2005 *	2012	2017	Destination
Cartons	2 629 t	10 181 t	14 847 t	Valorisation matière
Ferrailles	4 800 t	6 363 t	9 332 t	Valorisation matière
Bois	4 283 t	7 211 t	10 605 t	Valorisation matière
PSE	39 t	170 t	255 t	Valorisation matière
Inertes	18 328 t	23 331 t	27 573 t	Réutilisation et stockage
Tout-venant	18 569 t	22 483 t	26 725 t	Réutilisation et stockage
Plastiques	24,4 t	1 060 t	1 590 t	Valorisation matière
DEEE	160 t	848 t	1 272 t	Réutilisation et stockage
TOTAL	48 958 t	71 647 t	92 199 t	

* source : ODD

Remarque : une filière spécifique, réglementée au niveau national, est organisée pour les pneus usagés. Les déchèteries n'ont donc pas vocation à recevoir ce type de déchet.

2.1.3. Les déchets dangereux des ménages

➤ DDM et DASRI

Les objectifs de récupération des DDM et des DASRI sur le périmètre du plan sont :

	2005 *		2012		2017	
DDM	0,24 kg/hab	100,1 t	0,5 kg/hab	212 t (+96%)	0,7 kg/hab	297 t (+40%)
DASRI	0,002 kg/hab	0,95 t	0,005 kg/hab	2 t (+110%)	0,01 kg/hab	4 t (+100%)

* source : ODD

La collecte des déchets dangereux des ménages (et des petites entreprises) doit être renforcée en déchèterie afin d'obtenir des déchets résiduels contenant le moins possible de ces déchets, possédant souvent un potentiel polluant élevé, voire un caractère dangereux pour la santé humaine.

La mise en œuvre d'une filière de collecte en déchèterie des DDM et DTQD devrait être systématisée et encouragée par l'Agence de l'Eau Adour Garonne afin de rendre celle-ci compatible et complémentaire des opérations dites collectives menées par la Chambre économique et qui concerne en 2006 les métiers de l'imprimerie, de la photographie, le nettoyage à sec, la peinture et les métiers de bouche.

La collecte en porte à porte ou en points d'apport volontaire de ce type de déchets pourrait également être envisagée pour des résultats performants ; cependant, vu le caractère diffus du gisement, les moyens à mettre en œuvre seraient importants et les coûts élevés. **Il faut donc privilégier l'incitation au tri et à l'apport en déchèterie.**

Les DASRI et les DDM sont évacués après apport en déchèterie hors du département pour être soit incinérés (DASRI et une partie des DDM) soit recyclés (l'autre partie des DDM). En aucun cas ces déchets ne pourront faire l'objet d'un stockage dans le département

➤ Autres déchets spéciaux : huiles, piles, batteries, amiante-ciment, filtres à huile

Les objectifs de récupération des autres déchets spéciaux déposés en déchèterie, comme les piles, les huiles (alimentaires ou de vidange), mais aussi l'amiante-ciment ou les filtres à huile, sont les suivants :

	2005*		2012		2017	
Huiles	0,2 kg/hab	92 t	0,5 kg/hab	212 t	0,7 kg/hab	297 t
Piles, batteries	0,4 kg/hab	201 t	2,5 kg/hab	1 061 t	3,3 kg/hab	1 400 t
Amiante-ciment	0,06 kg/hab	26 t	0,2 kg/hab	85 t	0,3 kg/hab	127 t
Filtres à huile	0,002 kg/hab	1 t	0,015 kg/hab	6 t	0,025 kg/hab	11 t
TOTAL	0,75 kg/hab	320 t	3,2 kg/hab	1 364 t	4,3 kg/hab	1 835 t

* source : ODD

2.1.4. Les déchets verts et la FFOM

➤ Les déchets verts collectés en déchèterie

L'extension du réseau de déchèteries permettra d'augmenter et d'harmoniser les ratios de collecte en déchets verts. Des objectifs ont été fixés dans ce sens (42,88 kg/hab en 2005) :

- ❖ 55 kg/habitant en 2012
- ❖ 65 kg/habitant en 2017

Il est possible d'augmenter encore les objectifs (70 kg/habitant est réalisable) cependant, il serait intéressant de développer l'apport direct sur les lieux de traitement (plates-formes de broyage et de compostage), notamment par les services municipaux et par les producteurs non ménagers.

➤ Compostage individuel

Le compostage individuel est un dispositif peu coûteux, facile à mettre en place et tout à fait adapté au caractère rural de l'habitat. Il permet de réduire les quantités de déchets organiques collectés auprès des ménages (réduction à la source) et de produire un compost de qualité, directement utilisable par l'utilisateur comme amendement organique au jardin.

Cependant, les effets du compostage individuel sur les quantités totales de déchets à gérer par les collectivités sont difficilement évaluables et restent souvent négligeables. En effet, le compostage individuel ne peut fonctionner que sur le volontariat et nécessite un suivi de la part de la collectivité : pour un taux de volontariat maximum de 25% des foyers et à raison de 50 kg/hab/an de déchets réellement compostés, le tonnage concerné est de moins de 5 000 tonnes par an, dont seulement la moitié d'ordures ménagères actuellement collectées par la collectivité.

L'objectif est de décider les périgourdins à se lancer dans cette pratique sans obligatoirement disposer d'un composteur : une moyenne de détournement de 30 kg par habitant avec une cible de 50 000 personnes participantes paraît réaliste pour un premier objectif, soit 1 500 tonnes à 5 ans (2012). Dans un second temps, avec une action forte menée sur le long terme, l'objectif est un détournement de 30 kg par habitant sur 100 000 habitants à 10 ans (2017).

Tableau 32 : Gisement et objectifs de détournement des biodéchets et déchets verts dans le cadre du compostage individuel

	Nombre de personnes concernées	kg/hab/an	Tonnage annuel
Gisement			
<i>Gisement potentiel 2005</i>	300 000 personnes (80 % des foyers)	70 kg/hab/an	21 000 tonnes
<i>Gisement captable 2005</i>	100 000 personnes (25 % des foyers)	50 kg/hab/an	5 000 tonnes
Objectifs			
2012	50 000 personnes	30 kg/hab/an	1 500 tonnes
2017	100 000 personnes	30 kg/hab/an	3 000 tonnes

Le compostage individuel devra également concerner le gisement touristique : il sera encouragé dans les établissements accueillant du public.

L'objectif fixé est d'atteindre, par la mise en place de ces actions, un détournement de déchets de 30 kg par touriste sur 50% de la population touristique en 2012 (soit 420 tonnes) puis 70% en 2017 (soit 585 tonnes).

2.2. Les déchets des entreprises, des administrations et des collectivités

Les objectifs fixés pour les producteurs non ménagers sont :

- la sensibilisation de tous les producteurs non ménagers afin de favoriser le développement de pratiques respectueuses de l'environnement
- le tri à la source, la participation aux collectes sélectives et l'apport en déchèterie pour les matériaux valorisables
- la bonne gestion des déchets de chantier par l'utilisation de filières conformes à la réglementation
- le tri et la récupération sélective des déchets polluants ou dangereux, par le biais des déchèteries ou par l'intervention de prestataires spécialisés
- l'utilisation de services spécifiques de collecte, le montage de projets privés pour disposer d'outils adaptés aux besoins des professionnels

Par ailleurs, les entreprises et administrations doivent respecter la réglementation en matière de tri et de valorisation de leurs emballages, en complément des principes de développement de la valorisation matière et de la valorisation organique posée par le présent PDEDMA.

Les déchèteries de Dordogne, depuis leur création, acceptent les déchets d'activités professionnelles, mais selon des conditions d'accès disparates (en terme de nature des déchets admis, de volumes, et de conditions financières...). Sont considérés comme professionnels, au titre de la Charte départementale, les artisans, commerçants, agriculteurs, administrations et établissements publics, ainsi que les industriels produisant des déchets assimilés, en qualité et en quantité, à des déchets ménagers.

S'agissant d'un service non obligatoire offert par les collectivités maîtres d'ouvrage des déchèteries, ce service doit faire l'objet d'une contribution spécifique. Cette contribution est complémentaire des autres modes de financement du service d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères : TEOM pour les ménages et redevance Générale ou redevance spéciale pour les professionnels.

Pour faciliter l'apport des professionnels, le choix d'un accès à l'ensemble des déchèteries du département avec un tarif unique s'est imposé avec la Charte d'accueil des professionnels dans les déchèteries.

2.3. Les sous-produits et résidus de l'assainissement

Au-delà des mesures permettant de systématiser la gestion contrôlée des sous-produits et résidus d'assainissement, le plan préconise, en cohérence avec le projet de schéma départemental d'élimination des boues et des matières de vidange, la révision de la charte de qualité élaborée pour les boues afin d'intégrer les autres produits tels que les déchets verts, la FFOM, les déchets diffus des industries agroalimentaires ...

2.3.1. Les boues d'épuration des collectivités

Au vue du caractère rural du département, induisant une production de boues de bonne qualité mais en quantités diffuses, il est logique de privilégier le retour au sol (agricole ou non agricole) des boues, et d'inciter les collectivités compétentes à se donner tous les moyens nécessaires pour pérenniser cette filière en la rendant irréprochable.

L'objectif fixé est de favoriser la valorisation agronomique par retour au sol.

Cette orientation en faveur du recyclage agricole des boues s'inscrit pleinement dans les objectifs de la loi du 13 juillet 1992 et de la circulaire du 28 avril 1998.

2.3.2. Les matières de vidange

L'objectif fixé est la valorisation agronomique de 100% de la production par retour au sol. Comme pour les boues, le respect de la réglementation à tous les niveaux doit être systématique afin de garantir l'acceptation et la transparence du dispositif : les organes de contrôle apparaissent ici aussi des acteurs incontournables pour le succès et la pérennisation de l'organisation préconisée.

2.3.3. Les sables et graisses

Les déchets graisseux récupérés au niveau des stations d'épuration équipées d'un dégraisseur sont généralement mis en décharge ou épandus.

Or, l'enfouissement sera progressivement réservé aux déchets non valorisables et l'article 4 du décret du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage de boues sur les sols agricoles interdit l'épandage de graisses quelque soit leur provenance.

Les déchets graisseux, produits en l'état par les stations d'épuration, ne pourront donc plus être enfouis ni épandus.

Les sables font également l'objet d'une élimination pas toujours contrôlée, aboutissant au stockage.

Pour ces déchets, l'objectif est d'entreprendre une réflexion concernant la mise en place de filières adaptées, avec si possible la valorisation des déchets graisseux.

3. SYNTHÈSE DES OBJECTIFS DE GESTION DES DECHETS SUR LE DEPARTEMENT EN 2012 ET 2017

Figure 8 : Synthèse des flux en 2012

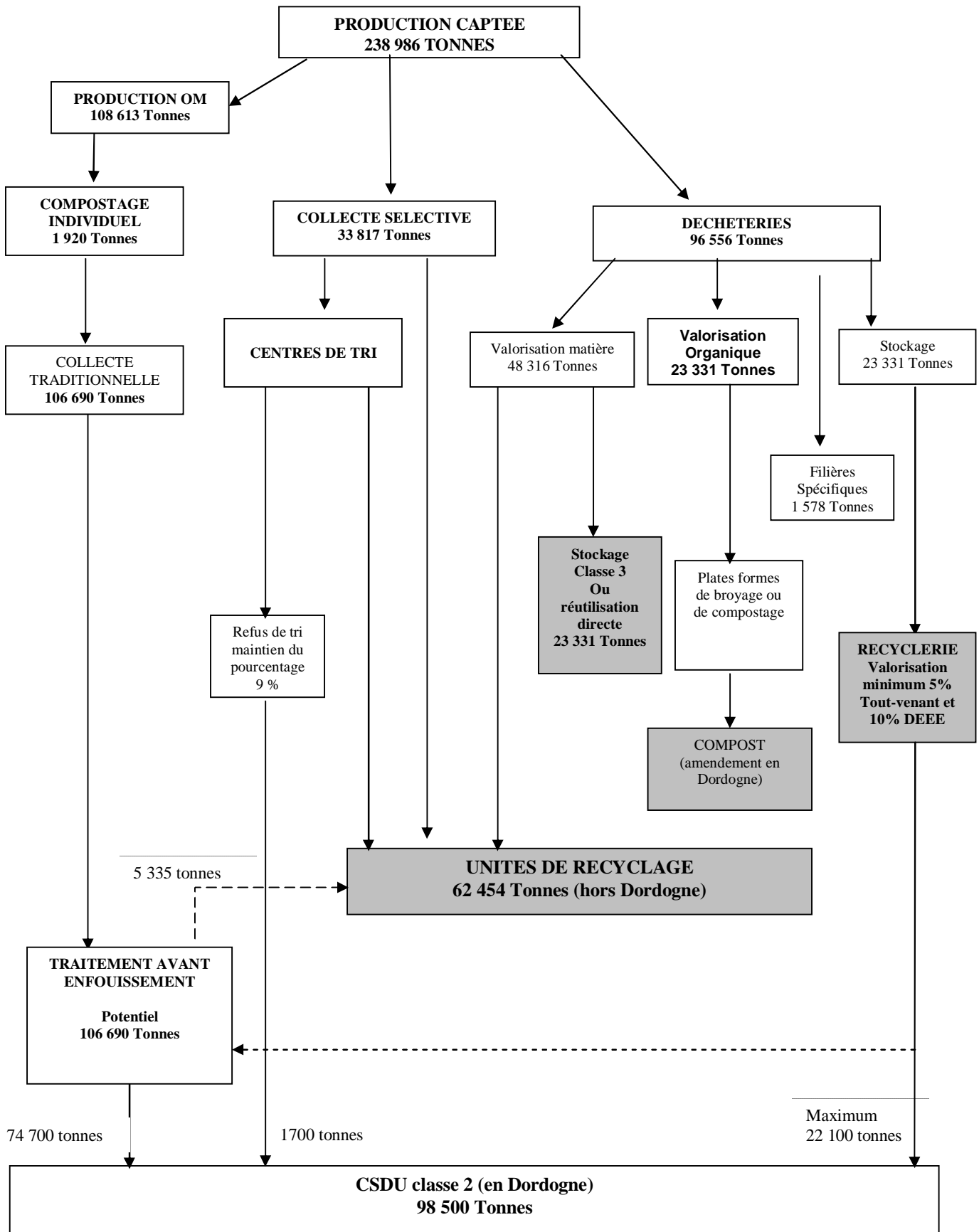
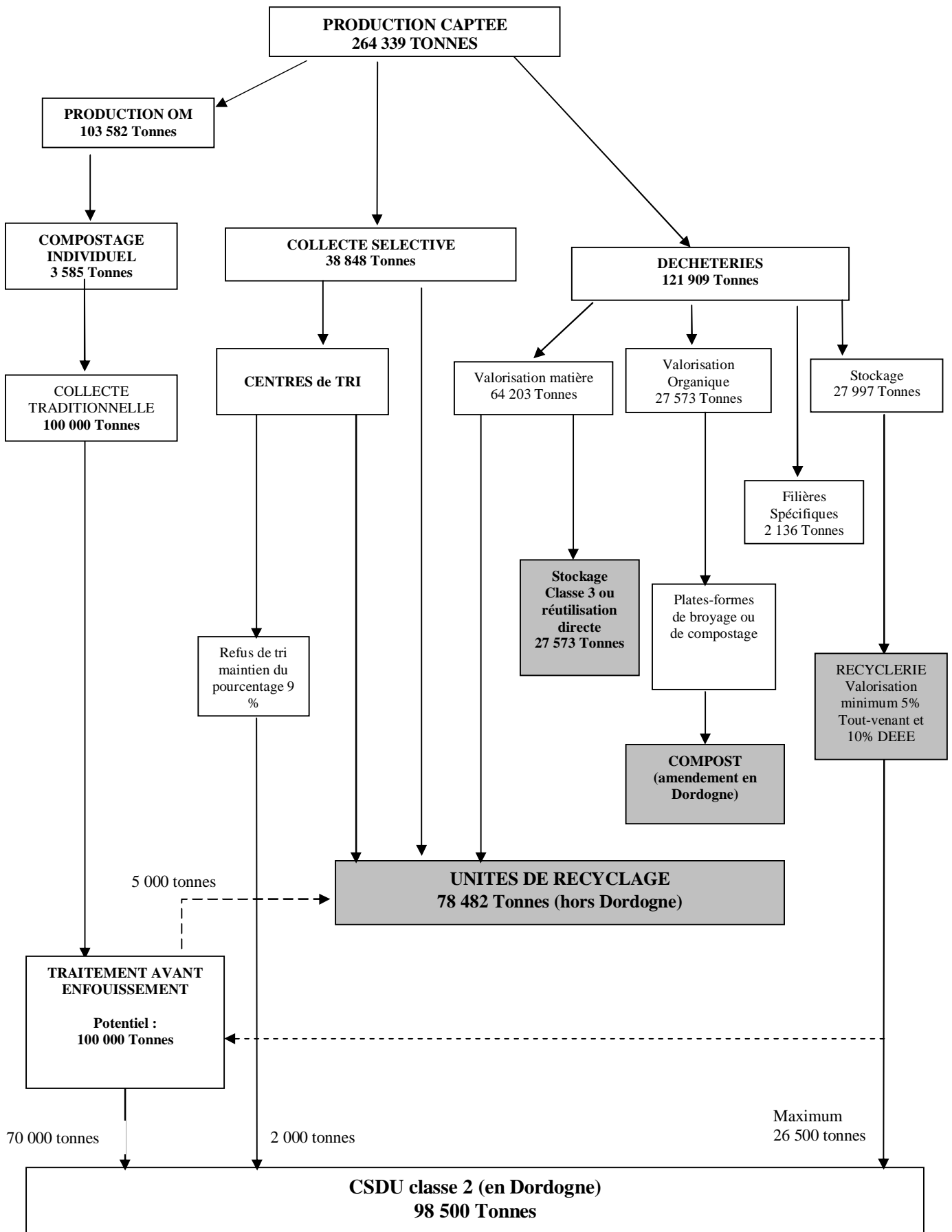


Figure 9 : Synthèse des flux en 2017



4. FILIERES A DEVELOPPER

4.1. Recyclerie

Le projet du SMD3 est en cours de concrétisation, ce qui devrait permettre de disposer de recycleries départementales dès l'année 2007.

La recyclerie offre un service en matière de réemploi des déchets et tout particulièrement des « encombrants » (dans la pratique et jusqu'à présent, la cible du développement du réemploi correspond essentiellement aux encombrants des ménages, mais il est tout à fait possible d'envisager une ouverture à certains déchets industriels banals par exemple.).

5 familles de matériaux intéressent particulièrement le réemploi (les textiles, les ferrailles, le bois-mobilier, les DEEE et le tout-venant). La catégorie du tout-venant, la plus importante en quantité est celle susceptible de servir à alimenter une activité de type Recyclerie.

Le SMD3 s'est lancé dans cette réalisation, qui peut-être montrera la voie à d'autres installations de ce type sur le département.

4.2. Compostage individuel

Il s'agit d'un axe fort du présent PDEDMA : le compostage individuel permet simultanément de réduire les quantités collectées par la collectivité et de valoriser la FFOM et les déchets verts sur leur lieu de production.

Le développement de cette filière de gestion à domicile est maintenant bien avancée en Dordogne : en plus des 2500 composteurs distribués en 2005, 3000 sont programmés (soit, en prenant pour hypothèse un détournement de 30 kg/an/hab, avec 2 hab/foyers, un tonnage de 180t).

Les collectivités se sont presque toutes lancées dans le développement de dispositif au niveau des ménages. Il sera nécessaire de surveiller cette initiative au niveau local, sans doute par la mise en place d'interlocuteurs ou de relais locaux pour lancer et pérenniser l'opération.

Ce type de compostage « in situ » peut aussi se réaliser en quartier ou hameau (sur des points de regroupement de petite dimension), avec des difficultés supplémentaires de mise en œuvre et de gestion, sauf à identifier un organisme responsable (des possibilités autour des activités de réinsertion sociale peuvent être envisagées).

Ces solutions sont à explorer dans les lieux de villégiatures de masse (campings, villages vacances...), pour impliquer aussi les touristes, ou pour les établissements disposant d'un restaurant collectif (établissements scolaires, maisons de retraite...), sur la base des premières expérimentations menées et du volontariat.

En ce qui concerne l'habitat en agglomération dense, les collectivités ayant la compétence collecte peuvent expérimenter si elles le souhaitent la collecte en porte à porte de la FFOM avec mise en œuvre du compostage collectif de cette fraction.

4.3. DEEE

Au-delà des objectifs réglementaire de collecte et de valorisation nécessitant de la part des producteurs et des distributeurs la mise en place d'une filière complète opérationnelle, le PDEDMA permet la mise en œuvre d'une valorisation des DEEE par l'intermédiaire de recycleries montées à l'initiative de collectivités.

En effet, l'objectif de valorisation par réemploi ou recyclage est estimé à 10% pour les DEEE, et la récupération en déchèterie de ces flux permet de les intégrer au dispositif.

L'évolution de la filière organisée par les producteurs et distributeurs déterminera la pérennité de la collecte en déchèterie et du réemploi par le circuit des recycleries. L'organisation générale doit cependant être élaborée en maintenant une cohérence entre les intervenants publics et privés de cette filière. Il s'agit par ailleurs d'assurer le financement par les producteurs et distributeurs d'appareils électroniques, de l'élimination des DEEE.

4.4. DASRI

Le gisement des DASRI produits par les ménages ne cesse d'augmenter : les soins à domicile se développent et la production de déchets de soins par les particuliers progresse. L'objectif est de développer sur le département la mise en place de conditions de collecte et d'élimination spécifiques et adaptées au caractère diffus du gisement. Cet objectif ne pourra être réalisé qu'en adéquation avec les orientations du PREDIA en révision (futur PREDDA).

4.5. Bois

La récupération du bois doit être poursuivie. Engagée depuis 2002, la récupération sélective du bois en déchèterie se développe : en 2004, 7 collectivités affichaient un tonnage de bois.

Cette filière, qui est maintenant systématiquement prévue sur toutes les nouvelles installations, doit être encouragée sur les plus anciennes déchèteries, ce qui peut nécessiter des travaux de réhabilitation/extension.

Pourtant, la filière bois se développe sur le département : dans le cadre du Plan Bois Energie, la transformation des déchets de bois non traité en plaquettes, combustible pour les chaufferies, est réalisée par certaines CUMA. L'objectif du Plan Bois Energie est d'alimenter à terme environ 15 chaufferies collectives sur le département de la Dordogne (12 existent déjà), uniquement possible à partir de bois non traités et déferrailés : déchets de bois et sous-produits de l'activité industrielle du bois.

Il est aussi possible d'utiliser les déchets de bois (traités et non traités) pour fabriquer de l'aggloméré. La réparation des palettes et cagettes pour une réutilisation directe est aussi une solution pour ces catégories.

L'orientation du bois collecté en déchèterie vers ces filières et l'amélioration des conditions de dépôt doivent donc être développées.

Les objectifs pour la valorisation des déchets de bois sont :

- la mise en place de plates-formes de regroupement, tri, conditionnement et broyage pour les déchets de bois non traités
- le développement de la valorisation énergétique des déchets de bois, en cohérence avec le Plan Bois Energie du département de la Dordogne.

4.6. Emballages polystyrène expansé (PSE)

En France, les entreprises, à l'identique des collectivités locales, sont engagées depuis de nombreuses années dans des programmes de recyclage de leurs emballages usagés : la valorisation de tous les emballages après usage étant même obligatoire (cf. décret n°94-609).

Pour l'emballage PSE (polystyrène expansé), l'organisme ECO PSE, porté exclusivement par les entreprises, assure depuis 1993 la collecte officielle des statistiques nationales de recyclage de l'emballage PSE. Le recyclage concerne spécifiquement les emballages blancs, propres et secs.

La récupération du PSE est récente sur le territoire du PDEDMA de la Dordogne (en 2004, 6 collectivités le récupéraient en déchèterie et en janvier 2006, une charte de collecte du PSE a été signée). Il faut donc encourager cette filière initiée sur le département, d'autant plus que le polystyrène est recyclable à 100 % : les emballages PSE usagés peuvent constituer une matière première secondaire de qualité soit sous forme expansée (PSE), soit sous forme non expansée.

La charte prévoit l'extension de la collecte de ce matériau à toutes les déchèteries de Dordogne, le PDEDMA intègre cet objectif.

4.7. Plastiques agricoles

Les Chambres d'Agriculture organisent des opérations ponctuelles de collecte de bâches plastiques et de films agricoles d'enrubannage, ainsi que des big bags et des ficelles synthétiques en polypropylène, en utilisant notamment les déchèteries comme points de collecte. Une collecte a eu lieu en 2002 puis plus récemment en 2005.

Même s'il semble que de nouvelles filières se développent, moins regardantes sur la qualité des plastiques agricoles, le taux d'impureté doit être le plus faible possible afin de limiter les coûts de transport et d'élargir les possibilités de valorisation. Dans cet objectif, les films et bâches agricoles doivent faire l'objet des précautions suivantes :

- utiliser un système d'enlèvement adapté (étendre, secouer et broser rapidement le plastique).
- éviter les mélanges entre les différents plastiques. La différence de souillure entre les films minces (paillage, petits tunnels) et les films épais (ensilage, serre), respectivement de 70 % et 30 % en poids, justifie une séparation.
- disposer d'une aire de stockage abritée,
- manipuler, dans la mesure du possible, les plastiques en période sèche. La diminution de la quantité d'eau retenue et du taux d'impuretés abaisse les tonnages à éliminer et facilite les filières de valorisation matière.

Le PDEDMA préconise pour ces déchets :

- la réalisation au minimum annuellement de collectes des plastiques agricoles sur le territoire départemental
- la valorisation maximum de ces plastiques par le biais de prestataires spécialisés (installations de recyclage situées hors département).

4.8. Plastiques durs et souples

Ce type de collecte doit être encouragé en déchèterie. En effet, le tout-venant actuel des déchèteries qui ont mis en place l'ensemble des filières actuellement développées est maintenant essentiellement composé de plastiques durs (tables et chaises en PVC, gaines

ICTA, jouets en plastique...). Il convient donc d'expérimenter ce type de collecte sélective afin de trouver le meilleur moyen de collecter ce matériau et de diminuer substantiellement les tonnages à enfouir en CSDU.

4.9. Déchets de plaques de plâtre

Ce type de collecte doit être encouragé en déchèterie. En effet, le volume actuel de ce type de déchets a tendance à augmenter. En parallèle, des solutions de recyclage après collecte en déchèterie devraient prochainement aboutir au niveau industriel.

Il convient donc de trouver le meilleur moyen de collecter puis de recycler ce matériau.

5. MAITRISE DES COÛTS ET TRANSPARENCE - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

5.1. Choix d'une organisation cohérente et de technologies adaptées

La réduction de la production de déchets, le développement de la gestion à domicile, du réemploi et du recyclage ainsi que le compostage des déchets verts et des boues de station d'épuration permettent d'envisager une diminution des quantités de déchets résiduels à éliminer. Le développement de la récupération des déchets dangereux permet par ailleurs de réduire leur potentiel polluant.

Cependant, les déchets résiduels conservent une fraction recyclable (tous les déchets recyclables ne sont pas récupérés par collecte sélective) et une fraction organique (amenée à évoluer et à se dégrader en libérant des charges organiques non négligeables pour l'environnement).

Par ailleurs, considérant le potentiel polluant résiduel des ordures, l'exigence de qualité de l'agriculture périgourdine et l'objectif de maîtrise des coûts, la production d'amendements organiques à partir des déchets résiduels n'a pas été retenue.

Ainsi, dans le souci de limiter les quantités de déchets ultimes à enfouir, de réduire leur impact potentiel sur l'environnement, et de limiter les coûts, **le principe d'un traitement des ordures ménagères résiduelles avant enfouissement par « stabilisation » est préconisé avec un tri mécanique des matériaux recyclables.**

L'objectif fixé est donc la mise en œuvre rapide du traitement par stabilisation biologique avant stockage des ordures ménagères (et le cas échéant d'autres déchets assimilables).

5.2. Principes retenus pour la définition du déchet ultime

La définition des déchets ultimes en Dordogne a été définie par rapport aux caractéristiques des déchets qui seront acceptés en CSDU (Cf Partie III - Chapitre 0). Cette définition est donc directement liée à l'application des préconisations du PDEDMA soit notamment :

- la mise en œuvre du traitement par stabilisation biologique des ordures ménagères résiduelles avant stockage,
- le respect des objectifs de valorisation matière et agronomiques fixés à 5 et 10 ans,

- la mise en œuvre des moyens nécessaires pour que l'organisation préconisée par le présent PDEDMA, pour chaque type de déchet pris en compte, soit effectivement en place dans les plus brefs délais et dans tous les cas avant 2017.

La définition du déchet ultime repose donc sur les principes suivants :

- il ne peut s'agir que d'un déchet non valorisable dans les conditions fixées par le PDEDMA, ceci dès lors que la filière de valorisation existe,
- il ne peut s'agir d'ordures ménagères résiduelles dès lors que les installations de traitement par stabilisation biologique auront été mises en route.

5.3. Maîtrise du volume et la nature des déchets ultimes

Le traitement par stabilisation biologique des ordures ménagères avant stockage permet à la fois de réduire les quantités de déchets à enfouir (réduction minimale de 30% en volume sur les déchets traités) et de limiter le potentiel polluant des déchets ultimes enfouis : le traitement par stabilisation biologique permet en effet la dégradation de la matière organique contenue dans les ordures ménagères, ce qui permet d'enfouir des résidus stables et non évolutifs.

Par ailleurs, la réduction des quantités à enfouir passe par l'application de mesures phares du présent PDEDMA :

- la prévention de la production de déchets
- la limitation des quantités collectées
- le développement du réemploi, du recyclage et de la valorisation matière
- le respect des objectifs de valorisation agronomique des déchets organiques
- etc.

5.4. Gestion du transport des déchets

Plus généralement, le PDEDMA préconise la réduction des transports en distance et en volume afin de réduire les consommations d'énergie liée au transport, et de réduire les émissions et pollutions engendrées par le transport.

De façon concrète :

- le traitement par stabilisation biologique des ordures ménagères sera réalisée à proximité immédiate des deux CSDU afin de ne pas engendrer de frais de transport des refus de traitement et le stabilisat et de diminuer l'impact du transport sur l'environnement
- les sous-produits et résidus de l'assainissement, ainsi que les déchets verts et les déchets inertes doivent faire l'objet d'une gestion locale à proximité des lieux de production. L'objectif est de réduire au maximum le transport de ces déchets entre les lieux de production, de traitement, de stockage et de valorisation.

5.5. Maîtrise des flux interdépartementaux

L'objectif est de limiter de façon stricte le traitement des ordures ménagères produites sur le département sur des installations extérieures au département. Il entend ainsi notamment responsabiliser les collectivités par rapport à la gestion de leurs déchets et à la mise en œuvre locale des moyens nécessaires.

Cette disposition est également valable pour les déchets verts et les boues d'épuration des collectivités.

Le PDEDMA préconise donc l'organisation et le développement de filières de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets de la Dordogne sur son territoire.

5.6. Production d'un compost de qualité

5.6.1. Enjeux relatifs à la production de compost

Le compostage de l'ensemble des déchets verts (gisement : 30 000 tonnes par an) produirait 15 000 tonnes de compost par an.

Le compostage de 20% (valeur donnée à titre d'exemple) des boues produirait 10 000 tonnes de compost.

Les tonnages de compost produits ne devraient donc pas dépasser les 25 000 tonnes par an, sauf modification importante des conditions de mise en œuvre des épandages directs de résidus d'assainissement sur les exploitations agricoles.

5.6.2. Potentiel d'épandage

Le département compte 377 000 hectares de surface agricole utile, dont 220 000 hectares sont propices à l'épandage. Actuellement, 47 000 hectares sont concernés par l'épandage d'effluents agricoles, et 2 300 hectares reçoivent des boues d'épuration ou des composts de boues. Le potentiel restant est donc de 170 000 hectares.

L'organisation préconisée, tendant à l'augmentation des quantités de composts de déchets verts et des composts de boues (en remplacement partiel de l'épandage direct), est donc cohérente avec les capacités de valorisation agronomiques du territoire.

5.6.3. Pérennisation des débouchés

Le traitement organique n'a de sens que si la valorisation en aval est pérenne en quantité et en qualité.

Dans un tel contexte, des mesures doivent être prises afin de :

- Pérenniser l'utilisation des composts en agriculture, aménagements urbains et routiers et ce en définissant les différents critères de qualité en fonction des besoins reconnus de la profession agricole ;
- Clarifier les critères de qualité des composts ;
- Sécuriser et garantir une utilisation de composts répondant à des caractéristiques bien définies ;
- Impliquer, de façon active et volontaire, au processus de valorisation organique et de reprise des composts, tous les acteurs de cette filière dans une volonté commune de développement durable pour mettre en place une filière transparente.

Les principales prescriptions techniques sont développées autour de quatre principes :

- **Principe d'intérêt agronomique** : l'exploitant agricole, accompagné d'un organisme de développement agricole agréé se doit d'intégrer les principales caractéristiques agronomiques des différents composts dans son plan de fumure ;

- **Principe d'innocuité** : l'épandage des composts en agriculture ne doit pas présenter de danger pour l'homme, pour les sols, les plantes et les animaux y compris à moyen terme ;
- **Principe de précaution** : si les composts présentent un risque pour l'homme, les sols, les plantes et les animaux, leur utilisation est interdite ;
- **Principe de traçabilité et de transparence** : l'ensemble des résultats d'analyses réalisées sur le compost ou toute modification importante intervenue sur le procédé de compostage sera transmis par l'exploitant des plates-formes aux utilisateurs.

Remarque :

La transformation des boues en composts (en remplacement partiel de l'épandage direct) devrait favoriser l'ouverture de débouchés locaux, cependant l'augmentation des quantités de compost doit être précédée par la mise en œuvre d'études de débouchés des composts afin :

- de s'assurer des débouchés réels suivant les conditions locales en amont de la construction de nouvelles installations,
- d'établir des partenariats durables avec les utilisateurs intéressés avant la mise en service des installations.

TROISIEME PARTIE : ORGANISATION PRECONISEE ET BESOINS EN EQUIPEMENTS

Le présent chapitre définit les orientations concernant les actions à mener et l'organisation à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés ci-avant. Il ne s'agit pas de définir les moyens ni les modalités pratiques à mettre en œuvre, qui restent de la compétence et de la responsabilité des collectivités, mais de définir le cadre d'action afin de garantir la cohérence départementale et l'efficacité du dispositif.

1. LA REDUCTION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

La prévention de la production des déchets associe l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle de vie d'un produit : concepteur, producteur, distributeur, consommateur, et enfin collectivité locale lorsqu'il s'agit de déchets ménagers et assimilés.

Les préconisations sont donc centrées sur les acteurs locaux :

- Les ménages
- Les administrations et collectivités locales
- Les relais d'information (associations agréées, associations de quartier ...)
- Les entreprises

En complément des orientations et préconisations ci-après, un plan de réduction des déchets à la source devra être élaboré au niveau du département dans un délai d'un an suivant l'adoption du présent PDEDMA afin d'encadrer le dispositif général préconisé ci-après.

Ce plan de réduction à la source sera élaboré en étroite collaboration avec les élus, les acteurs sociaux-économiques, le monde associatif ... : sa réussite repose sur l'implication de l'ensemble de ces acteurs.

1.1. La communication et la sensibilisation

Afin d'encourager les ménages à adopter une démarche de réduction de leurs déchets, il est essentiel d'engager des programmes d'information et de sensibilisation aux gestes de prévention (par exemple la promotion du stop pub qui concernera la réduction des COUNAS).

Les gestes de prévention s'opèrent à la fois en amont de la production de déchets par les ménages (achats éco-responsables) et à l'issue de cette production (amélioration des gestes de tri, compostage individuel...).

Ces programmes peuvent être envisagés sous la forme d'une communication directe (réunion d'information de proximité par exemple) ou indirecte (édition d'un guide des bonnes pratiques de consommation par exemple), voire sous la forme de subvention d'actions telles que l'organisation de manifestations intégrant la réduction des déchets à la source ou privilégiant l'utilisation de produits fabriqués à partir de matériaux recyclés...

Le développement de l'éco-conditionnalité des aides pourra également participer à la réduction de la production des déchets.

1.2. La réduction à la source

1.2.1. Le compostage individuel

Le développement du compostage individuel est un moyen efficace de réduire les quantités de déchets de jardin, résidus de cuisine et autres déchets compostables (papiers ou ouates par exemple).

Le compostage individuel semble une pratique naturellement répandue en milieu rural, qu'il s'agit de développer dans les zones péri-urbaines et les nouveaux lotissements. Il s'agit d'un axe de développement fort pour les prochaines années.

Concernant l'habitat collectif ou dense, des expérimentations menées par les collectivités ayant la compétence collecte seront encouragées pour bénéficier de retours d'expériences à l'échelle du département de la Dordogne.

1.2.2. Les habitudes de consommation

❖ Ménages

Il s'agit notamment d'inciter les ménages

- aux achats éco-responsables de produits recyclés, peu emballés ou facilement recyclables.
- à utiliser des sacs biodégradables ou réutilisables à la place des sacs de caisse distribués par les commerces.
- à prévenir la réception des COUNAS en boîte à lettre par la pose d'un autocollant « Stop Pub » sur sa boîte aux lettres.
- à privilégier des entreprises respectueuses de l'environnement pour leurs travaux de réparation, rénovation ou construction et à demander des justifications et explications sur l'élimination de leurs déchets dans des filières autorisées (collecte, transport et traitement des déchets générés par les travaux, participation à une opération de gestion collective, modes d'élimination des déchets toxiques ou potentiellement dangereux ...).

❖ Administrations et collectivités locales

Dans la continuité de la démarche engagée par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dès 1996 visant à intégrer les préoccupations environnementales dans les activités des administrations de l'Etat, les collectivités locales doivent montrer l'exemple en mettant en place une gestion soucieuse de l'environnement au sein de leur administration et des établissements qu'elles gèrent directement.

Les administrations doivent s'engager vers un fonctionnement interne éco-responsable et utiliser cette notion dans leur démarche d'achat public.

Les collectivités sont des prescripteurs influents pour de nombreuses activités publiques, parapubliques et associatives (hôpital, maison de retraite, cantine scolaire, collège et lycée, cuisine centrale...) et sont à ce titre un acteur important dans la modification des habitudes des fournisseurs, prestataires et gestionnaires.

En leur sein, il sera envisagé de sensibiliser les services achats et le personnel aux enjeux et moyens de réduction de la production des déchets.

Par ailleurs, il est souhaitable qu'elles s'orientent vers des programmes internes d'éco-responsabilité ou de mise aux normes ISO 14000, voire d'édition d'Agenda 21 afin de favoriser la sensibilisation du personnel et la réduction des quantités de fournitures consommées. Des résultats sensibles peuvent être obtenus par les actions suivantes :

- comptage du nombre de photocopies avec tableau de bord de suivi,
- incitation à utiliser le verso des feuilles comme brouillon,
- édition systématique des rapports en recto-verso
- mise en place de la dématérialisation des procédures, d'outils de communication sans support papier comme les réseaux informatiques intranet ou la messagerie électronique...
- mise en place de stratégies d'évitement de la production de déchets (enveloppes multi-usage inter-services, édition papier des seuls documents nécessaires, ...)

Enfin, le choix de biens d'équipements durables et réparables (en opposition au « jetable ») et la mise en œuvre de programmes d'entretien permettent d'allonger la durée de vie des matériels et de limiter les quantités de déchets générées.

De façon concrète, les administrations, collectivités locales et établissements publics peuvent par exemple intégrer des mesures telles que **l'intégration de préoccupations environnementales dans leurs achats**. Les cahiers des charges des appels d'offres des marchés publics peuvent inclure des dispositions particulières relatives aux déchets incluant des contraintes ou incitant à la mise en œuvre de mesures en faveur du développement durable et de la protection de l'environnement, que ce soit pour **des fournitures, des services ou des travaux**.

Par exemple pour les marchés de travaux, des mesures peuvent être prévues en direction

- du maître d'ouvrage et de l'entrepreneur pour la gestion des déchets,
- du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre pour l'élaboration d'un cahier des charges prévoyant le tri sur le chantier et la valorisation des déchets triés (ex. : chantiers « verts »),
- du coordinateur SPS et des entreprises de génie civil qui ont des responsabilités en matière de gestion des déchets.

Le Plan révisé préconise que les dossiers de consultation (DCE) des donneurs d'ordres publics soient volontaristes en matière de valorisation des déchets.

Des outils, tel que Le *Guide de l'Achat éco-responsable – achats et produits*, approuvé par la commission technique des marchés du 9 décembre 2004, existent et peuvent être promus.

Un agenda 21 peut aussi être un outil important dans la mise en œuvre de pratiques et de procédures respectueuses de l'environnement répondant aux enjeux départementaux du traitement des déchets.

1.3. La réutilisation et le recyclage

1.3.1. Les collectes sélectives

1.3.1.1. Amélioration des collectes sélectives auprès des ménages

Les performances actuelles sont perfectibles. L'analyse des performances, par syndicat, montre que pour des modalités de collecte similaires, les performances sont variables. Il s'agit pour les collectivités d'améliorer ces performances par :

- l'optimisation des modalités de collecte (contenants, fréquences, horaires, lieux...)
- l'analyse des comportements et habitudes

- la formation et l'engagement des équipes de collecte
- la mise en œuvre d'actions correctives sur les points sensibles

Le rôle de coordination du SMD3 permettra de mettre les actions des collectivités en cohérence sur l'ensemble du territoire départemental.

Les labellisations des déchèteries et des collectes initiées par l'Ademe, respectivement en 2002 et 2005 auxquelles sont soumises l'ensemble des collectivités du département, doivent permettre l'optimisation des collectes tout en maîtrisant le coût du service rendu.

Ces démarches de qualité visent à mettre en œuvre un certain nombre de démarches ou de matériels visant à optimiser la qualité et l'efficacité du service rendu aux usagers, la visualisation des labels obtenus allant de « *qualitri* » à « *qualitop* », permet aux usagers de comparer les EPCI entre eux sur un territoire départemental.

Le label intermédiaire « *qualiplus* », demande à la collectivité de s'impliquer dans des actions de réduction à la source de la production de déchets.

1.3.1.2. **Après des touristes**

L'amélioration des collectes sélectives concerne également les **touristes et visiteurs** qui représentent un potentiel important de déchets recyclables sur le département. Ces catégories de producteurs sont des cibles prépondérantes dans la mesure où le potentiel d'évolution des performances de tri sélectif est considérable : actuellement, certains sites touristiques s'engagent dans la mise en place de moyens de collecte sélective in situ. Il reste à équiper de nombreux établissements d'accueil (centres de vacances notamment) et de sites touristiques. Des actions concrètes doivent être envisagées avant 2012 pour équiper :

- les centres de vacances
- les campings et chambres d'hôtes
- les aires de repos,
- les sites touristiques les plus fréquentés.

Par ailleurs, une réflexion concernant les **résidences secondaires** doit être menée afin de déterminer des conditions de collecte sélective adaptées à la période de fréquentation (week-ends et vacances) et aux possibilités de tri de ces résidents (conditions de dépôt des déchets durant la période de fréquentation).

Une communication multilingue doit être mise en place.

1.3.1.3. **Au sein des administrations et collectivités locales**

La mise en place de collectes sélectives internes pour les déchets recyclables doit être encouragée au sein des administrations publiques, collectivités locales et de leurs établissements. A titre d'exemple, le papier, qui constitue l'essentiel du contenu des poubelles de bureau, justifie la mise en place d'un dispositif de collecte spécifique, très simple techniquement et peu contraignant.

Des filières spécifiques de collecte et de valorisation/élimination devraient être également développées pour différents déchets des administrations : consommables informatiques (cartouches d'encre des imprimantes et toner des photocopieurs), piles, DEEE, emballages en bois et polystyrène, déchets verts, déchets dangereux ...

1.3.2. L'amélioration de la collecte en déchèterie

Les objectifs de récupération en déchèterie concernent à la fois les ménages, les collectivités locales, les entreprises, les commerces et les agriculteurs. La déchèterie est l'outil de proximité pour le tri et la valorisation des déchets encombrants et dangereux.

Les usagers doivent être incités à utiliser les déchèteries de façon systématique pour les déchets concernés, tout en étant et se tenant informés des filières directes auxquelles ils peuvent avoir accès :

- Apport direct des inertes dans un centre d'enfouissement de classe 3
- Apport direct des déchets verts sur une plate-forme de broyage ou de compostage
- Reprise des matériels usagés par les fournisseurs
- Apport sur la recyclerie pour les matériels réutilisables
- Etc.

Dans le cas des déchets verts, la déchèterie ne doit pas se substituer à des actions de prévention comme le compostage à domicile.

L'amélioration de la collecte en déchèterie passe également par la couverture totale du territoire : considérant les installations actuelles, celles en construction et celles projetées pour 2007, la couverture du territoire sera satisfaisante.

Toutefois, **il conviendra de réviser le Schéma départemental d'implantation des déchèteries** : les conditions de réalisation ont changé et les certaines déchèteries devront être réhabilitées ou agrandies pour répondre aux besoins actuels déchèteries (déchets professionnels, nouvelles filières ...).

L'amélioration de la collecte en déchèterie passe également par la mise en œuvre de conventions entre les collectivités permettant aux usagers d'une collectivité d'utiliser la déchèterie d'une autre collectivité.

1.3.3. La mise en place de recycleries

Le SMD3 s'est engagé dans la mise en œuvre d'une recyclerie pour favoriser la valorisation des encombrants ménagers par réutilisation, après réparation, et pour valoriser par recyclage matière après démontage.

L'objectif de réemploi est estimé à 5% du gisement de tout-venant et 10% des DEEE.

Toute structure qualifiée de « recyclerie ou ressourcerie » se doit de développer 4 fonctions dans les activités complémentaires autour de la gestion des déchets :

- **Une collecte séparative des encombrants ménagers** ou des déchets industriels banals, les maintenant en état en vue d'une valorisation par le réemploi (ce qui se distingue du recyclage "matériau" proprement dit) ; pour cela, des contenants et des modes de collecte spécifiques doivent être prévus ;
- **Un tri, un diagnostic, un contrôle, un nettoyage et une réparation** des objets déposés pour leur conserver de la valeur. Pour les objets et équipements sans possibilité de réparation du fait de leur état trop dégradé ou obsolète, une orientation vers des filières de démantèlement et de valorisation des matériaux est réalisée ;
- **Une activité de revente** des objets collectés afin d'assurer des ressources propres et de mettre en vente des biens revalorisés à faible prix à l'attention de publics dans le besoin
- **Une activité d'éducation à l'environnement** auprès des usagers des services de collecte, des clients des lieux de vente de produits du réemploi, des jeunes générations

et de l'ensemble des habitants concernés par la gestion des déchets et plus généralement par la préservation de l'environnement.

Ce type d'action permettra de dynamiser le réseau des déchèteries en proposant une filière nouvelle pour une partie des encombrants ménagers actuellement non valorisés. Si une formation spécifique des personnels des déchèteries doit être prévue sur ce thème, l'activité de réparation doit être envisagée sous l'angle de l'insertion sociale.

Le pilotage par le SMD3 assure la cohérence départementale du dispositif, de la collecte jusqu'à la revente. D'autres installations pourront à terme venir compléter le dispositif initial si les conditions de décentralisation sont réunies.

Remarque : en parallèle, il est également nécessaire d'informer les ménages sur les obligations des fournisseurs de certains produits par rapport à la reprise des matériels usagés : DEEE, piles, et pneus notamment, sans que cela n'empêche l'utilisation des recycleries.

1.3.4. Actions spécifiques liées au tourisme

Le Périgord est un secteur tout à fait propice au développement et à la mise en valeur de l'action des collectivités en faveur de l'environnement via les manifestations touristiques. Par exemple, l'utilisation de couverts et assiettes en amidon de maïs (action expérimentée par le SMICTOM de Lalinde Le Buisson) pourrait être développée.

Par ailleurs, un guide de bonnes pratiques pourrait être envisagé en direction des touristes.

1.4. La réduction des quantités collectées par les collectivités

1.4.1. La limitation des déchets présentés à la collecte

L'effort de réduction des quantités présentées à la collecte doit porter en priorité sur les flux d'ordures ménagères résiduelles.

La réduction des flux collectés par les collectivités sera le résultat des actions menées en faveur de la réduction à la source, du compostage individuel et de l'incitation au réemploi et au recyclage. D'autres actions, telles que la « traque » aux déchets verts et encombrants dans les flux d'ordures ménagères peuvent avoir des effets réels sur les quantités collectées.

La limitation des quantités collectées permettra de maîtriser les coûts de collecte, transport et traitement des déchets.

1.4.2. La mise en place d'un financement incitatif

Les collectivités locales peuvent agir sur l'incitation à la réduction des quantités collectées par instauration d'un financement incitatif : la redevance.

La Redevance d'Enlèvement d'Ordures Ménagères (REOM) :

Les collectivités peuvent généraliser le principe en instaurant la redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour tous les producteurs (ménages compris). Elles sont alors tenues d'intégrer dans le calcul de cette dernière un barème concernant les producteurs non ménagers.

La redevance spéciale :

Les collectivités finançant leur service déchets par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou le budget sont tenues de mettre en place la **redevance spéciale**. Elle est obligatoire pour financer l'ensemble des services rendus par la collectivité aux producteurs non ménagers de déchets. Ceci évite de faire payer l'élimination des déchets non ménagers par les ménages.

La redevance spéciale a été instaurée par plusieurs collectivités, notamment le SMICTOM du Périgord Noir, le SMIRTOM de Belvès, le SMICTOM de Lalinde le Buisson, la Communauté d'Agglomération Périgourdine et le SMCTOM de Nontron. Elle est en réflexion sur d'autres collectivités comme le SMCTOM de Ribérac.

1.4.3. Le développement de filières spécifiques

Le développement de nouvelles filières visant au réemploi, au recyclage ou à la valorisation (thermique ou agronomique) des déchets est également un axe incontournable de la réduction des déchets pris en charge par les collectivités.

1.5. La réduction des déchets enfouis

1.5.1. Le traitement par stabilisation biologique des déchets résiduels avant stockage

1.5.1.1. Techniques disponibles

Le traitement par stabilisation des déchets résiduels avant stockage est basé sur la dégradation de la matière organique contenue dans les ordures ménagères sous l'action de micro-organismes en présence d'air.

Les technologies disponibles diffèrent notamment sur les points suivants :

- Le tri, plus ou moins poussé, des déchets entrants
- Le broyage préalable à la dégradation biologique
- L'existence d'une phase primaire de dégradation accélérée
- Le confinement (ou non) de la maturation
- Le taux d'extraction initial destiné au traitement biologique
- La durée de traitement
- ...Etc.

1.5.1.2. Moyens à mettre en œuvre pour le traitement des déchets résiduels

Chacune des deux installations envisagées sera organisée de la façon suivante :

- Une zone de contrôle d'accès et de pesée des flux entrants et sortants
- Une zone de réception, préparation et tri des déchets entrants. Cette première phase permet d'extraire des matériaux recyclables résiduels grâce au tri mécanique et de préparer les déchets destinés au traitement biologique.
- Une zone de dégradation biologique : phase accélérée, couverte totalement, puis phase de maturation permettant de finaliser la stabilisation de la matière organique.
- Une zone de conditionnement des refus de traitement (déchets ultimes) destinés au stockage.

Il s'agit de privilégier la construction de ces installations à proximité immédiate des deux centres de stockage du département. Il sera cependant nécessaire de vérifier la faisabilité technique de l'implantation de ces installations sur les sites mêmes des deux CSDU, compte-tenu des contraintes de place, de stabilité des terrains et d'intégration entre la zone de réception des sites et les lieux d'enfouissement.

1.5.2. L'organisation du stockage des déchets ultimes

1.5.2.1. Déchets concernés ; définition des déchets ultimes

A compter du premier janvier 2002, seul le déchet dit ultime peut être stocké dans un CSDU de classe 2. Un déchet est défini comme ultime lorsqu'il « n'est plus susceptible d'être traité (...) notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux ».

Nonobstant cette définition, le déchet ultime ne peut être déterminé qu'en fonction des conditions locales de mise en œuvre de la collecte et du traitement (existants et programmés). Ce principe répond aux priorités définies par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets.

Les déchets à prendre en compte sont en premier lieu ceux dont l'élimination relève de la responsabilité des collectivités, produits dans le périmètre du plan :

- le tout-venant non valorisable, collecté au niveau des déchèteries,
- les refus de tri des recyclables ménagers et assimilés issus des collectes sélectives,
- le stabilisat et les refus de traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels issus de la stabilisation biologique.

En second lieu, ce sont potentiellement des DIB non valorisables ou des refus de tri de DIB. Ce sont des déchets dont l'élimination ne relève pas de la responsabilité des collectivités. Néanmoins, ils peuvent être stockés avec les déchets ultimes d'origine ménagère.

Actuellement en Dordogne seul un CSDU de classe 2 accueille des DIB (Milhac d'Auberoche – 37 800 tonnes en 2005).

Dans la mesure où le dimensionnement des installations de traitement est dépendant du volume de DIB pris en compte dans le Plan et que leur élimination ne relève pas de la responsabilité des collectivités, le financement de ce service additionnel devra être supporté par le producteur (non ménager) concerné.

Les DIB ultimes devront répondre aux mêmes critères que les déchets ultimes ménagers.

1.5.2.2. Besoins en capacités de stockage

Malgré des autorisations d'exploitation parvenant à échéance avant 2017, les deux exploitants des CSDU de classe 2 existants ont assuré qu'ils pourraient couvrir les besoins du territoire.

Dans le souci de restreindre la nocivité sur leur environnement immédiat, de réduire les risques d'incident sur site et de diminuer le volume à enfouir, il est envisagé d'équiper les deux CSDU d'une unité de traitement par stabilisation biologique.

Le traitement des déchets résiduels permettra de réduire les besoins en capacité de stockage à environ 98 500 tonnes par an entre 2012 et 2017 pour les déchets ménagers et assimilés pour le territoire de la zone du plan (hors DIB).

1.5.2.3. Organisation préconisée

Aux termes respectifs de 5 ans (rapport d'étape) et 10 ans après l'approbation du plan, l'organisation préconisée pour le stockage des déchets ultimes de classe 2 (déchets non dangereux au sens de la directive européenne de 1999) devra avoir les caractéristiques suivantes :

- Le stockage des déchets ultimes de classe 2 sera réalisé sur les deux CSDU actuels
- De nouvelles capacités de stockage auront été identifiées sur ces deux sites et seront en cours de mise en œuvre
- Les sites ne pourront recevoir des déchets extérieurs au périmètre de la zone du plan ou des déchets autres que des déchets ménagers et assimilés dans la mesure où cela est prévu par l'arrêté d'autorisation d'exploiter et où les besoins du département sont couverts.

1.5.3. L'organisation du stockage des déchets inertes

Les déchets inertes doivent être enfouis dans des centres de stockage spécifiques : les centres de stockage pour déchets inertes (dits de classe 3). Le stockage de déchets inertes en CSDU de classe 2 est interdit.

Le plan départemental de gestion des déchets de chantier de la Dordogne (PDGDCCD), daté de 1997, est en cours de révision. Le présent PDEDMA a été réalisé en cohérence avec ce document. Les déchets inertes des professionnels devront être gérés en conformité avec le PDGDCCD.

Le PDEDMA fixe comme échéance la mise en place d'un réseau minimum de 10 centres de stockage de déchets inertes avant le 31/12/2010. Ces centres de stockage doivent permettre la reprise des matériaux directement réutilisables, la valorisation par recyclage après concassage et le stockage définitif des inertes non valorisables.

Le PDGDCCD préconise la mise en œuvre de 20 sites minimum pour répondre au besoin et limiter les transports, sachant que le rayon d'influence souhaitable d'un site est de 15 km maximum, le PDEDMA reprend cet objectif pour l'année 2017. La transformation et la mise en conformité des dépôts d'inertes non conformes est souhaitable.

Le PDEDMA, en cohérence avec le PDGDCCD, prévoit que ces équipements servent à la fois aux professionnels et aux ménages. Il est impératif d'associer les professionnels du BTP à la création d'un réseau commun de centres de stockage pour déchets inertes.

- ❖ Les maîtres d'ouvrage publics peuvent être : les communes, les EPCI à compétence collecte et à défaut le SMD3.
- ❖ Les maîtres d'ouvrage privés peuvent être : les entreprises spécialisées (carriers, fournisseurs de matériaux de construction, ...) ou à défaut leurs représentants (syndicats professionnels, chambres consulaires..).
- ❖ Des montages juridiques mixtes (groupements d'intérêt économiques par exemple) peuvent également être envisagés.

Les nouveaux centres de stockage pour déchets inertes devront se conformer :

- ❖ pour la conception et la procédure de mise en œuvre : au Décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,
- ❖ pour ce qui concerne la déclaration annuelle du bilan de l'activité : à l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005,
- ❖ pour l'exploitation des sites : à l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans les installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations.

La création de nouveaux centres de stockage pour déchets inertes dans des carrières (en exploitation ou abandonnées) doit être envisagée : la Dordogne comporte un fort potentiel dans ce domaine. Trois projets de ce type ont été identifiés (entreprises de travaux publics ayant en vue la création de centres de stockage d'inertes au sein d'anciennes carrières à Notre Dame de Sanilhac, Nontron et Périgueux).

De la même manière, **les déchets d'amiante-ciment** doivent faire l'objet d'un stockage dans des casiers dédiés, conformément à la circulaire du 22 février 2005 relative à l'élimination des déchets d'amiante lié aux matériaux inertes.

Actuellement, deux casiers sont recensés en Dordogne. D'autres casiers devront être créés en fonction des besoins, conformément à la circulaire du 22 mai 2005 relative à l'élimination des déchets d'amiante lié aux matériaux inertes ainsi qu'au décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 et de son arrêté d'application du 7 novembre 2005

2. LA VALORISATION DES DECHETS RECYCLABLES

2.1. Amélioration de la collecte sélective

L'amélioration concerne tous les matériaux, et plus particulièrement les papiers/cartons, les plastiques et les métaux :

- La collecte séparative des papiers par la mise en place de bornes d'apport volontaire peut être envisagée afin de disposer d'un flux séparé de papiers. Cette collecte est en général moins coûteuse que la collecte en mélange avec les autres emballages ménagers et permet un recyclage direct, sans passage en centre de tri.
- La récupération des plastiques est encore faible, même si le gisement recyclable augmente. La pérennisation de filières pour les films plastiques et les plastiques durs notamment ainsi que le polystyrène doivent permettre d'augmenter les performances.

Remarque : en Dordogne, une part de la population non quantifiable élimine par brûlage les papiers et cartons plutôt que de les mettre à la collecte sélective. Une communication spécifique devra donc être envisagée afin de favoriser le compostage (individuel) et le recyclage (après collecte sélective) plutôt que le brûlage à domicile.

2.2. Amélioration de la collecte en déchèterie

L'amélioration de la collecte en déchèterie passe par :

- la finalisation du réseau de déchèteries du département,
- la modernisation voire l'extension des installations trop petites ou inadaptées,
- la sensibilisation des usagers pour une utilisation systématique de ces outils de proximité
- l'homogénéisation des conditions d'apport, notamment par la possibilité de tri des catégories suivantes dans toutes les déchèteries : cartons, métaux, bois, inertes, déchets verts, tout-venant et déchets spéciaux.

Pour atteindre les objectifs visés de taux de collecte et de tri en déchèteries, le schéma départemental d'implantation des déchèteries de 1992 (révisé en 2000) doit être poursuivi. Néanmoins une révision devra être engagée : les conditions de réalisation ont changé et les déchèteries sont considérées comme des outils de récupération de déchets ménagers et professionnels, ce qui nécessite notamment de les équiper d'un nombre minimum de 6 bennes de tri.

2.3. Le tri des déchets en vue de la valorisation matière

2.3.1. Tri des déchets ménagers

Les deux centres de tri du département, dans leur état actuel, ne permettent pas à court terme de couvrir les besoins futurs du département en matière de tri des recyclables issus des collectes sélectives auprès des ménages.

Aussi, il est préconisé :

- l'engagement d'une étude concernant la création d'un 3^{ème} centre de tri dans le bergeracois,
- la réalisation par la Commission Consultative du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers d'un travail collectif de partage d'expérience et de transfert de technologie permettant de faire bénéficier l'ensemble des installations de gestion des déchets de toutes les améliorations destinées à leur bon fonctionnement technique et environnemental,
- l'équilibrage des tonnages traités dans les centres de tri pour répondre aux capacités des autorisées par arrêté préfectoral.

2.3.2. Tri des déchets des entreprises

Le tri des déchets des entreprises doit être étendu : l'offre de service est limitée à une capacité de 12 000 tonnes /an. Il serait nécessaire de doubler la capacité de tri de DIB sur le département : des initiatives privées sont donc à encourager dans cet objectif.

Afin d'éviter les décharges sauvages et le stockage de DIB valorisables en CSDU, les capacités supplémentaires souhaitables sont donc de 10 à 15 000 tonnes par an, permettant à terme de couvrir les besoins de tri sur les flux de DIB collectés séparément des déchets ménagers

2.3.3. Traitement par stabilisation biologique des déchets résiduels avant stockage

Le traitement par stabilisation biologique des ordures ménagères résiduelles (et éventuellement déchets assimilés) avant stockage inclut une étape de tri mécanique, permettant de récupérer et valoriser des déchets recyclables.

Le tri mécanique peut permettre de récupérer en partie :

- Les métaux ferreux et éventuellement non ferreux
- Les gros cartons par un tri à réception
- Certaines catégories de plastiques (tri optique par couleur par exemple)

Le niveau de tri mécanique des ordures ménagères résiduelles sera étudié lors de la conception des installations, notamment en fonction du potentiel réel des déchets entrants. Les technologies disponibles permettent de trier a minima 5% de matériaux recyclables.

2.4. Le développement de filières spécifiques

2.4.1. Bois

La mise en œuvre d'une filière départementale de traitement et stockage des bois traités, termités, des souches et des bois particuliers semble nécessaire : les lacunes actuelles engendrent une mauvaise gestion de ces déchets ou leur exportation vers d'autres départements. Une ou plusieurs plates formes de regroupement pourraient être envisagées.

2.4.2. DEEE

La mise en œuvre d'une filière de récupération / valorisation des DEEE est prise en charge par les fabricants et distributeurs (Reprise de l'appareil usagé lors de l'achat d'un appareil neuf). Cependant, les DEEE seront également amenés à être pris en charge en partie par les collectivités par le biais la recyclerie départementale. Ces déchets représentent en effet un potentiel intéressant de récupération / valorisation.

2.4.3. Plastiques ménagers

La valorisation des films plastiques d'emballage est de plus en plus répandue. Actuellement le centre de tri de La Rampinsolle permet d'extraire les sacs plastiques (notamment ceux de collecte sélective). Le présent PDEDMA préconise à terme la mise en place de cette filière sur l'autre centre de tri du département (Saint Laurent des Hommes). Cela permettra, pour la majorité des flux de collecte sélective, d'augmenter de façon importante la revalorisation des plastiques.

2.4.4. Emballages polystyrène expansé

La filière mise en place sur le département s'appuie sur les « points PSE » présent sur les déchèteries. Il reste à renforcer la communication autour des possibilités d'apport afin que les producteurs de ces déchets prennent l'habitude de les trier à la source et de les apporter dans les points désignés.

2.4.5. Plastiques agricoles

Il s'agit tout d'abord de sensibiliser les agriculteurs à des pratiques respectueuses de l'environnement, y compris dans la gestion de leurs déchets. Il est également nécessaire de les informer sur leurs possibilités d'accès en déchèterie car l'utilisation actuelle par ces professions est très faible.

L'organisation préconisée prévoit la généralisation de la collecte de ces plastiques (notamment les bâches d'ensilage, les films d'enrubannage et de couverture de serres ...)

en déchèterie afin qu'ils soient dirigés vers des filières de valorisation. L'organisation des collectes de plastiques pourrait également être étendue à d'autres professions.

Ces collectes pourront être organisées soit directement par le monde agricole, soit en partenariat avec les collectivités et adaptés au cas par cas en fonction des moyens techniques et en personnel des collectivités.

2.4.6. Pneus

La filière existe sur le département pour les pneus véhicules légers : il reste à renforcer la communication autour des obligations des fournisseurs de pneus neufs à reprendre les pneus usagés.

Le problème subsiste pour les pneus des véhicules agricoles et les pneus usagés utilisés en agriculture (couverture d'ensilage) : en fin de vie, ces déchets devront faire l'objet d'une prise en charge spécifique afin d'être valorisés sous forme de combustible par exemple, et ne pas être enfouis ni brûlés. La Chambre d'Agriculture pourrait être à l'initiative d'une réflexion sur ce point : le ministère de l'environnement a lancé une opération spécifique concernant l'élimination des stocks historiques : il conviendra donc de se rapprocher des services de l'Etat, de l'ADEME et d'Alliapur afin de se faire préciser les conditions de prise en charge de ces pneus.

Cette prise en charge spécifique doit se limiter strictement aux pneus non concernés par la filière réglementaire.

2.4.7. Inertes

L'organisation de la gestion des inertes est décrite au chapitre 0 de la partie III du présent PDEDMA. De façon générale, il s'agit de développer la mise en place de centres de stockage et de recyclage des déchets inertes afin de disposer d'une couverture satisfaisante permettant de répondre aux besoins des particuliers, des collectivités et des entreprises.

Une zone de stockage/reprise devra être prévue sur tous les sites d'enfouissement le permettant, afin de permettre la réutilisation des matériaux « propres ». Sur les sites les plus importants, une zone de recyclage devra également être prévue afin de valoriser la part des matériaux réutilisables après criblage et/ou concassage.

A cet effet, les caractéristiques d'une plate forme de broyage sont données à titre indicatif : une surface minimum de 7000 m² pour permettre le passage d'un broyeur mobile, mais une plate forme de 1 à 2 hectares représenterait un optimum, le stockage nécessaire afin de déplacer un broyeur mobile est évalué entre 3 000 t à 5 000 t de gravats.

3. BILAN SUR LA GESTION DES EMBALLAGES ET DES DECHETS D'EMBALLAGES (MENAGERS ET NON MENAGERS)

Le PDEDMA regroupe un ensemble de préconisations concernant la gestion des emballages et la valorisation des déchets d'emballages.

Pour ce qui concerne la gestion des emballages, le PDEDMA préconise un ensemble de mesures de réduction à la source et de gestion sélective. Notamment :

- La prévention de la production : réduction à la source (achats éco-responsables) et réduction de la nocivité (les déchets d'emballages sont tous aussi concernés que les autres déchets)
- Le recyclage : déploiement complet de la collecte sélective des emballages ménagers et amélioration des performances ; incitation des entreprises à trier davantage leurs déchets à la source et de les confier à des prestataires spécialisés en vue des les valoriser
- Le recyclage et la valorisation par
 - o le tri complémentaire prévu sur les ordures ménagères résiduelles en amont du traitement par stabilisation biologique (emballages métalliques notamment),
 - o le tri des DIB sur des installations spécialisées (le présent PDEDMA encourage l'augmentation des capacités de tri de DIB sur le département)
 - o l'apport en déchèterie du bois, des cartons, des métaux...
- Recyclage et réutilisation : l'amélioration du tri à la source des déchets d'emballages produits par les entreprises et les administrations, l'incitation à l'organisation de collectes spécifiques de cartons d'emballages des commerces et au développement de filières spécifiques pour le tri et la valorisation des déchets industriels banals
- L'incitation à développer de nouvelles filières de valorisation : l'expérience menée sur le PSE (composé en grande majorité d'emballages) doit ouvrir la voie à d'autres initiatives départementales
- L'incitation pour les collectivités à instaurer la redevance afin d'inciter à la réduction des quantités présentées à la collecte, au tri sélectif (notamment des emballages) et à la mise en place de collectes spécifiques pour les matériaux valorisables

Par ailleurs, le PDEDMA rappelle leurs obligations aux producteurs d'emballages (ménagers et non ménagers), permettant ainsi de responsabiliser ces producteurs quant au renforcement nécessaire des dispositifs de récupération et de valorisation actuels dans l'objectif d'atteindre les objectifs réglementaires de 2008.

Les objectifs fixés et les mesures préconisées permettront de respecter la réglementation pour le terme de 2008.

4. LA VALORISATION DES DECHETS BIODEGRADABLES

4.1. La gestion des déchets verts

Les axes de développement fixés sont :

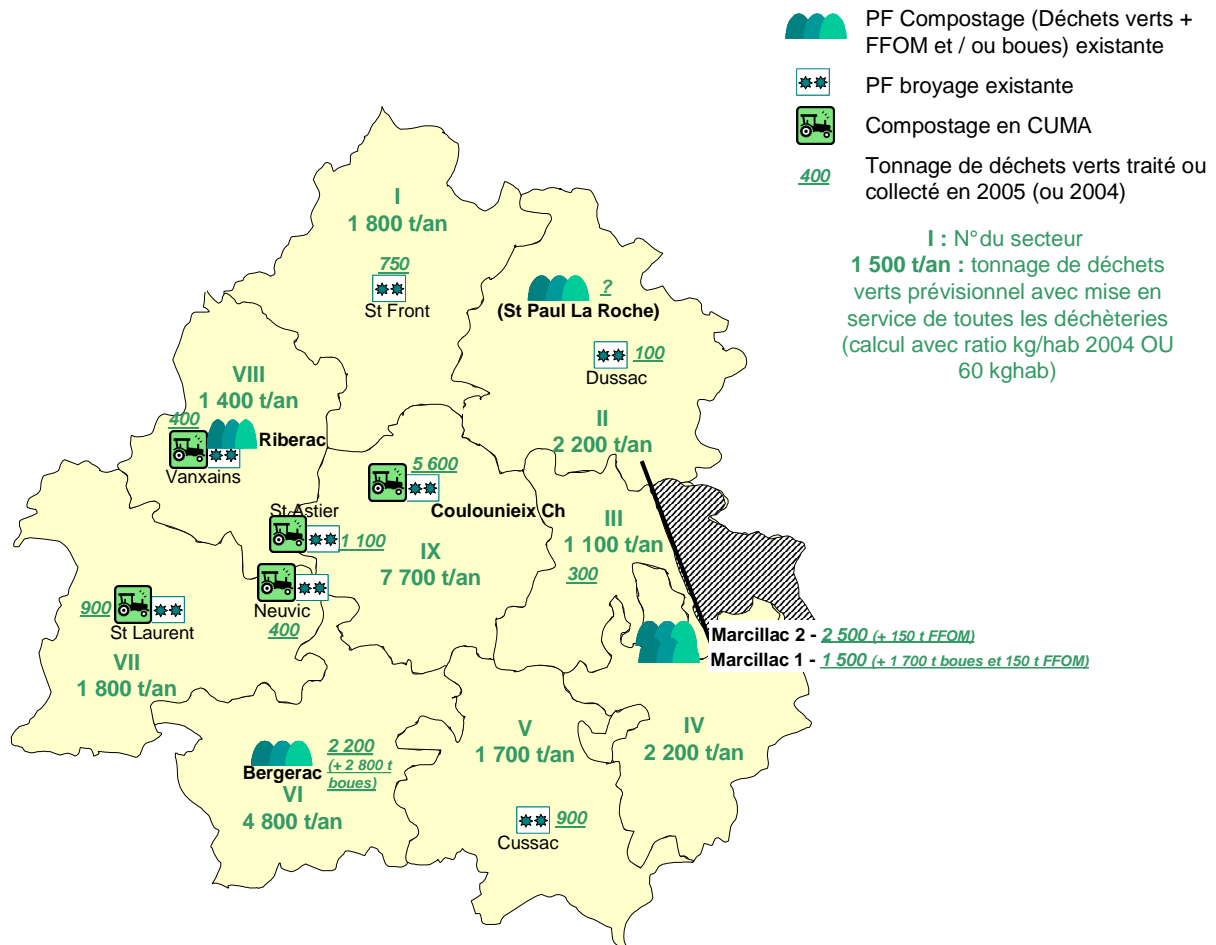
- ❖ pérenniser l'organisation et les équipements existants ;
- ❖ améliorer la qualité du compost produit « bout de champ » : envisager l'acquisition d'un crible mobile ;
- ❖ augmenter la collecte en déchèterie : étendre le réseau et accepter les professionnels sous condition de paiement ;
- ❖ favoriser le traitement de proximité pour limiter les transports.

Concrètement, pour chaque secteur, cela se traduit par :

Secteur	Tonnage prévisionnel de déchets verts	Axe de développement
I : Nontron II : Thiviers	1 800 t/an 2 200 t/an	Maintien du broyage à Saint Front et Dussac. Traitement en prestation de service sur la plate-forme de Saint Paul La Roche, ou par développement du partenariat avec la FDCUMA
III : communes indépendantes Est	1 100 t/an	Transport direct et traitement sur la plate-forme de Marcillac-Sarlat ou implantation d'une plate-forme de broyage et partenariat avec la FDCUMA
IV : Sarlat	2 200 t/an	Augmentation du compostage sur les plates-formes de Marcillac-Sarlat
V : Lalinde / Belves / Villefranche	1 700 t/an	Maintien du broyage à Cussac et partenariat avec la FDCUMA pour du compostage en bout de champ
VI : Bergerac	4 800 t/an	Augmentation du compostage sur la plate-forme de Bergerac
VII : Montpon-Mussidan VIII : Ribérac	1 800 t/an 1 400 t/an	Maintien du broyage à Saint Laurent des Hommes, Neuvic et Vanxains et partenariat avec la FDCUMA pour du compostage en bout de champ
IX : Périgueux	7 700 t/an	Maintien du broyage dans le secteur de Saint Astier / Neuvic et Coulounieix et remise en service de la plate-forme de compostage de Coulounieix

Si certaines collectivités souhaitent développer le co-compostage des boues d'épuration avec des déchets verts, l'organisation pourra être revue, après une étude préalable portant sur la logistique de transport des déchets verts, la faisabilité technico-économique de l'unité et les possibilités de valorisation des composts.

Figure 10 : Organisation actuelle et future de la gestion des déchets verts



4.2. La gestion des sous-produits et résidus de l'assainissement

4.2.1. Les boues d'épuration

Les actions inscrites dans le cadre de la révision du plan départemental, en cohérence avec les orientations en matière d'élimination des boues et des matières de vidange sont de plusieurs ordres :

- Continuer à promouvoir la valorisation agricole
- Veiller au respect des 7 principes de la charte de qualité (voir Charte annexée au présent Plan), et la faire évoluer sur le point de la proximité production / traitement/valorisation
- Développer le traitement des boues liquides afin de proposer à l'épandage un produit plus stable, moins odorant et mieux accepté
- Favoriser la prise en compte de la problématique « boues » lors de la construction de nouvelles stations d'épuration et encourager l'amélioration des dispositifs sur les stations existantes.

La Mission Déchets pilotée par la Chambre d'Agriculture, assure le suivi et la mise en œuvre de la charte de qualité des boues. A ce titre, elle est un acteur privilégié dans la mise en œuvre des objectifs ci-dessus.

Concernant les effluents non ménagers, le plan recommande par ailleurs l'établissement de conventions de raccordement des entreprises sur les réseaux d'eaux usées notamment lorsque les activités peuvent effectuer des rejets de type « industriel » compatibles avec la filière de traitement (en nature d'effluents et en faibles quantités), ainsi qu'un suivi accru des rejets d'eaux usées et du fonctionnement des unités de traitement par les exploitants.

Le maintien de la qualité des boues doit aussi s'opérer en captant en amont le maximum de micro polluants constitués pour l'essentiel de déchets toxiques produits en quantités dispersées (issus des ménages et des entreprises), et de rejets industriels, artisanaux et commerciaux, et agricoles.

La participation de toutes les instances de contrôle à la mise en œuvre d'un dispositif transparent et de qualité doit assurer le respect de la réglementation :

- Au niveau du dispositif d'assainissement (stations, raccordement, ...)
- Au niveau de l'épandage (plans d'épandage conformes, contrôles qualité)
- Au niveau des unités de traitement (compostage notamment)

Aucune installation de compostage de boues n'est nécessaire au vue des conditions actuelles, cependant l'évolution progressive de l'épandage de boues liquides vers l'épandage de boues prétraitées voire compostées pourra donner lieu à la création de nouvelles installations si des besoins sont identifiés au niveau local. Le cas échéant, une étude préalable à la construction de nouvelles unités de co-compostage devra être réalisée pour la conception, le dimensionnement et la localisation de ces unités.

Remarques :

- Le « mélange » de boues issues de plusieurs stations d'épuration est soumis à autorisation préfectorale.
- Si la qualité des boues ne permettait pas leur valorisation agronomique, elles seront enfouies dans des CSDU autorisés.

4.2.2. Elimination des autres résidus d'épuration

4.2.2.1. Les matières de vidange

Le schéma départemental d'élimination des boues et des matières de vidange en cours d'élaboration préconise les mesures d'amélioration et d'organisation suivantes :

- la construction de nouvelles unités de traitement des matières de vidange pour desservir l'ensemble du département, avec un principe de proximité permettant le traitement dans un rayon d'environ 20 km du lieu de production.
- étudier la mise en œuvre d'une tarification unique afin de pérenniser les actions et les débouchés pour toutes les zones du territoire
- responsabiliser les producteurs et les vidangeurs afin de faire disparaître les pratiques non autorisées au profit de filières contrôlées
- objectifs de gestion : après traitement sur des stations d'épuration ou unité de traitement spécifique ou plan d'épandage spécifique

Les secteurs pour lesquels des unités doivent être envisagées sont notamment le Nord-Est et le centre sud du département. Des partenariats public/privé doivent être recherchés afin de déboucher sur des installations permettant de répondre aux besoins de tous les producteurs.

Si la qualité des matières de vidange ne permettait pas leur valorisation agronomique, elles seront enfouies dans des CSDU autorisés.

4.2.2.2. Les sables et graisses

Les déchets graisseux doivent ainsi être orientés vers de nouvelles filières de traitement et de valorisation pour remplacer le stockage.

Les faibles quantités produites par les stations d'épuration du département incitent à la mise en place de filières de traitement communes avec les graisses industrielles (restauration, agroalimentaire, ...). Les filières de traitement disponibles sont :

- le traitement en milieux aqueux
- le compostage
- l'utilisation pour valorisation thermique

4.3. Les biodéchets des ménages et des activités

4.3.1. Le compostage individuel

Il s'agit du dispositif central de valorisation des biodéchets des ménages, en préalable et en complément de la valorisation des déchets verts organisée de façon collective sur les déchets verts apportés en déchèterie.

L'organisation à mettre en œuvre pour le succès de cette opération doit comporter :

- un dispositif spécifique d'information et de suivi auprès des personnes effectuant le compostage individuel
- une convention entre la collectivité et l'usager pour la mise à disposition éventuelle d'un composteur, accompagné d'un mode d'emploi et d'un numéro d'appel en cas de problème
- un objectif d'équipement en fonction de l'habitat et des habitudes locales de consommation
- un dispositif d'évaluation annuel afin de pérenniser le dispositif et d'améliorer le taux de détournement de la collecte traditionnelle, dès l'approbation du Plan

4.3.2. Le développement de collectes spécifiques

Une étude menée sur le Syndicat de Belvès a montré qu'en zone rurale, la collecte sélective de la FFOM en porte à porte auprès des particuliers ne possédait pas des avantages suffisants à sa mise en œuvre :

- les coûts de collecte de la FFOM ont un impact fort sur les coûts totaux
- la circulation de camions de collecte n'est pas justifiée au vue des quantités prévisionnelles à collecter

Cette solution n'est donc pas préconisée en zone rurale. Néanmoins, en zone d'habitat collectif et/ou dense, le Plan ne s'oppose pas à des initiatives permettant là aussi d'améliorer le taux de détournement de la collecte traditionnelle.

4.3.3. Le co-compostage

Les biodéchets des collectivités doivent faire l'objet d'une réflexion au cas par cas concernant les possibilités de compostage in situ en mélange avec des déchets verts par

exemple. Les établissements scolaires se prêtent particulièrement bien à ces initiatives, permettant d'associer une action environnementale à un effort pédagogique. De la même manière, des opérations de co-compostage de quartier ou de hameau peuvent être envisagées.

5. LA REDUCTION DE LA NOCIVITE DES DECHETS

L'article 1 de la loi n° 92-646 du 13/07/1992 a pour objectif de « prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ».

De même la directive européenne n° 94/62/CE du 20/12/2004, relative aux emballages et aux déchets d'emballage prend en compte « la réduction de la quantité et de la nocivité pour l'environnement : des matières et des substances utilisées dans les emballages et les déchets d'emballages, des emballages et déchets d'emballages au stade du procédé de production, de la commercialisation, de la distribution, de l'utilisation et de l'élimination. » Une définition qui s'applique à tout produit.

L'enjeu est :

- De permettre une prise en charge et un traitement adaptés des déchets toxiques
- De travailler en amont avec les producteurs sur une réduction accrue de la charge polluante toxique des composants des produits.
- De limiter les risques de perturbation du procédé de traitement par stabilisation biologique et de limiter les risques de pollution au niveau de l'enfouissement.

La réduction de la nocivité des déchets passe par des actions nationales (auprès des fabricants de matériels, de biens de consommation, d'emballages...) et régionales par l'application du PREDIA. Sur ce dernier point, le Plan se veut en cohérence avec le PREDIA et se fera donc le relais des préconisations de ce celui-ci au niveau local.

Cependant des incitations départementales peuvent être envisagées :

- par des campagnes d'information sur la nocivité de certains produits et des orientations dans les comportements d'achat
- par l'intégration de préoccupations environnementales dans les cahiers des charges des collectivités et de leurs établissements pour favoriser l'achat de matériels et produits moins nocifs pour l'environnement (produits de nettoyage par exemple)
- par une incitation à modifier les comportements d'utilisation : respecter les recommandations du constructeur, les règles sanitaires de consommation, etc.

5.1. Les comportements de consommation

Les campagnes actuelles régulières menées sur le département doivent être maintenues et amplifiées auprès des ménages.

Ces initiatives, comme l'incitation à remplacer l'utilisation de sacs plastiques jetables pour le conditionnement des courses dans les supermarchés par des cabas durables, comme aussi l'opération STOP PUB qui consiste à apposer un autocollant sur sa boîte aux lettres pour indiquer le refus de prospectus et courriers non adressés doivent être relayées par des campagnes de communication, et évaluées chaque année.

Les entreprises commerciales doivent également tenir leur rôle pour la mise en œuvre de mesures de prévention de la production des déchets des ménages. Par exemple, et suivant la Loi d'Orientation Agricole 2006, à partir du 1er janvier 2010 les sacs de caisse des magasins seront interdits dans leur forme actuelle. Les commerces sont donc au premier plan pour distribuer des sacs biodégradables ou supprimer toute distribution de sacs.

5.2. La collecte des déchets dangereux

Les industriels producteurs de biens de consommation ont beaucoup travaillé à réduire les composants toxiques des emballages et des déchets générés par les produits qu'ils mettent en circulation.

Les Eco-labels français et européens, le développement des certifications ISO 14000 ont beaucoup contribué à cette prise de conscience des industriels producteurs.

Néanmoins et pour développer cette démarche, il convient de mettre en œuvre des actions, par exemple :

- Accompagner le financement du développement des collectes de déchets toxiques : déchèteries, mais aussi points d'apport chez les distributeurs
- Développer les filières collectives et le programme de collecte des déchets spéciaux auprès des producteurs professionnels les plus générateurs de ce type de déchets (garagistes, peintres, radiologues, photographes, pressings ...) en parallèle de l'acceptation en déchèterie des plus faibles quantités. **Ce type d'action auprès de gros producteurs permet de réduire de façon sensible la part de déchets toxiques dans les unités de traitement pour déchets résiduels.**

5.3. Le développement de filières spécifiques

Le non mélange des déchets spéciaux, dangereux ou potentiellement polluants avec les déchets banals (ordures ménagères notamment) est l'objectif premier du PDEDMA concernant ces déchets.

Le PDEDMA insiste sur la nécessité absolue de collecter ces déchets afin :

- de diminuer la nocivité des déchets qui seront enfouis en CSDU,
- de conserver une bonne qualité des boues permettant leur retour au sol
- de favoriser le bon fonctionnement du traitement par stabilisation biologique des ordures ménagères basé sur l'action de micro-organismes sensibles aux polluants de toute sorte.

Les actions prioritaires à mener sont le développement de collectes spécifiques : généralisation de l'apport en déchèterie, organisation de collectes spécifiques de façon régulière, auprès des agriculteurs, du secteur automobile, des activités d'imprimerie, de nettoyage, etc. Ces collectes peuvent être organisées en liaison avec les départements voisins dans le cadre des actions régionales liées à l'application du PREDIA notamment.

La création d'une plate-forme de regroupement / conditionnement sur le département pourrait être étudiée : l'éloignement des filières des déchets spéciaux pourrait justifier une organisation centralisée permettant de limiter les transports et de diminuer ainsi les coûts d'élimination.

Concernant les DASRI et compte tenu des risques qu'ils présentent, ces déchets doivent :

- être bien identifiés par les particuliers et les entreprises,

- être manipulés et transportés dans des conditions conformes à la réglementation et sans danger pour les personnes,
- rejoindre des filières spécifiques et adaptées.

Au niveau actuel de la réflexion, et dans la mesure où le PREDIA (en cours de révision) ne fixe aucune préconisation pour la gestion de ces déchets, il est difficile de fixer des préconisations quant à l'organisation de la collecte et du traitement des DASRI issus des ménages. C'est pourquoi le PDEDMA préconise qu'une réflexion spécifique régionale soit menée dans le cadre du groupe DASRI du PREDDA, afin :

- de définir plus précisément les catégories de déchets admises en déchèterie et les catégories qui pourraient faire l'objet de collectes spécifiques,
- de préciser les conditions de sécurité pour le transport et le maniement de ces déchets par les particuliers producteurs et éventuellement les agents de déchèterie,
- d'organiser la collecte des DASRI suivant des modalités adaptées et conformes à la réglementation.

Le PDEDMA demande à ce que soit maintenue la collecte en déchèterie des DASRI piquants et tranchants des ménages.

6. LA MAITRISE DES COÛTS

6.1. Choix relatifs à l'organisation des collectes et du transport

Les coûts de collecte représentent 50% du coût total de gestion des ordures ménagères. Il semble donc nécessaire d'entreprendre des études d'optimisation et d'amélioration des collectes afin

- ❖ d'harmoniser le niveau de service rendu avec les besoins réels des usagers,
- ❖ de favoriser l'organisation de collectes au niveau intercommunal,
- ❖ de diminuer les quantités collectées, notamment par l'évitement des déchets verts, de la FFOM et des déchets encombrants avec les ordures ménagères.

La maîtrise des coûts étant un objectif fort du PDEDMA de la Dordogne, l'organisation de collectes sélectives de la FFOM en porte à porte est laissée à l'initiative des collectivités, avec cependant un avis réservé pour les zones adaptées à la généralisation du compostage individuel.

Il reste à signaler les aides financières proposées par Eco-Emballages et Adelphe pour réaliser des études d'optimisation des coûts, concernant plus particulièrement l'amélioration des collectes. Ces aides sont accessibles à toutes les collectivités, les sociétés agréées proposant par ailleurs un encadrement et un suivi spécifiques de ces études.

Remarque :

L'organisation actuelle du transport des déchets ménagers est satisfaisante et reste adaptée à l'organisation fixée par le PDEDMA à 5 et 10 ans. Cette organisation, basée sur l'utilisation de centres de transfert, permet de satisfaire à l'objectif de réduction des transports par la densification des déchets transportés et l'optimisation des chargements.

6.2. Choix relatifs aux déchets résiduels

6.2.1. Traitement par stabilisation biologique sur les centres de stockage

Les deux installations de traitement par stabilisation biologique préconisées pour les ordures ménagères résiduelles sont envisagées à proximité immédiate des deux CSDU actuels du département.

Cette orientation permet de supprimer l'étape de transport des refus de traitement jusqu'au CSDU. La proximité immédiate permet par ailleurs d'orienter les chargements de déchets, suivant qu'ils sont ultimes ou destinés au traitement, vers l'installation qui convient.

6.2.2. Technologies de traitement par stabilisation biologique

Les technologies de traitement par stabilisation des ordures ménagères sont peu complexes : les investissements et coûts d'exploitation sont donc maîtrisés. Par ailleurs, ces technologies sont évolutives : suivant l'évolution de la situation, l'ouverture de nouveaux débouchés ou la mise en œuvre de nouvelles filières en amont ou en aval, il sera possible d'adapter les installations, voire les conditions d'exploitation afin de s'adapter aux nouvelles conditions.

6.3. La mise en place de financements incitatifs

Cela renforce la responsabilité des ménages, mais également et surtout celle des entreprises des administrations et les incite à présenter moins de déchets à la collecte (tri et recyclage des déchets de fabrication, utilisation de filières d'élimination professionnelles, collecte séparée des papiers de bureau...).

Remarques :

- La mise en place de la redevance spéciale ou générale doit être l'occasion d'étudier l'intérêt de collectes spécifiques et identifiées auprès des producteurs non ménagers : collecte de cartons, collecte de biodéchets ... Dans la mesure où ces services permettent de limiter les quantités de déchets résiduels apportés en centre de traitement par stabilisation biologique, avec un financement adapté et incitatif, leur mise en place doit faire l'objet d'une réflexion spécifique.
- La pesée sur châssis (suivi précis des tonnages collectés par quartier ou par commune), la pesée dynamique embarquée (identification et pesée individuelle des bacs équipés de puces électroniques) ou l'identification du nombre de bacs levés sont des moyens de mesure objectifs qui permettent de fiabiliser et parfois d'individualiser une information régulière des usagers. Dans certains cas favorables, on peut même envisager une modulation des contributions des ménages au financement de la collecte et du traitement des déchets en fonction des efforts qu'ils consentent (tarification à la levée).

7. LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT³

7.1. Résorption des décharges brutes

Le Plan interdit tout stockage de déchets dans les décharges brutes non autorisées et prévoit l'obligation de réhabilitation des sites anciens ainsi que le suivi annuel de leur résorption.

La circulaire du MATE du 10 novembre 1997 prévoit spécifiquement ce volet dans la révision du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés.

Le Plan rappelle l'existence d'un comité de pilotage départemental de la fermeture des décharges non autorisées et de la suppression des dépôts sauvages placé sous la présidence du Préfet. En Dordogne, un premier plan de résorption de grande ampleur avait été mené entre 1980 et 1995.

Un inventaire récent a été réalisé début 2006. Cette première approche doit cependant être complétée par un diagnostic permettant d'aboutir à une évaluation des risques et à une hiérarchisation des sites, au travers d'une note de risque global. Cette hiérarchisation servant de base à la planification du programme de résorption proprement dit.

L'inventaire doit perdurer sur ces décharges non autorisées et ces décharges sauvages, y compris sur des sites en bordure de cours d'eau réceptionnant les déchets flottants des cours d'eau et sur des cavités naturelles servant de dépotoir.

Au premier mars 2006, 69 sites devaient être réhabilités et fermés. Compte-tenu des impacts potentiels de ces sites notamment sur les eaux souterraines, **le plan fixe leur résorption (ou leur transformation en centre de stockage pour déchets inertes) dans les plus brefs délais avant le 31/12/2009.**

La résorption se décompose en une première phase d'études (pour compléter le diagnostic) et une seconde phase de travaux de réhabilitation.

De plus, pour éviter la création de décharges sauvages et résorber les décharges existantes qui accueillent principalement des déchets végétaux et des déchets de chantier, les principales actions consistent également :

- ❖ à demander aux EPCI de prendre en charge la résorption des décharges qui étaient de leur responsabilité,
- ❖ à continuer l'information auprès des usagers, des communes, des EPCI et des entreprises,
- ❖ à inciter les professionnels au tri et à leur permettre d'utiliser les déchèteries dans le cadre de la tarification unique départementale.

7.2. Traitement par stabilisation biologique des déchets résiduels avant stockage

La mise en œuvre du traitement par stabilisation biologique des ordures ménagères avant stockage représente une action forte en faveur de la protection de l'environnement :

³ Voir aussi le Rapport Environnemental qui accompagne le présent PDEDMA

- ❖ réduction du volume enfoui en centre de stockage, ce qui permet d'augmenter la durée de vie des sites existants et de repousser la création de nouveaux sites,
- ❖ réduction ciblée et contrôlable des parts organiques contenues dans les déchets résiduels et, par conséquent :
 - **réduction de la formation de gaz sur le centre de stockage (biogaz)**, limitant les odeurs
 - **réduction de la pollution organique des lixiviats** et de ce fait, limitation du coût de traitement et empêchement de l'entartrage des conduites des décharges
 - **réduction des phénomènes de tassement** dans le corps de la décharge par décomposition incontrôlable assortie du risque de l'endommagement d'installations techniques (systèmes d'étanchéité, conduites etc.)

7.3. Localisation, conception, construction et exploitation des installations nécessaires

Les nouvelles installations devront se conformer aux réglementations en vigueur, intégrant de nombreuses prescriptions relatives à la protection de l'environnement.

La protection de l'environnement comprend à la fois l'environnement humain (paysage, cadre de vie, patrimoine culturel, santé et salubrité ...) et l'environnement naturel (patrimoine naturel, faune, flore, eaux superficielles et souterraines, sols et sous-sols ...).

Tous ces points font l'objet d'études préalables dans le cadre de la procédure réglementaire d'autorisation. Au minimum, dans le cas des autres installations, les critères définis dans le présent PDEDMA devront être évalués afin de respecter l'objectif fixé par le présent PDEDMA concernant la protection de l'environnement.

8. COÛTS PREVISIONNELS

Les coûts indiqués ci-après sont issus d'estimations tenant compte de la situation actuelle (coûts actuels recensés) et des évolutions prévisibles par l'application du PDEDMA.

Il s'agit de données moyennes d'information pour les futurs maîtres d'ouvrage et collectivités compétentes, permettant d'identifier, pour l'ensemble du territoire du PDEDMA, les enjeux financiers de la mise en œuvre du PDEDMA.

Les coûts indiqués en euros valeur 2006, sur la base des connaissances actuelles et des prévisions réalisées pour les années à venir.

8.1. Coût des collectes

Les coûts de collecte évolueront suivant :

- les quantités à collecter : le flux des ordures ménagères devrait diminuer tandis que les collectes sélectives devraient continuer à augmenter
- l'optimisation des services de collecte : il est possible d'envisager des économies sur certaines zones.

Les coûts prévisionnels de collecte (OMR + CS) sont estimés entre 35 et 40 € HT/hab/an en moyenne, recettes matière et soutiens Eco-Emballages déduits.

8.2. Coût des déchèteries

La finalisation du réseau de déchèteries induit un investissement prévisionnel important et continu, car suite aux dernières créations de déchèteries, se présentent des réhabilitations et extensions nouvelles. Un investissement prévisionnel de 300 000 € HT par déchèterie à construire doit être envisagé.

Les coûts en déchèterie vont en fonction du type de déchet augmenter avec les quantités apportées. Cependant, la mise en place d'un financement adapté pour les usagers professionnels devrait permettre de stabiliser les coûts des collectivités et/ ou de permettre le développement de nouvelles filières. L'augmentation des quantités permettra par ailleurs peut-être de stabiliser voire diminuer les coûts unitaires de traitement.

Le coût des déchèteries, pour les collectivités, est donc estimé entre 10 et 15 € HT par habitant.

8.3. Coûts du tri des recyclables

La création d'un nouveau centre de tri en Bergeracois et l'amélioration des performances des installations existantes (par l'amélioration des conditions d'exploitation notamment) devraient entraîner des investissements estimés à 3,1 à 3,4 M€ pour la construction d'un centre de tri. Le coût global devraient être de 180 à 185 € HT la tonne entrante (y compris évacuation et stockage des refus) hors recettes matières et soutiens Eco-Emballages.

8.4. Coûts de broyage et de compostage

Le prix d'un composteur individuel peut varier de 30 à 60 € environ : une participation financière est en général demandée aux ménages volontaires (en location ou en acquisition). Sur la base de l'équipement de 10 000 foyers dans les 10 prochaines années, l'investissement est estimé entre 300 000 et 600 000 € HT. Le suivi de ce dispositif est estimé à terme à 150 000 € HT par an pour l'ensemble du département.

Concernant le compostage collectif des déchets verts, le coût est estimé à terme à environ 30 € HT par tonne maximum, et à 40 € HT minimum par tonne de FFOM.

Pour les boues d'épuration, le coût de compostage varie de façon considérable avec leur qualité et leur siccité ainsi qu'en fonction de la typologie de l'installation : le coût minimum estimé est de 40 à 45 € HT par tonne.

8.5. Coûts de transfert et de transport

L'organisation actuelle pourra perdurer : aucun changement notable n'est prévu et les coûts resteront donc stables au niveau actuel :

- transfert : entre 6 et 10 € HT / tonne
- transport OM : 10 € HT / tonne environ
- transport DPS 35 € HT par tonne (source étude GIRUS – 2005) environ

8.6. Coût du traitement par stabilisation biologique des déchets résiduels

Les investissements, pour une capacité totale de traitement de 110 000 tonnes par an, sont estimés entre 21 et 32 M€ HT hors subventions en fonction des choix technologiques réalisés, hors aménagements éventuels du site et de son accès.

Les coûts d'exploitation ont été estimés dans une fourchette de 20 à 25 € HT par tonne entrante, soit un coût total de 40 à 50 € HT par tonne (amortissement des investissements compris).

8.7. Coût de stockage en CSDU

Les coûts de stockage en CSDU sont estimés stables, entre 60 et 75 € HT par tonne suivant les matériaux.

Si des investissements complémentaires sont engagés pour l'aménagement des sites actuels, ces coûts pourront augmenter.

Concernant les refus de traitement par stabilisation biologique des ordures ménagères, le coût d'enfouissement est estimé plus bas d'environ 10% que celui des ordures ménagères résiduelles en raison de la stabilité et de la densité des déchets à enfouir. Le coût de stockage est donc estimé à moins de 52 € HT par tonne.

8.8. Coût de la communication, de l'information et du suivi

La mise en œuvre du traitement par stabilisation des ordures ménagères résiduelles, la réduction des quantités et de la nocivité des déchets suppose des modifications des habitudes des périgourdiens. Le budget total de communication et d'information dépendra des moyens mis en œuvre par les collectivités locales compétentes. Cependant, un budget minimum de 400 000 € HT par an pour les 3 à 5 prochaines années semble nécessaire pour atteindre les objectifs fixés.

8.9. Bilan

Tableau 33 : Coûts prévisionnels

	Investissement prévisionnel	Coût estimé
Compostage individuel	300 000 à 600 000 € HT	150 000 € HT /an
Collectes		35-40 € HT / hab./an
Déchèteries	3 M€ HT	10-15 € HT /hab./an
Compostage Déchets verts FFOM Boues		30 € HT / t 40 € HT / t 40-45 € HT / t
Transfert		6-10 € HT / t
Transport OMR		10 € HT / t
Transport DPS		35 € HT / t
Tri DPS	3,1 à 3,4 M€ HT	180 à 185 € HT / t
Traitement par stabilisation biologique OMR	21 à 32 M€ HT	40-50 € HT / t
Stockage Refus de traitement OMR Inertes Autres		52 € HT / t 6 à 10 € HT / t 60 à 75 € HT / t
Matières de vidange	900 000 à 1 100 000 € HT	2 à 3€ / m ³ / an
Communication / suivi		400 000 € HT/an minimum
Installation de concassage des déchets inertes	200 000 € HT (concasseur seul)	
TOTAL	Minimum 27 900 000 € HT	

9. ELEMENTS RELATIFS A LA GESTION DES DECHETS DES ENTREPRISES

9.1. Réduction de la production de déchets

Les entreprises, en tant que productrices de déchets, ont aussi un rôle important à jouer dans la réduction de la production de déchets, notamment pour leurs déchets d'activité :

- Par l'intégration de considérations environnementales lors de leurs achats et dans leur activité habituelle. La certification Iso 14000 est à ce titre une initiative à encourager. Il s'agit d'inciter à une meilleure gestion des achats et plus généralement à une gestion globale de l'activité permettant de limiter la production de déchets.
- Par le développement du geste de tri des déchets au sein des entreprises qui permet de mieux valoriser tout en diminuant le coût de gestion.
- Par le développement de la recherche sur l'éco-conception des produits, en particulier sur les emballages.
- Par l'intégration des considérations de prévention des déchets au niveau du processus de production et de conditionnement des produits.
- Par la réutilisation in situ des emballages (cartons, palettes, ...) et l'instauration d'emballages ou de palettes « navettes ». Les emballages navettes sont destinés à remplacer les emballages jetables par l'instauration d'un partenariat fournisseur habituel / livreur / clients pour la réutilisation des emballages vides par le fournisseur, sans surcoût pour le client (exemple de caisses-palettes métalliques).
- Par le développement des chantiers propres, que ce soit dans le cadre de constructions neuves, de rénovation ou d'opération de démolition.

Il est à signaler que 2 industriels du département se sont engagés dans la démarche nationale « – 10 % de déchets produits ». Les retours d'expérience de ces entreprises doivent être utilisés pour favoriser le développement d'actions de réduction à la source au niveau des entreprises de Dordogne.

Par ailleurs, **le compostage de proximité** est encouragé : la mise en œuvre de dispositifs de compostage pour les déchets de la restauration collective dans les établissements scolaires, dans les établissements de soins ou d'accueil, auprès des cuisines centrales (publiques et privées) voire des supermarchés ... peut s'avérer très intéressant pour diminuer les quantités collectées, et donc les quantités à éliminer.

Ce type d'action doit bénéficier, pour favoriser son développement, d'une communication spécifique auprès des établissements concernés et d'un partenariat avec les chambres consulaires pour les entreprises privées.

9.2. Développement du tri et du recyclage

L'incitation au recyclage et à la valorisation des déchets des entreprises peut passer par différentes actions, les chambres consulaires, interconsulaires ou les organisations professionnelles étant les interlocuteurs privilégiés pour coordonner les initiatives suivantes :

- Utiliser les filières existantes. L'objectif est d'inciter les entreprises à trier davantage leurs déchets à la source et de les confier à des prestataires spécialisés en vue des les valoriser. De la même manière, de nouvelles filières doivent être explorées.
- Généraliser l'utilisation des déchèteries comme points d'apport et de tri. Les déchèteries représentent un outil indispensable pour augmenter les quantités de DIB valorisées et limiter des dépôts sauvages (notamment de déchets de chantier).
- Développer des collectes sélectives adaptées aux besoins des professionnels, qu'elles soient communes avec les ordures ménagères ou spécifiques (notamment en raison du volume et de la nature des déchets produits) pour les déchets banals des activités, organisées par les collectivités ou par des prestataires privés spécialisés.
- Encourager la création de déchèteries d'entreprises à maîtrise d'ouvrage privée et gérées par une entreprise spécialisée. Les initiatives sont diverses : certains fournisseurs de matériaux de construction ont lancé la mise en place de points de récupération (Projet de déchèterie à Point P Matériaux à Boulazac) ; il peut également s'agir de déchèteries d'entreprises implantées sur une zone d'activité importante et adaptée aux entreprises présentes (aucune initiative recensée).

Par ailleurs, l'incitation pour les entreprises à avoir recours à des filières spécifiques ou collectives d'élimination et de valorisation de leurs déchets, ainsi que le caractère incitatif de la redevance et de la tarification unique en déchèterie sont des dispositifs complémentaires dans la réduction des quantités.

9.3. Stockage des seuls déchets ultimes

La mise en œuvre de filières spécifiques de collecte et de valorisation des déchets permettra de se conformer aux attentes du présent PDEDMA concernant la nature des déchets ultimes. La récupération en déchèterie fait partie intégrante des actions à développer.

Ne seront donc acceptés en CSDU que les DIB non valorisables : refus de tri, refus de traitement et déchets non valorisables collectés en mélange.

Remarque : les statuts actuels du SMD3 ne lui permettent pas d'accepter les DIB sur le CSDU de Saint Laurent des Hommes. Ainsi, si la situation devait évoluer en faveur d'une limitation des transports de DIB, une modification de ses statuts devrait être réalisée.

10. LE SUIVI DU PLAN ET LA COMMUNICATION

10.1. Le suivi

Le suivi consistera à comparer les réalisations aux prévisions, à mesurer les écarts et apporter les correctifs nécessaires.

Le suivi sera basé sur les données de l'observatoire départemental fournies par les collectivités : il s'agit d'utiliser le dispositif actuel, éventuellement de l'adapter, pour fournir un état annuel de l'application du Plan grâce à des indicateurs pertinents et mesurables. Le recueil de données doit être homogène sur toutes les collectivités du département : ainsi par exemple, l'utilisation du *Rapport annuel sur les prix et la qualité du service public d'élimination des déchets* « type » édité par l'ADEME peut être utilisé comme base, à adapter éventuellement suivant les caractéristiques locales.

Ce suivi nécessitera sans doute des investigations et enquêtes au sein des collectivités pour établir des bilans représentatifs (sans être exhaustifs, ils doivent refléter de façon fidèle la situation) : notamment, des enquêtes sur les « performances » du compostage individuel et du tonnage détourné de la collecte deviendront nécessaires afin de disposer d'un indicateur concret.

A l'occasion des réunions de la Commission Consultative du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers, l'ensemble des installations de gestion des déchets fera l'objet d'un point particulier, visant l'amélioration de leur fonctionnement notamment par le partage d'expérience et le transfert de technologie entre les sites départementaux

Une fois par an, un bilan de l'état d'application du Plan sera présenté à la Commission Départementale qui décidera le cas échéant de l'opportunité de modifications ou d'une révision du Plan.

Un bilan d'étape sera effectué 5 ans après l'adoption du PDEDMA.

Mesurant en permanence l'impact des actions, le suivi doit permettre de fournir aux acteurs les indicateurs pertinents pour s'approprier les résultats obtenus.

10.2. La communication

10.2.1. Information de proximité : clé de la réussite

La prévention ainsi que la réduction des déchets à la source constituent un des points fondamentaux du Plan. Il sera donc très important de communiquer du mieux possible sur ces deux thèmes.

Afin de réussir ce défi et de toucher ainsi un nombre conséquent de périgourdins et de touristes, il sera nécessaire de constituer un groupe de travail piloté par le Conseil Général.

Ce groupe de travail sera chargé de promouvoir les actions concrètes à mener pour atteindre les objectifs et en particulier celles nécessitant des modifications de comportement et des changements d'habitudes. Par exemple, il est indispensable de travailler la promotion de la réduction des quantités collectées, notamment par le biais des modifications des habitudes de consommation et par le développement du compostage individuel. Ce travail doit aboutir à l'adhésion du plus grand nombre, l'objectif minimum étant d'atteindre des résultats concrets pour 10% de la population.

La politique de communication doit être destinée tant aux acteurs du plan (collectivités, entreprises prestataires, exploitants des sites ...) qu'envers les producteurs de déchets : population, entreprises, artisans, commerçants, agriculteurs...

De façon spécifique, des actions de sensibilisation auprès des touristes sont à prévoir : des opérations doivent être notamment menées auprès des établissements accueillant des visiteurs et auprès des lieux d'hébergement des touristes.

Outre la communication sur le Plan lui-même, lancé dès le mois de juillet 2006 et qui sera prolongée par la phase d'enquête publique, la communication devra être organisée et coordonnée au niveau du département et au niveau local.

Deux réseaux de communication et de sensibilisation devront être mis en place et mener des actions coordonnées :

- un réseau au niveau local, par l'intermédiaire d'associations, d'EPCI à compétence déchets ou d'autres relais locaux
- un réseau au niveau départemental, dans lequel le Conseil Général peut s'engager, en partenariat avec les chambres consulaires, le SMD3, l'ADEME, etc...

10.2.2. Les actions de communication

Différentes stratégies de promotion de la maîtrise de la quantité et de la qualité des déchets peuvent être mises en œuvre :

- Actions dans le milieu scolaire : un partenariat avec l'éducation nationale au niveau académique peut être utilement recherché pour les actions pédagogiques en milieu scolaire ainsi que pour la sensibilisation et la formation des professeurs des écoles en IUFM.
- Actions générales en direction des ménages : les opérations de communication et de sensibilisation nationales peuvent être utilement complétées par des actions départementales et locales, via les collectivités locales, les associations de protection de l'environnement ou d'autres vecteurs de communication. Il serait également utile de prévoir la présence d'un stand relatif à la gestion des déchets dans les colloques et manifestations liées à la protection de l'environnement. La diffusion de l'information par les collectivités et par les ambassadeurs du tri peut être complétée par le montage d'expositions itinérantes en lien avec des associations locales, l'édition et la diffusion d'un « guide des bonnes pratiques » ou d'autres outils de communication (le SMD3 a publié un agenda scolaire ...). La cohérence des informations diffusées étant recherchée, le Conseil général ou le SMD3 pourraient prévoir des réunions d'échange et d'information en direction de tous les relais d'information du territoire.
- Actions en direction des touristes : des opérations spécifiques doivent être menées auprès des établissements publics et privés accueillant des visiteurs, auprès des lieux d'hébergement des touristes et lors des événements rassemblant des visiteurs. Il s'agit de compléter la communication réalisée sur les collectes sélectives par une incitation à la réduction de la production de déchets. Il s'agit de maintenir les habitudes de tri sélectif en particulier et de renforcer la sensibilisation pour la protection de l'environnement en général. Les principaux sites touristiques et les centres de vacances et campings sont parmi les intermédiaires privilégiés.
- Groupe de concertation : Outre les campagnes d'information, il pourrait être mis en place un groupe de concertation et d'information associant les collectivités, les distributeurs, les chambres consulaires, les associations de consommateurs et celles de protection de l'environnement. Ce groupe aurait pour vocation de promouvoir la réduction à la source. Les actions qui peuvent être mises en place correspondent à de la

sensibilisation (par exemple : limitation des sacs plastiques, incitation à boire l'eau du robinet...).

- Actions de formation : Il est possible d'envisager des actions de formation, en particulier auprès des cuisiniers et des intendants des cuisines de collectivité. Les gestionnaires peuvent par exemple donner une préférence, à prix égal, à des produits avec moins d'emballages ou dont les emballages sont réutilisables. De la même manière, les chambres consulaires et/ou les organismes professionnels se doivent de proposer ce type de prestation auprès des acteurs économiques et commerciaux du département.
- Création de CLIS : Prévues à l'article 3 .1 de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, et instituées par l'article 5 du Décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993, les Commissions Locales d'Information et de Surveillance (CLIS) sont désormais obligatoires pour toute installation de traitement. Elles font partie du dispositif global de communication et participent à maintenir la transparence dans la gestion des déchets.

11. BILAN

11.1. Mesures préconisées pour favoriser l'acceptation et la mise en œuvre du scénario retenu

L'organisation intercommunale telle qu'elle existe sur le territoire du PDEDMA est adaptée à la mise en œuvre des prescriptions concernant la réduction de la production, la valorisation et le traitement des déchets.

Notamment, l'existence d'un syndicat de traitement départemental permet d'envisager la mise en œuvre rapide du traitement des ordures ménagères par stabilisation biologique.

Pour les mesures concernant l'optimisation des services de collecte et l'amélioration des collectes sélectives, la persistance de plus de 30 communes indépendantes risque cependant d'être un frein à l'application du PDEDMA. Dans ces secteurs, il serait bien d'encourager le regroupement des communes indépendantes au sein d'EPCI à compétence collecte.

Dans tous les cas, il faudra maintenir une cohésion des actions entre les communes, les EPCI, le SMD3 et le Conseil Général. Cette condition est nécessaire au maintien d'une ligne directrice forte au niveau départemental.

Il convient également de prévoir une articulation avec :

- les communes ou les syndicats de traitement des eaux usées pour la gestion des boues de station d'épuration (plans d'épandage...) et les matières de vidange,
- avec les producteurs des déchets d'activités artisanales, commerciales, industrielles, agricoles. Le rôle des chambres consulaires, des syndicats professionnels est important pour définir les besoins des professionnels (quantités et nature des déchets à traiter) et pour la signature de conventions de partage des installations de traitement.

11.2. Bilan des installations nécessaires

Le tableau ci-dessous résume les installations préconisées pour la mise en œuvre du PDEDMA de la Dordogne :

	Nombre supplémentaire (année 2017)
Unités de traitement par stabilisation biologique des ordures ménagères résiduelles	2
Plate forme de concassage de déchets inertes	1 installation départementale (étude de localisation à mener)
CSDU de classe 3 pour déchets inertes	17 sites
Déchèteries	9 nouvelles installations suivant schéma actuel
Plate forme de broyage de déchets de bois	1 installation départementale (étude de localisation à mener)
Plates-formes de compostage	Aucune suivant le contexte actuel mais de nouvelles installations, notamment pour les boues, pourront être créées.
Centres de tri	1 pour les DPS ; 1 pour les DIB
Unités de traitement des matières de vidange	2 (centre-sud et nord-est)

11.3. Critères de localisation des installations nécessaires

Les ICPE nécessaires, identifiées par le présent PDEDMA, devront se conformer au respect des réglementations en vigueur pour leur conception et leur exploitation, notamment les prescriptions fixées par les arrêtés types lorsqu'ils existent.

La localisation des nouvelles installations nécessaires à la gestion des déchets du département devra être choisie suite à l'évaluation :

- Des contraintes d'accès pour les usagers et pour les chargements de déchets
- Des caractéristiques et de la sensibilité du voisinage du site
- Des contraintes environnementales pour préserver la qualité des eaux et des sols, la faune et la flore
- De l'impact visuel pour assurer une insertion paysagère permettant de conserver les caractéristiques locales

Conformément à la réglementation en vigueur, ces critères devront faire l'objet d'une évaluation préalable. Le cas échéant, des mesures compensatoires suffisantes et adaptées devront être proposées et mises en œuvre afin de garantir l'acceptation des futures installations par les populations et d'assurer des conditions optimales d'exploitation.

11.4. Impact de la nouvelle organisation sur l'emploi

L'amélioration de la gestion des déchets sur le périmètre du PDEDMA de la Dordogne devrait être créatrice d'emplois :

- au niveau de la mise en œuvre et du suivi du compostage individuel, dans chaque EPCI engagé dans la démarche
- pour le suivi et le contrôle des collectes, notamment pour la sensibilisation et la communication de proximité pour l'amélioration des performances des collectes sélectives
- sur les déchèteries : chaque nouvelle déchèterie nécessite un gardien et induit des emplois indirects dans les filières de valorisation et de recyclage
- pour l'activité « recyclerie », avec une vocation sociale spécifique à cette activité
- sur les unités de traitement par stabilisation des ordures ménagères (3 à 5 personnes par unité),
- pour l'animation de la communication, du suivi du plan (observatoire départemental notamment)

ANNEXE : CHARTE DE QUALITE DES BOUES

Département de la Dordogne



UNE CHARTE QUALITÉ RELATIVE A L'ELIMINATION DES BOUES

Des engagements concrets :

- + les acteurs et partenaires de l'élimination des boues et compost s'unissent par des règles communes de conduite avec la volonté, non seulement, d'améliorer leurs pratiques mais aussi, d'en assurer la plus totale transparence.



Une charte concrétise désormais cette ambition.

CHARTRE

La société de consommation conduit à la multiplication des déchets de toute nature. La Dordogne n'échappe pas à cette évolution. Elle s'est engagée à les réduire et les valoriser dans le cadre du plan départemental des déchets.

Parmi ces déchets, la matière organique peut être recyclée par une utilisation agricole qui présente notamment l'avantage d'être scientifiquement fondée et moins coûteuse.

Les signataires de la présente charte conviennent que l'élimination des déchets organiques doit être faite avec des précautions toutes particulières et des principes annoncés, de façon à garantir aux agriculteurs utilisateurs la qualité des produits épandus afin de préserver les sols, d'assurer la sécurité alimentaire des consommateurs, et de protéger l'environnement, dans un contexte de préservation de la démarche qualité des filières agricoles.

Leur participation active et responsable au processus d'élimination des déchets est une condition essentielle à la continuité de la chaîne.

Cette voie d'élimination ne peut être traitée selon les simples lois du marché. Les producteurs de boues doivent s'impliquer tout au long du processus pour s'assurer de la conformité des déchets, de leur innocuité et de leur plus parfaite traçabilité. Il appartient aux pouvoirs publics d'assurer les contrôles conformément au texte en vigueur.

L'élimination des déchets organiques doit associer les agriculteurs ou leurs groupements situés à proximité du lieu de production des déchets, dans le cadre d'un partenariat formalisé par la charte.

Les déchets d'un secteur donné concernent d'abord et avant tout les partenaires locaux. Pour cette raison mais aussi pour éviter de faire des déchets un objet commercial ordinaire, leur transport à longue distance doit être généralement proscrit. De plus la proximité entre le lieu de production, le lieu de traitement et le lieu d'élimination des déchets participe à l'amélioration de leur traçabilité.

Selon le principe de proximité, l'élimination agricole des déchets en provenance d'un autre département ne peut être envisagée que pour des boues issues de stations limitrophes.

Enfin, les signataires s'accordent pour considérer qu'il est impératif de rechercher d'autres voies d'élimination des déchets en général, et des boues d'épuration en particulier (traitement thermique).

Cette charte complète les dispositions réglementaires du décret 97-1133 du 8 Décembre 97 de l'arrêté 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, qui définissent clairement le producteur de boues comme responsable de la qualité du produit et de ses conditions d'épandage. Elle peut s'appliquer également aux installations classées industrielles (arrêté du 2 février 1998). Elle est conditionnée par la mise en place d'une organisation indépendante ayant pour objet de réaliser des études et d'assurer un suivi général des épandages en partenariat avec les collectivités locales.

Le Préfet
de la Dordogne



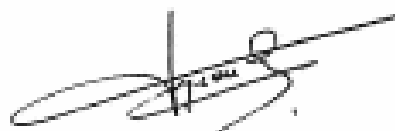
Pierre Henry MACCIONI

Le Président
de la Chambre d'Agriculture
de la Dordogne



Bernard LAVAL

Le Président
du Conseil Général
de la Dordogne



Bernard CAZEAU

LES OBJECTIFS

Cette charte a deux principaux objectifs :

1. Décrire des règles communes et reconnues par tous les acteurs de la filière, de la production à l'élimination des boues en agriculture, dans le département de la Dordogne.
2. Obtenir un engagement de ces différents partenaires à les respecter et à les faire respecter.

CHAMPS D'APPLICATION

1. Les boues concernées sont :
 - les boues de stations d'épurations biologiques et physicochimiques
2. Cette charte s'applique :
 - aux boues ou tout autres produits contenant des boues (compost)
3. Cette charte concerne la totalité de la filière. Elle prend en compte :
 - la gestion du réseau d'assainissement
 - La conception et le suivi des équipements
 - La gestion raisonnée des épandages.

Elle prend également en compte les relations entre partenaires et définit les conditions d'une gestion coordonnée des épandages.

LES PRINCIPES

Cette charte repose sur 7 principes fondamentaux :
Tous les intervenants de la filière s'engagent à les respecter.

- **le principe d'intérêt agronomique** :
 - ⇒ Les boues éliminées en agriculture doivent impérativement présenter un intérêt agronomique qui repose sur leur valeur fertilisante et/ou amendante.
 - ⇒ L'agriculteur doit intégrer les apports en fertilisants venant des boues dans son plan de fumure.
- **le principe d'innocuité** :

L'élimination des boues en agriculture ne doit présenter de danger ni pour l'homme, ni pour les sols, ni pour les plantes et les animaux et ne doit pas engendrer de pollution.

- **le principe de précaution :**

Ce principe peut conduire à interrompre la filière d'élimination, sur la base d'une information fondée, dès lors que l'innocuité d'une boue est remise en cause.

- **le principe de traçabilité et de transparence :**

Toutes les informations relatives aux caractéristiques des effluents, des boues et des sols, sont du domaine public. Les acteurs de la filière, signataires de la charte, s'engagent à s'échanger toute information concernant leurs pratiques et leurs relations réciproques.

- **le principe de proximité :**

Les boues sont épandues au plus près de leur lieu de production pour permettre un suivi efficace.

- **le principe de facilité d'utilisation :**

La recherche de solutions de traitement complémentaire (compostage avec déchets vert, chaulage, séchage...) permet une utilisation plus facile du produit :

- ◊ limitation des nuisances olfactives et visuelles
- ◊ hygiénisation du produit

- **le principe de « gratuité » :**

Les boues sont livrées et épandues sur les parcelles agricoles mises à disposition, à la charge (financière) du producteur. Elles ne donnent lieu à aucune rémunération des agriculteurs concernés.

Les signataires de la présente charte :

- le département de la Dordogne, représenté par le Président du Conseil Général,
- l'Union des Maires, représentée par son Président
- l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, représentée par son Délégué Régional Aquitaine ;
- l'Agence de l'Eau Adour Garonne, représentée par son Directeur ;
- la Chambre d'Agriculture de Dordogne, représentée par son Président ;
- la FD. CUMA, représentée par son Président ;

- les Compagnies Fermières, représentées par leur Directeur :
 - CEO
 - Lyonnaise des Eaux
 - SOGEDO
 - SAUR CISE
 - AGUR
 - SEREX

- le SYPREA, représenté par :

- les Associations de protection de la nature, représentées par leur Président :
 - SEPANSO
 - AID

- les Associations de Consommateurs, représentés par :

Ils s'engagent à :

A respecter et à faire respecter, dans la limite de leur domaine de compétence et de leur implication sur le terrain, les clauses de la présente charte en complément de la réglementation en vigueur, et à poursuivre une recherche constante dans l'amélioration de la gestion des épandages.

A participer à l'effort d'information nécessaire pour faire reconnaître la filière d'élimination des boues et ses acteurs.

A organiser la gestion collective et prévisionnelle des épandages et à y consacrer les moyens nécessaires.

A promouvoir l'amélioration de la qualité des boues par l'amélioration de la qualité des rejets dans le réseau, et mobiliser les moyens nécessaires pour y parvenir. A s'assurer que la charte sera signée localement pour toute construction ou rénovation de stations d'épuration et /ou toute convention d'épandage entre le producteur et l'exploitant.

Le Conseil Général de Dordogne au travers de sa Direction de l'Agriculture et du SATESE, l'Agence de l'Eau Adour Garonne, et l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) s'engagent sur des aspects plus particuliers :

A encourager et soutenir la filière d'élimination agricole des boues lorsque toutes les conditions de qualité des boues et de mise en œuvre sont réunies.

A ne pas cautionner la construction d'ouvrages, ou la mise en œuvre de pratiques, incompatibles avec la gestion raisonnée et durable de l'épandage agricole des boues lorsque cette voie est prévue.

La Chambre d'Agriculture de Dordogne s'engage dans le cadre de la mission déchets :

- à tenir à jour les informations sur la nature, la destination et les flux de boues éliminées en agriculture en Dordogne ;
- à assurer, en toute objectivité, une assistance technique aux agriculteurs utilisateurs et aux producteurs de boues éliminées en agriculture ;
- à mettre en œuvre le programme d'action définie par le Comité de Pilotage de la Mission Déchet.

CHARTRE QUALITE

ELLE REPOSE SUR LES PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES ET TECHNIQUES, QUI SONT PARTIE INTÉGRANTE DE LA CHARTRE ET DONT LES SIGNATAIRES RECONNAISSENT AVOIR PRIS CONNAISSANCE.

ELLE ÉNONCE LES PRINCIPES QUE CHAQUE ACTEUR DE LA PRODUCTION, JUSQU'À L'ÉPANDAGE À LA PARCELLE DOIT RESPECTER.

1. L'autorité responsable de la collecte et du traitement des eaux usées

IL S'AGIT SOIT DU PROPRIÉTAIRE DE L'OUVRAGE, SOIT DU DÉLÉGUÉ DU SERVICE PUBLIC.

1.1. Le propriétaire du réseau doit :

- définir les conditions de branchement sur le réseau des producteurs d'effluents non domestiques, sur la base d'autorisations et de conventions passées en cohérence, s'il y a lieu, avec la procédure installations classées des établissements raccordés. Ces textes fixent, notamment, la quantité d'effluent déversé et surtout ses caractéristiques physiques, chimiques et écotoxicologiques.

- assurer une police des branchements de manière à faire respecter les conditions de déversements fixées dans chaque autorisation et convention, au moyen de contrôles techniques appropriés.
- veiller à la mise en œuvre du principe de transparence, en tenant à jour la liste des autorisations des déversements accordés.
- obtenir des industriels (ou établissements) raccordés l'engagement de déclarer au plus vite tout déversement accidentel susceptible de perturber la filière de traitement et d'altérer la qualité des boues, de donner à l'autorité responsable de la collecte des eaux usées et au service chargé de la police d'épuration toute information utile (contrôles et autocontrôles).

1.2. L'exploitant du réseau :

IL DÉSIGNE LE PROPRIÉTAIRE DU RÉSEAU LORSQU'IL EXPLOITE EN RÉGIE, OU LE DÉLÉGUÉ DU SERVICE PUBLIC CHOISI PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Il doit, dans le cadre de sa propre gestion :

- assurer une surveillance adaptée pour vérifier la validité de l'autocontrôle mis en œuvre par les industriels raccordés.
- réaliser les contrôles nécessaires dans le cadre de cette surveillance.
- effectuer la recherche des causes de pollutions accidentelles et prendre immédiatement les dispositions nécessaires pour y mettre fin.

1.3. Le maître d'ouvrage de la station d'épuration :

Lorsque le maître d'ouvrage du réseau et de la station d'épuration sont distincts, il est indispensable qu'un accord soit passé entre eux pour définir :

- la nature et la qualité des effluents arrivant à la station d'épuration
- Les conditions de surveillance
- Les modalités d'information et d'intervention mutuelles

Le maître d'ouvrage de la station d'épuration doit :

- Mener toutes les études préalables nécessaires pour définir les choix stratégiques globaux concernant la filière d'épuration et la filière de traitement des boues pour assurer l'épandage agricole des boues.
- Mettre en place les installations nécessaires pour produire des boues de siccité convenable et les stocker conformément aux études préalables.

1.4. Le producteur de boues

IL DÉSIGNE LES EXPLOITANTS DES UNITÉS DE COLLECTE DE PRÉTRAITEMENT ET DE TRAITEMENT BIOLOGIQUE OU PHYSICOCHIMIQUE, IL DOIT :

- faire effectuer, les études préalables nécessaires pour définir les modalités de cet épandage ;
- à justifier de l'existence de solutions d'élimination alternatives pertinentes à l'épandage agricole, pouvant être mises en œuvre très rapidement à partir de la décision de ne pas épandre momentanément.

Le service d'exploitation d'une station d'épuration doit disposer des moyens humains et techniques pour gérer la station d'épuration selon la démarche de qualité définie précédemment, de manière à respecter les contraintes relatives à l'élimination agricole des boues produites.

L'exploitant de la station d'épuration doit :

- établir un programme d'autosurveillance de la station d'épuration en entrée de station d'épuration et au niveau de la filière de traitement des boues
- informer rapidement le maître d'ouvrage, le service de police des eaux et la Mission déchets de tout problème susceptible de remettre en cause l'épandage agricole des boues.
- gérer la filière boues selon les règles de l'art, en application des textes précités, y compris les solutions d'élimination alternatives.

1.5. Ouvrages d'entreposage des boues et dépôts temporaires

Le maître d'ouvrage doit mettre à disposition du producteur de boues un site d'entreposage.

Les dépôts temporaires complémentaires seront réduits au strict nécessaire (boues solides stabilisées uniquement).

Lorsque ces dépôts en bout de champ sont nécessaires pour la gestion technique de l'épandage, il conviendra de réduire au maximum la durée de ces dépôts et de s'assurer qu'ils ne posent aucun problème en matière de pollution des eaux ou des sols ; ils ne doivent pas provoquer de gêne ou de nuisance pour le voisinage (odeurs, écoulements, atteinte au paysage).

2. Les acteurs liés à l'épandage des boues

L'épandage agricole des boues implique une suite d'opérations basées sur des modalités administratives techniques et financières mais également sur le bon sens, qui doivent permettre de connaître l'existant, de concevoir un plan d'épandage, d'effectuer l'épandage ainsi que les suivis qui y sont attachés.

L'épandage agricole des boues doit faire obligatoirement l'objet de conventions passées entre le producteur de boues et l'exploitant agricole.

La présente charte sera annexée à la convention.

2.1. Le producteur de boues

Il doit procéder aux études préalables et aux analyses prévues dans l'arrêté du 8 janvier 1998 et réaliser le programme prévisionnel d'épandages.

Il s'assurera de la bonne application du plan d'épandage dans toute ses phases. (transport, épandage ...).

Il devra être assuré contre les risques qu'il fait courir aux agriculteurs utilisateurs de boues, risques immédiates et risques différés inclus.

Le producteur de boues doit interrompre l'épandage agricole des boues dès lors que des informations fondées venant du réseau ou de la station d'épuration font apparaître un doute sur l'innocuité de ces boues et ce, le cas échéant, au delà des modalités normatives et réglementaires.

2.2. Le prestataire de l'épandage

Il doit disposer du matériel nécessaire et des compétences pour assurer l'épandage et respecter les modalités du plan d'épandage. Tenir à jour les registres d'épandages pour le compte du producteur de boues.

2.3. Le prestataire du suivi agronomique

IL AGIT POUR LE COMPTE DU PRODUCTEUR DE BOUES COMME PRÉVU PAR LE DÉCRET DU 8 DÉCEMBRE 1997, ET PRÉCISÉ PAR L'ARRÊTÉ DU 8 JANVIER 1998 ART. 14 à 16.

Il doit :

- ne pas cautionner des épandages de boues non conformes
- fournir à l'agriculteur ou à ses représentants les éléments nécessaires pour un raisonnement agronomique dans le cadre global de la gestion des systèmes de cultures
- il participe à l'auto-surveillance
- proposer des adaptations au plan d'épandage






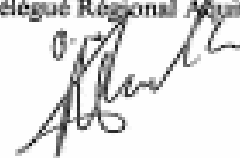



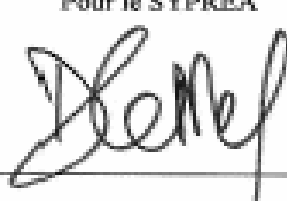
2.4. L'exploitant agricole






Il doit :

- mettre à disposition ses terrains gratuitement reconnus aptes à l'épandage et objets de la convention passée avec le producteur, pour une durée définie dans celle-ci.
- autoriser l'accès pour effectuer toutes les opérations nécessaires aux analyses, contrôles, investigations nécessaires au suivi agronomique
- participer aux actions collectives d'animation et de conseil
- ajuster son plan de fertilisation en fonction de la valeur agronomique des boves.

LISTE DES SIGNATAIRES

A défaut de dénonciation, l'engagement de chaque signataire sera reconduit tacitement chaque année pour une durée d'un an. Cette liste reste ouverte à d'autres signataires.

<p>Pour l'Union des Maires Le Président</p> 	<p>Pour le Conseil Général Le Président</p> 
<p>Agence de l'Eau Adour Garonne Le Directeur</p> 	<p>Pour la Chambre d'Agriculture Le Président</p> 
<p>Pour la FDCUMA Le Président</p> 	<p>Pour l'ADEME Le Délégué Régional Aquitaine</p> 
<p>Associations de protection de l'environnement</p> <p>Pour la SEPANSO - Le Président</p>  <p>Pour AID - Le Président</p> 	<p>Association des Consommateurs</p> 
	<p>Pour le SYPREA</p> 

Les Compagnies Fermières	
Pour la CEO le Directeur	
Pour la Lyonnaise des eaux le Directeur	
Pour la SOGEDO le Directeur	
Pour la SAUR CISE le Directeur	Pour délégation Lambert 
Pour AGUR le Directeur	
Pour SEREX le Directeur	

ANNEXES

MISSION DECHETS

1. Les objectifs de la Mission

- Organiser une concertation permanente sur la politique de l'élimination des déchets par la voie agricole (notamment par son Comité de Pilotage).
- Préparer les actions nécessaires pour répondre aux problématiques identifiées dans ce cadre.
- Mettre en place des filières d'élimination locales des déchets par la voie agricole.
- Conseiller les différents acteurs de ces filières sur l'organisation et les techniques de ces filières.
- Réaliser ou faire réaliser toutes les études nécessaires sur les déchets, sur les sous produits ou sur toute autre question à résoudre pour réaliser correctement sa mission et éclairer les décideurs.
- Mettre en réseau l'ensemble des acteurs des filières d'élimination agricole des déchets.

2. Cadre de travail

Le chargé de mission se consacrera essentiellement à l'animation de la politique de gestion des déchets organiques et de l'agriculture, afin de répondre aux objectifs exposés ci-dessus.

Compte-tenu de l'objet de la mission déchets, elle sera placée auprès de la Chambre d'Agriculture.

Elle assurera la mise en œuvre du dispositif de suivi agronomique des épandages prévu à l'art. 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Elle développera des actions de formation et de communication sur des opérations d'élimination de déchets par la voie agricole.

Elle élaborera un référentiel départemental à partir des données disponibles dans les plans d'épandage.

Elle engagera toute autre action qui aura obtenu l'accord du comité de pilotage de la mission déchets.

3. Suivi de la mission

L'activité de la mission est prévue pour une durée minimale de 3 ans ; elle est orientée et contrôlée par deux instances :

Un comité de pilotage :

Il validera le programme de travail et les orientations générales de la mission déchets et son budget.

Il se réunira une fois par an ou plus si nécessaire.

Composition (voir liste ci-jointe)

Il est présidé par un des membres pour une durée de 1 an renouvelable.

Un comité de gestion restreint pour le suivi permanent et l'orientation technique du chargé de mission :

Avec le Président de la mission déchets :

- * il préparera le programme et les orientations de la mission
- * il préparera le budget
- * il veillera à la bonne exécution des conventions avec les différents partenaires financeurs.
- * il validera les options techniques de la mission déchets

Composition :

- * Agence de l'Eau
- * Chambre d'Agriculture
- * Conseil Général
- * Ademe
- * (un représentant de) l'Etat

Les comités peuvent s'entourer de personnes compétentes qu'il sera utile d'associer à leurs travaux pour élaborer des propositions de qualité.

Le secrétariat des comités sera assuré par le Conseil Général.

Le Président prendra l'initiative de réunir ces deux Comités conformément au calendrier prévu et fera préparer les comptes-rendus d'activités nécessaires à leur bon fonctionnement.